

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
	Un an.....	910 >	1.092 >	1.456 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 53.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
Six mois.....	564 >	623 >	819 >		
Le numéro...	56 >	50 >	2 >	ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée. ***** AUCUNE PUBLICITÉ à caractère purement commercial n'est acceptée	
Par avion :					
Un an.....	2.100 >	3.360 >	9.410 >		
Six mois.....	1.050 >	1.680 >	4.705 >		
Le numéro...	90 >	140 >	2 >		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 20 sept. 1950... **Décret n° 50-116** portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs, en service dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 15 septembre 1952) [1952]..... 1205
- 5 août 1942.... **Décret n° 52-939** étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (arr. prom. du 25 septembre 1952) [1952] 1205
- 17 nov. 1949... **Loi n° 49-1476** complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (1952)..... 1205
- 30 août 1952... **Décret n° 52-1008** portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (arr. prom. du 24 septembre 1952) [1952]..... 1206
- 10 sept. 1952.. **Décret n° 52-1050** portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion (arr. prom. du 1^{er} octobre 1952) [1952]..... 1207
- 22 sept. 1952.. **Arrêté** relatif à l'aménagement de la vallée du Niari en A. E. F. (arr. prom. du 3 octobre 1952) [1952]..... 1207

- 15 fév. 1952... **Arrêté** portant création d'un fonds de roulement et des fonds de réserve et de renouvellement des ports de commerce de Pointe-Noire et Brazzaville (arr. prom. du 24 septembre 1952) [1952] 1207
- 9 août 1952... **Arrêté** portant modification du Conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'A. E. F. (arr. prom. du 4 septembre 1952) [1952] .. 1209
- Actes en abrégé..... 1209

Assemblées locales

Grand Conseil

- 14 juin 1952... **Délibération n° 20/52** autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un prêt de 136 millions C. F. A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'Energie Electrique de l'A. E. F. pour la construction de l'usine hydroélectrique du Djoné (arr. prom. du 10 septembre 1952) [1952] 1211
- 21 juin 1952... **Délibération n° 23/52** autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions de francs C. F. A. contracté par le «Crédit de l'A. E. F.» auprès de la «Caisse centrale» de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 septembre 1952) [1952] 1211
- 26 juin 1952... **Délibération n° 49/52** autorisant le Gouvernement général de l'A. E. F. à : — accepter l'augmentation de 150 millions de francs envisagée par la société «Energie Electrique d'A. E. F.» ; — accorder l'aval de la Fédération à l'avance de 915 millions de francs consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la société «Energie Electrique d'A. E. F.» (arr. prom. du 10 septembre 1952) [1952]..... 1211

2 sept. 1952... **Délibération n° 71/52** autorisant le Gouvernement général à accorder à la Compagnie des cars « S. A. T. A. » une transaction de 177.376 francs en réparation du dommage causé à un véhicule de cette compagnie (arr. prom. du 22 septembre 1952) [1952]... 1212

4 sept. 1952... **Délibération n° 72/52** autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. à signer la Convention d'achat de la concession « Deschamp » à Loudima (arr. prom. du 24 septembre 1952) [1952]... 1212

Conseils représentatifs

Oubangui-Chari

19 août 1952... **Délibération n° 61/52** portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952 (arr. prom. du 4 septembre 1952) [1952]... 1212

Tchad

17 nov. 1952... **Délibération n° 33/48** portant erratum à la délibération n° 15/48 (arr. prom. du 25 septembre 1952) [1952]... 1213

Gouvernement général

11 août 1952... 2575. — **Arrêté** portant suppression de la production du certificat de bonne vie et mœurs, sauf pour les personnes se rendant à l'étranger (1952)..... 1213

17 sept. 1952... 2915. — **Arrêté** fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. (1952)..... 1214

23 sept. 1952... 2995. — **Arrêté** fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Brazzaville (1952)..... 1215

3 oct. 1952... 3094. — **Arrêté** organisant le Comité d'aménagement de la vallée du Niari (1952)..... 1217

Arrêtés en abrégé..... 1217

Additif n° 2910 du 16 septembre 1952 à l'arrêté n° 2648/DP-1 du 20 août 1952 arrêtant la liste des candidats au concours du 22 septembre 1952 pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique (1952)..... 1218

Modificatif à l'arrêté n° 1988/IGE. du 23 juin 1950, art. 1^{er}, et à l'arrêté n° 2605/IGE-1 du 14 août 1951, art. 1^{er}, réglementant l'attribution des allocations scolaires (1952)..... 1218

Décisions en abrégé..... 1219

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé..... 1220

Décisions en abrégé..... 1220

Territoire du Moyen-Congo

9 sept. 1952... **Arrêté** instituant au siège du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo un service local de Police (1952)..... 1221

Arrêtés en abrégé..... 1221

Décisions en abrégé..... 1223

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé..... 1223

Décisions en abrégé..... 1224

Additif à la décision n° 1895/IE-CP du 20 août 1952 (1952)..... 1224

Territoire du Tchad

6 sept. 1952... **Arrêté** portant énumération des centres d'Etat civil des citoyens de droit commun du territoire du Tchad (1952)..... 1225

9 sept. 1952... **Arrêté** portant création d'un bureau de Statistique du Tchad (1952)..... 1225

Arrêtés en abrégé..... 1226

Décisions en abrégé..... 1228

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines..... 1229

Service Forestier..... 1234

Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1234

Textes publiés à titre d'information

18 juil. 1952... **Loi n° 52-833** faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (1952)..... 1239

17 août 1952... **Décret n° 52-1000** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (1952).. 1240

22 août 1952... **Arrêté** fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux Alsaciens et aux Mosellans qui ont été incorporés de force dans la Wehrmach au cours de la guerre 1939-1945 (1952)..... 1242

1^{er} août 1952... **Arrêté** modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 (B. O. E. M. volume 68) mis à jour avec les arrêtés du 31 juillet 1934 (B. O. P. P. 1934, page 2693) et du 26 avril 1946 (B. O. P. P. 1946, page 1665) déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98, de cette loi dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats Associés situés hors du bassin Méditerranéen (1952)..... 1242

Tarifs des transports pratiqués par les véhicules militaires sur les territoires de la Fédération (1952).... 1244

Communiqué du service des Affaires sociales d'outre-mer relatif au projet de Société Coopérative H. L. M. « Orsay-Oudinot » (1952)..... 1244

Projet de réserve de faune (1952)..... 1244

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions..... 1245

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952)..... 1245

Annonces..... 1246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 2887 du 15 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre du Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du Chiffre de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 49-528 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, n° 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950, relatifs aux soldes des fonctionnaires régis par décrets relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1949 portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires du corps des chiffreurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1765 du 19 novembre 1948 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de veille au personnel du service du Chiffre du Ministère de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer une indemnité forfaitaire annuelle de permanence fixée comme suit :

Chiffreurs en chef.....	26.000 »
Chiffreurs principaux.....	21.000 »
Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires..	16.000 »

Cette indemnité n'est allouée qu'aux fonctionnaires participant effectivement à un service de permanence, effectué de jour et de nuit en dehors des heures réglementaires de service. Elle est exclusive de toute autre indemnité forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires.

Elle est payée en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 et sera inséré au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERAND.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,
Pierre METAYER.

— Par arrêté n° 3018 du 25 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-939 du 5 août 1952 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

Décret n° 52-939 du 5 août 1952 étendant aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;

Vu la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles ;

Vu la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la précédente ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, est applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934 un article 3 bis ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
René MAYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

— Par arrêté n° 2998 du 24 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-1008 du 30 août 1952 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.



Décret n° 52-1008 du 30 août 1952 portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'article 70 de la loi du 31 mars 1952 et le décret n° 47-850 du 16 mai 1947 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions et limites d'attribution aux collectivités et établissements publics d'avances pour insuffisance momentanée de trésorerie ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946, relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer et les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives, territoriales et provinciales à Madagascar en A. E. F., en A. O. F., au Cameroun, au Togo, dans les Etablissements français de l'Océanie, dans les Etablissements français de l'Inde, dans le territoire des Comores, et organisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 72, 73, 77, 84, 85, 86 et 264 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 72. — Les budgets présentent séparément :

« D'une part, les recettes ordinaires, les dépenses ordinaires ;

« D'autre part, les recettes extraordinaires, les dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 73. — Les recettes ordinaires comprennent :

« Le produit des impôts, contributions et taxes de toute nature ;

« Les revenus du domaine immobilier, agricole, forestier, minier et industriel, ainsi que des valeurs mobilières ;

« Les produits des cessions et prestations des services et des exploitations industrielles ;

« Le produit de toutes les cessions, y compris celles aux services publics, effectuées par les magasins d'approvisionnement ;

« Les contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement ;

« Les dons et legs ;

« Les produits divers et accidentels ;

« Les prélèvements ordinaires et exceptionnels sur la caisse de réserve destinés à faire face à des dépenses imprévues autres que celles d'investissement ;

« Le produit des avances de trésorerie pour lesquelles une autorisation préalable a été accordée. »

« Art. 77. — Les dépenses ordinaires comprennent :

« La charge de l'intérêt et de l'amortissement de tous les emprunts contractés par le territoire et des avances qui lui ont été consenties ;

« Le service de la dette viagère ;

« Les contributions, ristournes et reversements résultant de dispositions légales ou réglementaires ainsi que les contributions et participations exigibles d'origine contractuelle ;

« Les dépenses de personnel et de matériel pour le fonctionnement des services publics ;

« Les dépenses diverses ou accidentelles ;

« Les subventions de toute nature, à l'exception de celles concernant l'équipement ou l'investissement ;

« Eventuellement, la participation aux dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 84. — Les recettes extraordinaires comprennent :

« Le versement éventuel de la section ordinaire pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

« Le produit des emprunts et avances pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

« Les contributions, subventions et fonds de concours pour le financement des dépenses d'équipement et d'investissement ;

« Le produit de la réalisation de biens immobiliers et de valeurs mobilières à l'exception de celles de la caisse de réserve ;

« Les prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement. »

« Art. 85. — Les dépenses d'équipement et d'investissement comprennent :

« La contribution du territoire au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) ;

« Les contributions et subventions pour les dépenses d'équipement et d'investissement intéressant les territoires ;

« Les dépenses pour acquisitions d'immeubles, pour travaux neufs, pour achat de matériel n'ayant pas le caractère de dépenses de renouvellement, autres que celles comprises dans les programmes financés par le F. I. D. E. S. ;

« Les participations à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte ».

« Art. 86. — La partie des budgets comprenant les recettes extraordinaires et les dépenses d'équipement et d'investissement est préparée, délibérée et rendue exécutoire dans les mêmes conditions que la partie des budgets comprenant les recettes et les dépenses ordinaires. »

« Art. 264. — Les prélèvements exceptionnels sur la caisse de réserve prévus aux articles 73 et 84 ci-dessus sont soumis aux mêmes procédures que les budgets eux-mêmes.

« Les actes autorisant ces opérations sont transmis au Ministre des Finances et au Ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 88 du décret du 30 décembre 1912 sont abrogées.

Art. 3. — Les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 91 du décret du 30 décembre 1912 sont modifiées comme suit :

« Art. 91. — Les fonds versés par l'Etat, les autres territoires d'outre-mer, les communes et les particuliers pour concourir avec les fonds du budget général ou local à des dépenses d'intérêt public sont portés en recettes audit budget, conformément aux dispositions des articles 73 et 84 ci-dessus. »

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

— Par arrêté n° 3065 du 1^{er} octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités titulaires du code des pensions civiles et militaires et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

—o—o—

Décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant des conditions de résidence effective dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

TERRITOIRE DE RÉSIDENCE	INDÉMNITÉ TEMPORAIRE
Madagascar, Réunion.....	35 %
A. O. F., A. E. F., Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon.....	40 %
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Inde, Etablissements français de l'Océanie.....	75 %

Art. 2. — L'indemnité temporaire, visée à l'article 1^{er}, est soumise en matière de cumul aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil.

Guy PETIT.

—o—o—

— Par arrêté n° 3094 du 3 octobre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence l'arrêté ministériel du 22 septembre 1952, relatif à l'aménagement de la vallée du Niari.

—o—o—

Arrêté relatif à l'aménagement de la vallée du Niari en A.E.F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement les paragraphes 3 et 5 de son article 2 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation du Gouvernement général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pourra soumettre à l'autorisation préalable la création ou l'extension des entreprises dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'exécution des plans de développement économique et social de la zone dite « vallée du Niari », englobant les circonscriptions administratives suivantes :

- 1^o Région administrative du Niari dans sa totalité ;
- 2^o Les districts de Mindouli, Madingou et Mouyondzi, appartenant à la région administrative du Pool.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire statuera sur les projets de création ou d'extension d'entreprises, après consultation du Comité d'aménagement de la vallée du Niari institué par l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le Comité d'aménagement de la vallée du Niari réunit, sous la présidence du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, les chefs des circonscriptions administratives de la zone considérée, les représentants des services publics, des instituts de recherches, des organismes et entreprises publics ou privés dont l'activité s'exerce dans ladite zone ou intéresse son aménagement.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité seront fixées par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

Art. 4. — En vue du développement économique et social de la vallée du Niari, le Comité élabore, dans le cadre des directives du Haut-Commissaire de la République, tous plans et programmes de recherches et de travaux ; il soumet au Haut-Commissaire de la République toutes propositions de décision et il suit l'exécution des décisions prises.

Art. 5. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est représenté au sein du Comité d'aménagement du Niari par un délégué général.

Le délégué général prépare et suit les travaux du Comité. Il veille à l'exécution de toutes les décisions du Haut-Commissaire intéressant l'aménagement de la vallée du Niari.

Art. 6. — Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 22 septembre 1952.

Pierre PFLIMLIN.

—o—o—

— Par arrêté n° 2997 du 24 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 15 février 1952 portant création d'un fonds de roulement et des fonds spéciaux de réserve et de renouvellement des ports de commerce de Pointe-Noire et Brazzaville.

—o—o—

Arrêté portant création d'un fonds de roulement et des fonds de réserve et de renouvellement des ports de commerce de Pointe-Noire et Brazzaville.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
ET LE MINISTRE DU BUDGET,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 267 ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 20 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant des fonds spéciaux pour le Chemin de fer Congo-Océan et la wharf de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 51-21 du 1^{er} janvier 1951 créant le budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville ;

Vu l'avis conforme du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 19 mai 1951,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert dans la comptabilité du budget annexé de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, parmi les comptes d'opérations hors budget, trois comptes de trésorerie correspondant à chacun des trois fonds suivants, institués pour les besoins de l'exploitation de ces ports :

1° Fonds de roulement pour les approvisionnements généraux de l'exploitation ;

2° Fonds de réserve spécial ;

3° Fonds pour travaux et matériel complémentaire et de renouvellement, ce dernier fonds étant constitué en deux sections distinctes, l'une relative au port de Pointe-Noire, l'autre relative au port de Brazzaville.

Fonds de roulement pour approvisionnements généraux de l'exploitation.

Art. 2. — Le fonds de roulement pour approvisionnements généraux de l'exploitation est destiné à assurer l'approvisionnement des matières et objets de toute nature nécessaires aux divers services de l'exploitation des ports précités.

Le montant de ce fonds se compose :

1° De l'avoir en deniers ;

2° Du montant des créances de fonds, diminué de celui des dettes ;

3° De la valeur des matières et objets en approvisionnement dans les magasins.

Ce montant est constant et fixé à 10 millions de francs C. F. A.

Il recevra une somme de 10 millions à titre d'avance de fonds à prélever sur la caisse de réserve du budget général, charge à lui de racheter au C. F. C. O. les approvisionnements restant en magasins.

Cette somme sera remboursée à la caisse de réserve, par priorité, après constitution du fonds de réserve spécial, sur les versements prévus au titre de l'article 3 (§ 4) du présent arrêté.

Fonds de réserve spécial.

Art. 3. — Le fonds de réserve spécial est destiné à faire face aux insuffisances de recettes des années ultérieures ; il est limité par un maximum fixé à 5 millions de francs C. F. A.

Il recevra, à titre de dotation initiale, une somme de 2 millions provenant du fonds de réserve du C. F. C. O.

Pour les années ultérieures, il s'accroîtra et se renouvellera, à concurrence du maximum de 5 millions, par le versement de la moitié du produit net de l'exploitation des ports après affectation de l'autre moitié au service des emprunts, par application des dispositions de l'article 134 de la loi du 30 décembre 1928, modifié par l'article 5 de la loi du 22 février 1931.

Lorsque le fonds de réserve spécial aura atteint son maximum, le disponible de la moitié du produit net de l'exploitation des ports sera versé à la caisse de réserve du budget général de l'A. E. F.

En cas d'insuffisance du disponible du fonds de réserve spécial pour faire face au déficit d'exploitation, et dans la mesure de cette insuffisance, le fonds de réserve spécial pourra recevoir des avances de la caisse de réserve du budget général de l'A. E. F.

Fonds pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement.

Art. 4. — Le fonds pour travaux et matériel complémentaires et de renouvellement est destiné à couvrir, pour chacun des deux ports :

1° Les dépenses de travaux et matériel complémentaires d'établissement correspondant aux besoins du port intéressé, à l'exclusion des extensions des môles et des quais ;

2° Les dépenses de travaux et de matériel de renouvellement dont l'importance justifie l'intervention de ce fonds et devant s'ajouter ou se substituer à des installations ou du matériel préexistants.

Ces dépenses ne peuvent comprendre que celles des installations et matériels ajoutés ou substitués aux installations et matériels préexistants, sous déduction de la valeur au moment de leur substitution par des installations et matériels nouveaux, des installations et matériels déposés, cédés ou vendus.

Ce fonds est limité par un maximum fixé à :

50 millions C. F. A. pour Pointe-Noire ;

10 millions C. F. A. pour Brazzaville.

Il recevra à titre de dotation initiale :

En ce qui concerne le port de Pointe-Noire :

1° Une somme de 21.639.003 francs provenant du fonds de renouvellement du C. F. C. O., telle qu'elle figure à ses écritures, comme « part à rembourser au budget du port de Pointe-Noire », déduction faite des sommes que le C. F. C. O. aurait pu être amené à payer pendant l'exercice 1950, au titre de fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire ;

2° Une somme de 2 millions de francs inscrite à ce titre au budget annexe du C. F. C. O. (chap. 12, art. 2, exercice 1950) ;

3° Une somme de 3 millions de francs inscrite à ce titre au budget du port (exercice 1951) ;

4° La moitié les excédents de recettes sur les dépenses constatées dans le budget annexe du C. F. C. O. au chapitre 7 des recettes et aux chapitres 10, 11, 12 des dépenses pour l'exercice 1950.

En ce qui concerne le port de Brazzaville :

Une somme d'un million de francs inscrite à ce titre au budget annexe du C. F. C. O. (chap. 15, art. 2, exercice 1950) ;

2° Une somme de 1.300.000 francs inscrite à ce titre au budget annexe des ports (exercice 1951) ;

3° Jusqu'à concurrence de 500.000 francs, les excédents des recettes sur les dépenses constatées dans le budget annexe du C. F. C. O. au chapitre 8 des recettes et aux chapitres 13, 14 et 15 des dépenses pour l'exercice 1950.

A dater du 1^{er} janvier 1952, ce fonds s'accroîtra et se renouvellera, jusqu'à concurrence du maximum ci-dessus indiqué de 60 millions, par une dotation annuelle qui sera fixée au budget de chaque année, compte tenu de la valeur d'amortissement du matériel et des installations en exploitation. Le montant de cette dotation est inscrit en dépense à chacune des deux sections ordinaires du budget annexe des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville.

En cas d'insuffisance du disponible du fonds pour faire face aux dépenses de travaux et matériel complémentaires et de renouvellement, et dans la mesure de cette insuffisance, le fonds pourra éventuellement recevoir des avances de la caisse de réserve du budget général de l'A. E. F.

Art. 5. — Les prélèvements sur le fonds de renouvellement figureront en recettes extraordinaires à chaque section du budget annexe pour l'exploitation des ports de Pointe-Noire et de Brazzaville, qui comportera en dépenses extraordinaires les dépenses à effectuer sur ces prélèvements.

Dispositions communes et diverses.

Art. 6. — En raison de circonstances extraordinaires, le montant du fonds de roulement, ainsi que les maxima du fonds de réserve spécial et du fonds pour travaux et matériel complémentaires pourront être modifiés par arrêté du Haut-Commissaire, après avis du directeur du Contrôle financier et du Grand Conseil. Cet arrêté pourra être rendu provisoirement exécutoire mais devra être immédiatement transmis au département pour être soumis à la ratification des ministres de la France d'outre-mer et du Budget.

Les ressources nécessaires pour l'augmentation du fonds de roulement seront fournies par la caisse de réserve du budget général et remboursées comme prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 8. — Des arrêtés du Gouverneur général de l'A. E. F. détermineront les conditions d'application du présent arrêté interministériel, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 février 1952.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

Le Ministre du Budget,

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur du Budget,

ROGER GOETZE.

— Par arrêté n° 2790 du 4 septembre 1952, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté du 9 août 1952 portant modification du Conseil d'administration de la régie des Chemins de Fer de l'A. E. F.

—o—

Arrêté portant modification du Conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'A. E. F.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu le décret n° 45-697 du 12 avril 1945 fixant la consistance du réseau des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1948 portant organisation d'une régie d'exploitation des chemins de fer de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ;

Après avis de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'A. E. F., fixée à l'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1948, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Vice-président. — Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ».

Lire :

« Premier vice-président. — Le Gouverneur du territoire du Moyen-Congo ;

« Deuxième vice-président. — Le directeur général des Travaux publics de l'A. E. F. ».

Membres.

Supprimer : « le directeur des Transmissions ».

Au lieu de :

« Trois représentants des usagers, à savoir 1 représentant élu par chaque section (commerciale, industrielle, agricole) de l'Assemblée consulaire fédérale ».

Lire :

« Trois représentants des usagers, à savoir les présidents de chacune des chambres de commerce de Brazzaville, Pointe-Noire et Bangui ».

Au lieu de :

« Deux représentants du personnel, à savoir 1 Africain et 1 Européen élus par le personnel ».

Lire :

« Deux représentants du personnel, à savoir 1 représentant du personnel d'encadrement et 1 représentant du personnel d'exécution élus par ces personnels ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le siège de la régie est transféré à Pointe-Noire et l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 1948 est modifié en conséquence.

Art. 3. — Le Gouverneur général de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* du territoire et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

—o—

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par décret du 16 septembre 1952, M. Sinoir (Jean-Joseph-Ernest), avocat général près la Cour d'appel de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge le 3 septembre 1952, sera admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter de cette date.

— Par décret du 6 septembre 1952, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Administrateur en chef de classe exceptionnelle.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Raynier (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 11 jours ;

Le Quer (Robert), rappels pour services militaires conservés : 1 an ;

Garrouste (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 15 jours ;

Descottes (Jean), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours ;

Merot (Joseph), rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 8 jours ;

Blan (Georges), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Beck Ceccaldi (Charles), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 5 mois, 7 jours ;

Badier (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 1 jour ;

Pour compter du 19 juin 1952 :

Gagnon (Auguste), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Pour compter du 26 novembre 1952 :

Launois (Pierre), rappels pour services militaires conservés : néant.

Administrateur en chef 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Courret (Robert), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Montel (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 12 jours ;

Decisier (Maurice), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 5 mois, 25 jours ;

Provost (Roger), rappels pour services militaires conservés : 7 mois, 5 jours ;

Cazenave (André), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours ;

Gadon (Jean), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 12 jours ;

Madec (René), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 15 jours ;

Gardair (Joseph), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 10 mois, 21 jours ;

Lorans (Raymond), rappels pour services militaires conservés : 6 mois ;

Andrieu (Philippe), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 23 jours ;

Langon (Raoul), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 20 jours ;

Barthélemy (Raymond), rappels pour services militaires conservés : 11 mois, 11 jours ;

De la Gueronnière (Bernard), rappels pour services militaires conservés : 3 mois, 11 jours ;

Céleste (Roger), rappels pour services militaires conservés : 1 an ;

Lafont (Francis), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 2 mois, 16 jours.

Administrateur de 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Dupin (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Desjardins (Joseph), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Orthlieb (Michel), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 6 mois ;

Bec (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Herry (Jacques), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Imbaud (Noël), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 14 jours ;

Blondiaux (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Ferchaud (Joseph), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Gras (Christophe), rappels pour services militaires conservés : 1 mois, 29 jours ;

Hervouet (Honoré), rappels pour services militaires conservés : néant ;

LL. Rozan (Paul), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Christophe (André), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Furet (Michel), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Morin (Daniel), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Buteri (François), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Colin (Charles), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 12 jours ;
 Catala (René), rappels pour services militaires conservés : 10 mois, 15 jours ;
 Jacob (Lucien), rappels pour services militaires conservés : 5 mois, 29 jours ;
 Moutte (Maxime), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Sinaud (Roger), rappels pour services militaires conservés : néant ;

Pour compter du 1^{er} août 1952 :

Mistral (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Lambert (Lucien), rappels pour services militaires conservés : néant ;
 Angelier (René), rappels pour services militaires conservés : néant.

Par application de l'article 19 bis du décret du 23 avril 1951, modifié par le décret du 25 juillet 1952, sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Administrateur en chef 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

M. Rolin (Jean), rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêtés ministériels et préfectoraux, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain, précédemment en service outre-mer, sont réintégrés dans leur cadre d'origine, suivant tableau ci-dessous :

Enseignement du second degré.

M^{me} Brustier née Dupin, A. E. F. ; professeur ; à compter du 1^{er} octobre 1951 ; arrêté du 30 août 1951 ;

M. Luccioni (Dominique), A. E. F. ; professeur ; à compter du 1^{er} octobre 1951 ; arrêté du 30 août 1951.

Enseignement du premier degré.

M^{me} Cane née Franchini, A. E. F. ; réintégration : Bouches-du-Rhône ; à compter du 1^{er} octobre 1951 ; arrêté du 29 juin 1951 ;

M^{me} Delort née Huguet, A. E. F. ; réintégration : Eure-et-Loir ; à compter du 1^{er} octobre 1951 ; arrêté du 29 octobre 1951 ;

M^{me} Ducan née Trépier, A. E. F. ; réintégration : Savoie ; à compter du 1^{er} décembre 1948 ; arrêté du 12 juin 1951 ;

M^{me} Gas née Feral (Francette), A. E. F. ; réintégration : Tarn ; à compter du 30 mai 1951 ; arrêté du 16 novembre 1950 ;

M. Goarant (Yves), A. E. F. ; réintégration : Finistère ; à compter du 16 septembre 1951 ; arrêté du 8 septembre 1951 ;

M^{me} Jouan née Le Mello, A. E. F. ; réintégration : Morbihan ; à compter du 17 octobre 1951 ; arrêté du 3 juillet 1951 ;

M. Mantey (Paul), A. E. F. ; réintégration : Seine ; à compter du 1^{er} octobre 1951 ; arrêté du 20 juillet 1951 ;

M^{me} Stourm née Ollivier, A. E. F. ; réintégration : Bouches-du-Rhône ; à compter du 1^{er} octobre 1948 ; arrêté du 29 juin 1951 ;

M. Vigier (Pierre), A. E. F. ; réintégration : Dordogne ; à compter du 1^{er} octobre 1951 ; arrêté du 20 juin 1951 ;

Enseignement technique.

M. Michot, A. E. F. ; professeur technique adjoint ; à compter du 1^{er} janvier 1952 ; arrêté du 9 octobre 1951 ;

M^{me} Mistral née Sauzon, A. E. F. ; P. T. A. à compter du 19 mai 1951 ; arrêté du 27 juin 1951 ;

— Par arrêté ministériel du 17 juin 1952, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au choix à compter des dates ci-après indiquées :

PERSONNEL DÉTACHÉ

I. — CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

B. — Principaux certifiés ou licenciés.

Du 4^e au 5^e échelon :

M. Jolibois, Libreville (A. E. F.) ; à compter du 1^{er} décembre 1951.

Du 5^e au 6^e échelon :

M. Monget, Tchad, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté ministériel n° 58 du 21 juillet 1952, M. Sadoul (Marcel), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts de l'Indochine, est maintenu dans la position de détachement, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1952, pour servir en A. E. F.

La retenue à laquelle est astreint M. Sadoul au profit de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme le territoire de l'A. E. F. seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} novembre 1928 modifié par les décrets des 18 juin et 31 décembre 1937 et par le décret du 3 janvier 1952.

— Par arrêté ministériel n° 896 du 28 juillet 1952, M. Coleno (Paul), ingénieur en chef de 1^{re} classe après 3 ans des services de l'Agriculture d'outre-mer, détaché auprès de la « Compagnie des Oléagineux Tropicaux », est réintégré dans son cadre à compter du 15 juillet 1952.

— Par arrêté ministériel du 12 août 1952, sont nommés élèves-administrateurs 2^e échelon (ancienne formation), pour compter du 1^{er} août 1952, les élèves-administrateurs 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Bentegeac (Yves) ;
 Choplin (Robert) ;
 Mestre (Philippe) ;
 Ribet (Jean) ;
 Veyrent (Roland).

— Par arrêté ministériel n° 999 du 19 août 1952, les rappels d'ancienneté pour services militaires suivants sont attribués aux ingénieurs-adjoints de 3^e classe des services de l'Agriculture ci-après désignés :

M. Lepineux (Max) : 4 mois, 6 jours.

— Par arrêté ministériel du 26 août 1952, est rapporté l'arrêté n° 240/3190 du 28 août 1951 en ce qui concerne M. Gironce (Désiré), brigadier hors classe.

M. Gironce (Désiré), brigadier hors classe des Douanes et Régies de l'Indochine est placé, à compter du 4 juillet 1952, veille de son embarquement à destination de Pointe-Noire, dans la position de détachement au Ministère de la France d'outre-mer pour servir en A. E. F.

Pendant la durée de son détachement, la solde et les allocations accessoires de solde de M. Gironce (Désiré) seront à la charge du budget de l'A. E. F.

— Par arrêté ministériel n° 1034 du 2 août 1952, est rapporté l'arrêté n° 238 du 26 février 1952 portant classement de MM. Vilain et Martin (Michel), dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer.

MM. Vilain (Bernard) et Martin (Michel), ingénieurs de 3^e classe des Ponts et Chaussées, placés à compter du 1^{er} octobre 1951 dans la position de service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer sont pour compter de la même date, classés dans le cadre général des Travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, en conservant dans la classe une ancienneté civile d'un an.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 2836/DGF-6 du 10 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 20/52 du 14 juin 1952 est rendue exécutoire en A.E.F.

—oO—

Délibération n° 20/52 autorisant le Gouvernement général à accorder l'aval de la Fédération à un prêt de 136 millions C.F.A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'« Energie Electrique de l'A.E.F. » pour la construction de l'usine hydroélectrique du Djoué.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi précitée ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 17 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

En sa séance du 14 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A.E.F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un prêt de 136 millions C.F.A. consenti par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à l'« Energie Electrique de l'A.E.F. » pour la construction de l'usine hydroélectrique du Djoué.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—oO—

Par arrêté 2837/DGF-6 du 10 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 23/52 du 21 juin 1952 est rendue exécutoire en A.E.F.

—oO—

Délibération n° 23/52 autorisant le Gouvernement général de l'A.E.F. à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions de francs C.F.A. contracté par le « Crédit de l'A.E.F. » auprès de la « Caisse centrale » de la France d'outre-mer.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les assemblées de groupe dites « Grands Conseils », notamment en son article 38 paragraphe 17 (emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général) ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 paragraphe 17 de la loi précitée du 29 août 1947,
En sa séance du 21 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A.E.F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à un emprunt de 100 millions C.F.A. contracté par le « Crédit de l'A.E.F. » auprès de la « Caisse Centrale » de la France d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera,

Brazzaville, le 21 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

—oO—

Par arrêté 2838/DGF-6 du 10 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 49/52 du 26 juin 1952 est rendue exécutoire en A.E.F.

—oO—

Délibération n° 49/52 autorisant le Gouvernement général de l'A.E.F. à :

— accepter l'augmentation de capital de 150 millions de francs envisagée par la société « Energie Electrique d'A.E.F. » ;

— accorder l'aval de la Fédération à l'avance de 915 millions de francs consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la société « Energie Electrique d'A.E.F. ».

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la résolution du Conseil de surveillance de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et du Comité directeur du F.I.D.E.S. en date des 4 avril et 6 mai 1952 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F. dites « Grands Conseils », et notamment son article 38, paragraphe 1 et 17 ;

En sa séance du 26 juin 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A.E.F. est autorisé à accepter l'augmentation de capital de 150 millions de francs envisagée par la société « Energie Electrique d'A.E.F. ».

Si besoin est, la Caisse centrale de la France d'outre-mer sera substituée à la Fédération pour la souscription des actions nouvelles relatives à cette augmentation, la Fédération conservant la faculté de les racheter au cours des trois prochaines années de façon à lui permettre de retrouver le pourcentage initial de sa participation soit 33 %.

Article 2. — Le Gouvernement général de l'A.E.F. est autorisé à accorder l'aval de la Fédération à l'avance de 915 millions de francs consentie par la Caisse centrale de la France d'outre-mer à la société « Energie Electrique d'A.E.F. ».

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juin 1952.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Par arrêté n° 2965/DGF-6 du 22 septembre 1952, la délibération de la Commission permanente du Grand Conseil n° 71/52 du 2 septembre 1952 est rendue exécutoire en A.E.F.

—oO—

Délibération n° 71/52 autorisant le Gouvernement général à accorder à la compagnie des cars « S.A.T.A. » une transaction de 177.376 francs en réparation du dommage causé à un véhicule de cette compagnie.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 sur les « Grands Conseils », notamment en son article 38, paragraphe 6 (transactions qui concernent les droits du Gouvernement général et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs) ;

Vu la délégation accordée par le Grand Conseil le 14 juin 1952 ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 38, paragraphe 6, et 64 de la loi du 29 août 1947 en sa séance du 2 septembre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement général de l'A.E.F. est autorisé à accorder à la compagnie des cars « S.A.T.A. » une transaction de 177.376 francs en réparation du dommage causé à un véhicule de cette compagnie lors d'une collision intervenue le 5 janvier 1952.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la Commission permanente,
SONGOMALI.

—oO—

Par arrêté n° 2996/DFP du 24 septembre 1952, la délibération du Grand Conseil n° 72/52 du 4 septembre 1952 du Grand Conseil de l'A.E.F. est rendue exécutoire en A.E.F.

—oO—

Délibération n° 72/52 autorisant le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. à signer la Convention d'achat de la concession « Deschamps » à Loudima.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A.E.F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A.O.F. et en A.E.F. dites « Grands Conseils » notamment en son article 38 paragraphe 17 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 63/52 du Grand Conseil de l'A.E.F. en date du 27 juin 1952 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur l'achat de la concession Deschamps,

Vu la délibération 70/52 de la Commission permanente du Grand Conseil en date du 1^{er} septembre 1952 rendant exécutive la tranche 1952-53 du Plan d'équipement ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 1^{er} de la loi du 29 août 1947 susvisé, en sa séance du 4 septembre 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A.E.F. est habilité à signer au nom de la Fédération avec M. Deschamps (William), une convention

portant acquisition à la Fédération d'une concession rurale sise à Loudima, d'une contenance de 530 ha. 23 a. 81 ca.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 septembre 1952.

Le Président de la Commission permanente,

SONGOMALI.

CONSEILS REPRESENTATIFS

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 570/APS du 4 septembre 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 61/52 du 19 août 1952, portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952.

—oO—

Délibération n° 61/52 portant virement de crédits au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et les actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A.E.F.,

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F.,

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A.E.F., du Cameroun et de Madagascar,

Vu la délibération n° 54/51 du 7 novembre 1951 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1952, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.599.875.000 francs.

Vu la délibération n° 57/52 du 7 mai 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, approuvant les remaniements du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, et arrêtant celui-ci, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.605.635.000 francs.

Vu l'arrêté n° 666/APS du 24 novembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 54/51 susvisée,

Vu l'arrêté n° 281/APS du 15 mai 1952, rendant exécutoire la délibération n° 57/52 susvisée,

Vu la délibération n° 60/52 du 20 mai 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à la Commission permanente,

Délibérant en sa séance du 19 août 1952,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le virement de crédits ci-après :
du chapitre 5, art. 1^{er}, § 4 rub. 6 500.000 francs
au chapitre 20, art. 4, § 7, rub. 1, en vue de permettre le règlement des dernières factures relatives aux dépenses effectuées à l'occasion des élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président de la Commission permanente,

C. BARNÉRIAS.

TCHAD

Par arrêté n° 401/SG du 25 septembre 1952, est rendue exécutoire la délibération n° 33-48 du Conseil représentatif du Tchad en date du 17 novembre 1948, portant modification du Code local des impôts directs dans ses articles 66 à 70 inclus et créant une commission des impôts directs dans les chefs-lieux du territoire et les régions du Tchad.

—oO—

Délibération n° 33/48

portant erratum à la délibération n° 15/48

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A.E.F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 15/48 en date du 27 août 1948 du Conseil représentatif du Tchad ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 22 du décret précité ;

En sa séance du 17 novembre 1948,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Code local des impôts directs annexé à la délibération n° 15/48 du 27 août 1948 est ainsi modifié et complété :

LIVRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

ROLES - RECLAMATIONS - RECOUVREMENT

TITRE I

CHAPITRE UNIQUE

Commission des Contributions directes

Art. 66. — Il est constitué au chef-lieu de chaque région une commission des contributions directes composée comme suit :

1° A Fort-Lamy :

L'administrateur-maire, chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint : *président* ;

Un chef du bureau des Finances ; trois membres commerçants dont deux choisis parmi les membres de la Chambre de Commerce : *membres* ;

Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles : *secrétaire*.

2° Dans les chefs-lieux où il existe un bureau de sous-ordonnement :

Le chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint : *président* ;

Le chef du bureau du sous-ordonnement ; le chef du bureau des Douanes ou à défaut un fonctionnaire désigné par le chef de région ; trois commerçants : *membres* ;

Le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles : *secrétaire*.

3° Dans les autres régions :

Le chef de région ou en cas d'empêchement son adjoint : *président* ;

Le chef de district ; deux commerçants : *membres* ;

L'agent spécial : *secrétaire*.

Art. 67. — Les membres commerçants sont désignés chaque année par décision des chefs de régions. Pour ceux qui appartiennent à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy ils sont désignés chaque année par le président de la Chambre de Commerce, à la demande du chef de région.

Art. 68. — Les commissions des Contributions directes se réunissent sur la convocation de leur président. Celui-ci pourvoit d'office au remplacement des membres notables empêchés ou absents de la séance. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Art. 69. — Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer, à titre consultatif, les fonctionnaires et toutes autres personnes susceptibles déclarer la commission.

Lorsque les contribuables sont admis à présenter leurs observations devant la commission, celle-ci ne statue sur elles qu'après leur départ de la salle de réunion.

Dans le cas où l'un des membres de la commission conteste ses propres impositions, il se retire pendant la délibération de la commission.

Art. 70. — Les commissions arrêtent pour toutes les communes et districts des régions les bases des rôles afférents aux patentes et licences, en se conformant aux textes qui réglementent ces impôts.

TITRE II

EMISSION, APPROBATION ET MISE EN RECOUVREMENT DES ROLES

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Président du Conseil représentatif
du Tchad :

Le Président de la Commission permanente,
M. LALLIA.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2575. — ARRÊTÉ portant suppression de la production du certificat de bonne vie et mœurs, sauf pour les personnes se rendant à l'étranger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-553 du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3.922 du 27 mai 1952,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées toutes dispositions d'arrêtés généraux ou locaux prévoyant la délivrance du certificat de bonne vie et mœurs.

La production de ce certificat ne pourra plus être désormais exigée.

Art. 2. — Toutefois, les chefs de circonscriptions administratives et les commissaires de police sont autorisés à délivrer des certificats de bonne vie et mœurs à toute personne domiciliée dans leur ressort et se rendant à l'étranger.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2915. — ARRÊTÉ fixant les conditions générales des concours et concours professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1940 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concours et concours professionnels prévus par chaque arrêté organique pour le recrutement et l'avancement des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Art. 2. — Le Chef de la Fédération ou le Chef du territoire fixe par arrêté pour chaque cadre supérieur ou local le nombre de places mises au concours ainsi que la liste des candidats autorisés à s'y présenter. Les arrêtés des chefs de territoire fixant le nombre de places mises au concours sont soumis à l'approbation du Chef de la Fédération.

Art. 3. — Les candidats adressent au Chef de la Fédération ou au Chef de territoire leur demande sur papier libre.

Cette demande doit comprendre :

1° Pour les non fonctionnaires, les pièces prévues à l'article 22 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

2° Pour les candidats fonctionnaires et uniquement en ce qui concerne les concours professionnels un relevé établi par le directeur du service et le Chef de territoire, des notes obtenues pendant les trois dernières années, appuyé d'un bulletin des notes contenant une appréciation détaillée de la manière de servir du fonctionnaire et une cote chiffrée.

Art. 4. — Les concours et concours professionnels ont lieu chaque année, suivant les vacances d'emploi et les possibilités budgétaires à une date fixée au moins trois mois à l'avance dans les centres désignés par le Chef de la Fédération ou le Chef de territoire. Ils fixent dans les mêmes conditions l'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves.

Art. 5. — Le Chef de la Fédération nomme les commissions de surveillance des concours intéressant les fonctionnaires des cadres supérieurs en service à Brazzaville, et les cadres locaux spéciaux au Gouvernement général, le Chef de territoire désigne les autres commissions.

Ces commissions sont chargées :

De vérifier l'identité des candidats qui devront être munis d'une carte d'identité.

De surveiller les épreuves écrites.

D'établir un procès-verbal mentionnant :

a) La liste nominative des candidats du centre ;

b) Les incidents éventuels ;

D'adresser au Chef de la Fédération ou au Chef de territoire, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission, ledit procès-verbal et les compositions des candidats.

Art. 6. — Les épreuves sont choisies par le Chef de la Fédération ou le Chef de territoire sur proposition des directeurs ou chefs de services intéressés.

Le sujet de chacune des épreuves est placé dans une enveloppe scellée et cachetée.

Ces enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté et scellé qui est adressé à l'autorité administrative de chacun des centres, en temps utile, et remis la veille ou le jour de l'examen au président de la commission de surveillance.

Au début de la première séance, la commission vérifie l'intégrité des plis remis au président ainsi que celle de chacune des enveloppes et consigne ses observations au procès-verbal.

Au début des séances suivantes, la commission vérifie l'intégrité de l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve à subir.

Les enveloppes portent les mentions suivantes :

Concours ou concours professionnel pour l'emploi de....
date : Désignation du centre. (lettre indicative)
..... Nature de l'épreuve.

Les plis et enveloppes sont ouverts par le président de la commission en présence des candidats au début de chaque épreuve.

Chaque épreuve doit être surveillée par deux membres au moins de la commission.

La commission procède avant chaque séance à l'appel et à la vérification de l'identité des candidats. Tout candidat absent est exclu.

Art. 7. — Les candidats ne doivent établir leurs compositions et exécuter leurs travaux qu'avec leurs moyens propres, sans le secours d'aucune documentation, sans aide extérieure d'aucune sorte, sauf pour les épreuves spéciales qui nécessiteraient une documentation ou des auxiliaires qui seront mis à leur disposition.

Toute fraude ou tentative de fraude entraînera l'exclusion immédiate du coupable.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'Administration.

Ces imprimés comprennent : (modèle joint).

Sur la première page, un en-tête détachable où les candidats portent leur nom, prénoms, le centre, la nature de la composition et la date de l'épreuve.

Une partie exclusivement réservée à la composition ou aucune mention ou signes distinctifs ne doivent être portés par le candidat.

Les compositions sont remises au président qui vérifie qu'elles sont bien conformes aux prescriptions ci-dessus, les numéros aux emplacements réservés à cet effet et porte à la suite du numéro la lettre indicative du centre d'épreuves.

Art. 8. — Les compositions numérotées sont placées dans une même enveloppe cachetée, scellée et signée sur laquelle sont inscrits : la nature et la date du concours, la nature de l'épreuve, le nombre des compositions, le centre de l'épreuve et la lettre indicative.

Les en-têtes numérotés sont placés dans une autre enveloppe cachetée, scellée et signée portant les mêmes inscriptions.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet cacheté, scellé et signé les enveloppes renfermant les en-têtes et les compositions.

Art. 9. — Les épreuves sont corrigées par un jury du concours désigné par le Chef de la Fédération ou le Chef du territoire, le directeur du Personnel ou le chef du service du Personnel en fait obligatoirement partie.

Ce jury est chargé de :

Corriger les épreuves écrites et dresser éventuellement la liste d'admissibilité. Il pourra éventuellement se faire assister par des correcteurs spécialisés.

Noter les épreuves pratiques.

Faire éventuellement toutes propositions pour la désignation des commissions chargées de faire subir les épreuves orales.

Dresser la liste par ordre de mérite des candidats remplissant les conditions pour être admis.

a) Epreuves écrites

Art. 10. — Le président du jury après avoir vérifié l'état des plis qui lui ont été remis, les ouvre, sauf ceux qui renferment les en-têtes. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves qui sont cotées de 0 à 20.

La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminée, les enveloppes contenant les en-têtes des candidats sont ouvertes par le président et le jury classe les candidats d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux et détermine éventuellement la liste des candidats admissibles aux épreuves suivantes.

b) *Epreuves pratiques et examen psychotechnique*

Il notifie cette liste aux directeurs ou chefs de services intéressés et provoque la convocation des candidats pour les épreuves pratiques et d'examen psychotechnique. Il fixe la date à laquelle ces épreuves devront être terminées.

c) *Epreuves orales*

Il convoque alors les candidats admissibles aux épreuves orales et fixe le lieu et la date de ces épreuves. Il établit pour chaque candidat le nombre total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, compte tenu des coefficients, affectés à chacune d'elle et détermine le classement par ordre de mérite.

Aucun candidat ne pourra être classé par le jury s'il ne réunit le minimum de points exigés par les arrêtés fixant les règlements particuliers des concours.

Les divers procès-verbaux sont transmis au Chef de la Fédération ou au Chef de territoire en même temps que le dossier du concours pour arrêter définitivement la liste des candidats admis.

Art. 11. — Les concours ouverts à l'extérieur de la Fédération feront l'objet d'instructions spéciales.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Brazzaville, le 17 septembre 1952.

P. CHAUVET.



RECTO — (format 21 x 31)

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'A. E. F.

CONCOURS pour l'emploi de :

Territoire :

Nom
Prénoms
Centre :
Date :
Nature de la composition :

NUMÉRO ET INDICATIF
DU CENTRE

No

..... filet perforateur

No

VERSO

NE PAS ÉCRIRE ICI



2995. — ARRÊTÉ fixant les taxes que peuvent percevoir les entrepreneurs de manutention du port de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 32-49 du 4 mai 1949 portant création d'une subdivision chargée de l'exploitation et des travaux du port fluvial de Brazzaville ;

Vu la délibération n° 35/49 du 4 mai 1949 portant réorganisation de l'exploitation du port fluvial de Brazzaville ;

Vu l'avis du Conseil économique du port fluvial de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — *Objet.* — Tout entrepreneur de manutention s'étant conformé aux dispositions des textes en vigueur portant organisation de l'exploitation du port de Brazzaville, est autorisé à percevoir des navires ou des cargaisons débarquées ou à embarquer, les prestations de service ci-après définies.

Art. 2. — *Définition des prestations de service que peuvent fournir les entrepreneurs de manutention.* — Ces prestations sont :

Embarquement ou débarquement de voyageurs, animaux, marchandises et sacs postaux ;

Chargement éventuel direct sur wagon ou camion, d'animaux, marchandises et sacs postaux débarqués à faire suivre par le rail, ou la route ;

Déchargement de wagon ou camion, d'animaux, marchandises ou sacs postaux à faire suivre par le fleuve soit directement, soit après entreposage ;

Entreposage, classement et gardiennage de la marchandise jusqu'à sa remise aux destinataires, sa mise en entrepôt sous douane, ou sa réexpédition par fleuve, fer ou route ;

Transports éventuels aux magasins de la Douane, d'articles débarqués ou à embarquer ;

Livraison aux destinataires en accord avec la réglementation en vigueur ;

Prise en charge, dans un périmètre déterminé, des animaux et articles à embarquer ;

Certaines opérations accessoires.

Art. 3. — *Octroi des prestations de service.* — Les entrepreneurs de manutention sont tenus d'accorder leurs prestations de service prévues à tous ceux qui leur en font la demande et sans tour de faveur ni privilège.

Art. 4. — *Maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention peuvent percevoir.* — Le tarif annexé fixe le maxima des rémunérations que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir.

Art. 5. — *Modalités d'attribution aux entrepreneurs de manutention de certains hangars et terre-pleins domaniaux, et, conditions d'utilisation par eux de ces hangars et terre-pleins.* — Des hangars et terre-pleins de l'Administration sis dans la zone portuaire sont mis à la disposition des entrepreneurs de manutention et des usagers pour l'entreposage des marchandises à des conditions définies par ailleurs.

Le capitaine du port ou son représentant désigne les emplacements à occuper.

Les entrepreneurs de manutention sont autorisés, mais durant leurs opérations de débarquement et d'embarquement seulement, à utiliser gratuitement les parties des terre-pleins situés :

— au port public du Beach : sur le quai entre la rive et le magasin 51 ; sur le perré à 45° et sur une profondeur de 5 mètres sur le quai en bordure de ce perré ;

— au port public de M'Pila : entre la bordure du quai et une ligne parallèle au quai passant par la face Sud des magasins A et B.

Sous conditions expresses, qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation et la desserte du quai, et que les marchandises n'y stationnent pas.

Art. 6. — *Mesures coercitives.* — Si l'entrepreneur de manutention ne se conforme pas aux règlements généraux et particuliers du port ainsi qu'aux instructions écrites du capitaine de port, ce dernier peut faire exécuter toutes manutentions jugées nécessaires aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Toutes marchandises débarquées sur le port, ou entreposées en attente d'embarquement, doivent être à la charge d'un ayant-droit ou d'un représentant de cet ayant-droit responsable, solvable et résidant à Brazzaville.

Dans le cas où le propriétaire de la marchandise ne réside pas ou n'est pas représenté à Brazzaville, le dernier entrepreneur de manutention étant intervenu au service de la marchandise est réputé représenter le propriétaire de la marchandise vis à vis des services administratifs du port.

Il est tenu d'effectuer toutes opérations nécessaires à la conservation de la marchandise, et de l'exécution des règlements du port. De plus, il garantit le paiement des diverses taxes frappant la marchandise, aux frais de celle-ci.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1952.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—oO—

BARÈME fixant les tarifs maxima des rémunérations que les entrepreneurs peuvent percevoir sur le port de Brazzaville.

CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF
FIXANT LES MAXIMA DES RÉMUNÉ-
RATIONS QUE LES ENTREPRENEURS
DE MANUTENTION PEUVENT PERCE-
VOIR

Références
au tarif.

Les tarifs fixés par le barème couvrent l'ensemble des prestations de service suivantes :

1° RÉMUNÉRATIONS PERÇUES POUR LES MARCHANDISES DÉBARQUÉES A L'EXCLUSION DES ANIMAUX.....

1° B,C,D,

a) Cas de l'enlèvement direct par le réceptionnaire :

Débarquement de la marchandise ;
Chargement direct en une seule opération de bateau à wagon ou camion ;
Livraison au destinataire sous palan.

b) Cas de la marchandise non immédiatement livrée :

Débarquement de la marchandise ;
Classement par connaissance des articles débarqués dans les magasins ou sur les terre-pleins de 1^{re} zone suivant la catégorie de marchandise ;

Livraison aux destinataires, sur le lieu d'entreposage, conformément à la réglementation en vigueur sur la matière.

2° RÉMUNÉRATIONS PERÇUES POUR LES MARCHANDISES EMBARQUÉES A L'EXCLUSION DES ANIMAUX.....

1° B.C.D.

Prise en charge en 1^{re} zone auprès des expéditeurs, des marchandises à embarquer et embarquement de ces marchandises.

3° RÉMUNÉRATIONS PERÇUES POUR LES ANIMAUX A EMBARQUER

Prise en charge auprès des expéditeurs sous palan et mise à bord.....

1° A(a-b-c)

4° RÉMUNÉRATIONS PERÇUES POUR LES ANIMAUX A DÉBARQUER.

Débarquement et livraison sous palan au réceptionnaire.....

1° A (a-b-c)

5° RÉMUNÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....

1° E(a-b-c)

Ces rémunérations s'ajoutant aux différentes taxes prévues aux articles 1 à 4, dans tous les cas où des conditions particulières de travail le genre, le poids ou le volume de la marchandise, nécessitent des moyens spéciaux, une responsabilité supplémentaire, des frais non prévus pour une opération normale.

6° RÉMUNÉRATIONS DIVERSES.....

2°

Ces rémunérations couvrent toutes les opérations accessoires non prévues aux articles 1 à 4.

a) Approchage, brouettage, dépôt en 2^e zone lors de l'embarquement ou du débarquement de la marchandise.....

2° A (a-b)

b) Transport de la marchandise en dépôt de Douane ou d'un point à un autre du port, à l'exclusion de l'approchage, brouettage, ou dépôt en 2^e zone, au moment du débarquement ou de l'embarquement, qui constituent le préliminaire ou la continuation immédiate des opérations d'embarquement ou de débarquement.

c) Chargement ou déchargement de wagon ou de camion avec mise en entrepôt et classement.....

2° C.

d) Bâchage, fardage, soins donnés aux marchandises en vue de leur bonne conservation.

2° D.

7° TRAVAIL DES BATEAUX EN HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

Cette rémunération couvre les charges supplémentaires diverses qu'ont à supporter les entrepreneurs de manutention lorsqu'ils effectuent le travail en dehors des jours et heures ouvrables.

Cette rémunération est perçue par l'entrepreneur de manutention, sur le bateau lorsque le travail est effectué à la demande de l'armateur dans l'intérêt du bateau.

Elle est perçue sur la marchandise lorsque la demande de travail est faite par le réceptionnaire dans l'intérêt de la marchandise.

Nota 1^o. — Dans le cas où, au cours de l'enlèvement direct, la marchandise ne peut pas être transbordée en une seule opération de bateau à camion ou wagon, (cas du port public du Beach), le chargement du wagon ou du camion constitue une opération distincte justifiant la taxe prévue à l'article 6 (c).

Nota 2^o. — Dans le cas prévu à l'article 1 (b) les rémunérations couvrent la mise en dépôt dans la limite de la 1^{re} zone. Dans tous les cas où les nécessités de l'exploitation exigent le dépôt en 2^e zone, au moment du débarquement, la manutention nécessaire à cette opération justifie la taxe prévue à l'article 6 (a).

Nota 3^o. — Les entrepreneurs de manutention ne sont pas tenus à arrimer comptable les fers de toutes sortes et les tuiles.

Nota 4^o. — La rémunération prévue aux articles 1 b et II couvre la prise en charge de la marchandise en 1^{re} zone. Seule l'approche de la marchandise de 2^e zone en 1^{re} zone justifie la taxe prévue à l'article 4 (a).

1° RÉMUNÉRATIONS CONCERNANT LES ANIMAUX ET MARCHANDISES DÉBARQUÉES OU A EMBARQUER.

A) Animaux :

a) Animaux domestiques non engagés (par tête) :

Montant maximum en francs C. F. A.

— chiens accompagnés..... 15 »
— chevaux, mulets et bovins..... 70 »
— ânes, chèvres, moutons et porcs..... 35 »

b) Animaux domestiques engagés :
— par 10 kgs indivisibles (la tonne)..... 240 »

c) Animaux féroces engagés..... arrangement spécial.

B) Colis postaux débarqués ou embarqués :

— par 10 kgs indivisibles (la tonne)..... 240 »

C) Véhicules automobiles :

— motocyclettes (par unité)..... 150 »
— véhicules jusqu'à 2.000 kgs (par unité)..... 1.000 »
— au dessus de 2.000 kgs, par 100 kgs indivisible..... 100 »

D) Toutes autres marchandises embarquées ou débarquées :

— par 100 kgs indivisibles (la tonne)..... 240 »

E) Rémunérations supplémentaires :

a) Colis lourds (ne s'applique pas aux véhicules de moins de 5 tonnes et aux containers pesant moins de 3 tonnes) :

— de 201 à 3.000 kgs par 100 kgs indivisibles..... 50 »
— de 3.000 à 5.000 kgs par tonne indivisible..... 1.000 »
— au-dessus de 5.000 kgs par tonne indivisible..... 1.500 »

A ces rémunérations s'ajoutent éventuellement le prix de la location des engins de levage spéciaux.

b) Indemnité de salissure : applicable à toutes les marchandises prévues par arrêté du 29 novembre 1949 (J. O. du 1 ^{er} janvier 1950, page 33).....	20	%
c) Surtaxe pour marchandises en vrac.....	50	%
F) <i>Cas des marchandises débarquées et directement enlevées par le destinataire (non compris les véhicules sur roues) :</i>		
Le chargement sur wagon, sur remorque ou sur camion étant pour les enlèvements sous palan à la charge de l'entrepreneur de manutention. La fourniture et l'approchage des wagons, remorques ou camions est faite par le réceptionnaire.		
2 ^o RÉMUNÉRATIONS DIVERSES.		
A) <i>Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention pour l'approchage ou le brouettage de marchandises à embarquer, le long du bateau :</i>		
Marchandises à prendre dans la 2 ^e zone du port :		
a) Véhicules se déplaçant sur leurs roues (la tonne).....	60	»
b) Toutes autres marchandises (la tonne).....	120	»
B) <i>Transfert de marchandises en dépôt d. douane ou d'un point à un autre du port :</i>		
— par 100 kgs indivisibles (la tonne).....	240	»
C) <i>Chargement ou déchargement de wagons ou camions avec mise en entrepôt et classement :</i>		
— par 100 kgs indivisibles (la tonne).....	240	»
D) <i>Bâchage, fardage, soins donnés aux marchandises en vue de leur bonne conservation...</i>		Tarifs réservés.
E) <i>Entreposage de la marchandise en magasin ou terre-pleins.....</i>		Tarifs de l'Administration.
F) <i>Comptage des colis pesant moins de 25 kgs :</i>		
— par colis.....	10	»
G) <i>Travail des bateaux en dehors des jours ou heures ouvrables :</i>		
— par heure indivisible et par main :		
Jours ouvrables :		
— de 6 à 7, de 12 à 14, de 17 à 18 heures.....	600	»
— de 18 à 24 heures.....	1.200	»
— de 0 à 6 heures.....	1.500	»
Dimanches et jour fériés :		
— de 6 à 12 heures.....	1.200	»
— de 12 à 24 heures.....	1.500	»



3094. — ARRÊTÉ organisant le Comité d'aménagement de la vallée du Niari.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 septembre 1952 organisant l'aménagement de la vallée du Niari, notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité d'aménagement de la vallée du Niari est ainsi composé :

Président :

Le Gouverneur du Moyen-Congo.

Vice-président :

L'administrateur chef de la région du Niari.

Membres :

Le délégué général du Haut-Commissaire pour la vallée du Niari ;

Deux représentants du Conseil représentatif du Moyen-Congo ;

Un représentant de la Chambre de Commerce de Pointe-Noire ;

Un représentant de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

L'administrateur-chef de la région du Pool ;

Les chefs de districts de la zone dite « vallée du Niari » pour les questions intéressant leur circonscription ;

L'inspecteur général de l'Agriculture ;

L'inspecteur général de l'Elevage ;

L'inspecteur général des Eaux et Forêts ;

Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Crédit de l'A. E. F. ;

Un représentant de l' « I. R. H. O. » ;

Un représentant de l' « I. R. C. T. » ;

Un représentant de l' « I. E. C. » ;

Un représentant de l' « I. F. A. C. » ;

Le directeur local de la « C. G. O. T. » ;

Le directeur de la Cellule de recherches de Loudima ;

Deux représentants des grandes entreprises privées installées dans la zone ;

Deux représentants des moyennes entreprises ;

Deux représentants des petites entreprises ;

Un représentant des producteurs autochtones.

Les représentants du secteur privé seront nommés par le Haut-Commissaire sur présentation des entreprises et après avis du Gouverneur du Moyen-Congo.

Le représentant des producteurs autochtones sera nommé par le Gouverneur du Moyen-Congo.

En outre, le Comité pourra s'adjoindre le concours de toute personnalité publique ou privée qu'il estimera utile.

Art. 2. — Le Comité se réunit à la diligence de son président. Le président est suppléé de droit par le vice-président. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix.

Art. 3. — Le délégué général du Haut-Commissaire assure les fonctions de secrétaire-général du Comité.

Il prépare et suit les travaux du Comité et veille à l'exécution des décisions du Haut-Commissaire.

A cet effet il pourra réunir en commission restreinte pour l'étude de questions particulières les membres du Comité intéressés et tous experts techniques dont le concours lui paraîtra utile. Le chef de région ou le chef de district intéressés feront obligatoirement partie de cette commission restreinte.

Art. 4. — Le Gouverneur, Secrétaire général, le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo et le délégué général du Haut-Commissaire pour la vallée du Niari sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 1952.

Paul CHAUVET.



ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2740/sj. du 28 août 1952, M. Haenel, juge de paix à compétence étendue de Mouila, est nommé juge par intérim au Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy en remplacement de M. Graffan, appelé à d'autres fonctions.

M. Florent (Michel), juge suppléant par intérim dans le ressort de la Cour d'appel est nommé juge de paix à compétence étendue par intérim de Mouila en remplacement de M. Haenel, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 2885 du 12 septembre 1952, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 2223 du 9 juillet 1952 portant intégration de M. Bussy Socrate (Gustave) dans le corps commun des commis greffiers de l'A. E. F.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2685 du 11 septembre 1952, l'arrêté n° 397/DP-3 du 5 février 1952 portant titularisation de M. De Miras (Michel) en qualité d'adjoint d'enseignement 1^{er} échelon est complété ainsi qu'il suit :

Rappels pour services militaires conservés : néant.

— Par arrêté n° 3001 du 24 septembre 1952, sont agréés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter de la date de mise en route sur leur poste d'affectation :

MM. Agba (Gabriel) ;

Goumatteau ;

Kouka-Ganga (Dominique),

titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole des Cadres supérieurs section enseignement (année scolaire 1951-1952).

Est promu dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade d'instituteur de 7^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952, M. Bouanga (Joseph), instituteur-adjoint du cadre local de l'A. E. F., qui a achevé son stage réglementaire à l'Ecole normale de Bambari et obtenu le diplôme de sortie.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Bouanga (Joseph) : Oubangui-Chari ;

Agba (Gabriel) : Oubangui-Chari ;

Kouka-Ganga (Dominique) : Oubangui-Chari ;

Coumatteau (Maurice) : Tchad.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2774/DGF-7 du 2 septembre 1952, M. Fredon (Alfred), surveillant hors classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

SANTÉ PUBLIQUE

ADDITIF n° 2910 du 16 septembre 1952 à l'arrêté n° 2648/DP-1 du 20 août 1952 arrêtant la liste des candidats au concours du 22 septembre 1952 pour les emplois d'infirmiers ou d'infirmières brevetés et de préparateurs en pharmacie du corps commun de la Santé publique.

ajouter :

A la fin de la liste, après A), pour les infirmiers ou infirmières brevetés :

1^o TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

a) Centre d'examen de Brazzaville.

MM. Bongo (Pascal),

Gouama (Abraham),

Kimbembé (Lambert), infirmiers de 3^e classe, dispensaires urbains de Brazzaville.

sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'arrêté du 25 septembre 1950.

(Le reste sans changement.)

DIVERS

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1988/IGE du 23 juin 1950, art. 1^{er}, et à l'arrêté n° 2605/IGE-1 du 14 août 1951, art. 1^{er}, réglementant l'attribution des allocations scolaires.

La composition des commissions consultatives prévues aux articles 5, 16 et 18 du l'arrêté du 14 septembre 1948, est fixée comme suit :

a) Commission territoriale.

Président :

Le chef du service de l'Enseignement.

Membres :

Trois représentants de l'Assemblée locale désignés par cette Assemblée ;

Quatre membres de l'Enseignement public de tous les ordres d'enseignement ;

Deux membres de l'Enseignement privé ;

Trois représentants des parents d'élèves ;

Un représentant de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre ;

b) Commission fédérale.

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

L'inspecteur général de la Santé publique ou son représentant ;

L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement ;

Quatre représentants du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés par cette Assemblée ;

Six membres de l'Enseignement public de tous les ordres d'enseignement ;

Deux membres de l'Enseignement privé ;

Quatre représentants des parents d'élèves ;

Un représentant de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

— Par arrêté n° 3181/I.G.F. du 8 octobre 1952, les élections pour le renouvellement, au Conseil d'administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., des membres représentant les producteurs d'okoumé et les industriels du bois du Gabon et du Moyen-Congo, auront lieu le lundi 22 décembre 1952 à Libreville, à 9 heures.

— Par arrêté n° 2917/DP du 18 septembre 1952, le tableau des mercuriales officielles est modifié comme suit :
Bœufs et taureaux (par tête)..... 6.000 »

— Par arrêté n° 2903/IGE-4 du 15 septembre 1952, une deuxième session de l'examen du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est ouverte à Brazzaville, à Pointe-Noire, à Libreville, à Bangui et à Fort-Lamy.

Les épreuves écrites auront lieu aux heures fixées par le tableau annexé au présent arrêté dans des locaux désignés à cet effet par les chefs de service de l'Enseignement des territoires et pour Brazzaville au Lycée Savorgnan de Brazza.

Les épreuves orales pour tous les centres auront lieu au Lycée Savorgnan de Brazza aux dates fixées par le président du jury.

Les épreuves facultatives d'éducation physique, de dessin et de musique seront organisées par les soins des chefs de service de l'Enseignement dans les territoires et de l'inspecteur général de l'Enseignement pour Brazzaville.

BACCALAURÉAT*Session de septembre 1952*

Dates des épreuves écrites (Centres d'A. E. F.)

PREMIER PARTIE

	A	B	C	MODERNE
<i>Vendredi 26 septembre :</i>				
de 8 heures à 11 heures.....	Français.	Français.	Français.	Français.
de 15 heures à 18 heures.....	Version grecque.	1 ^{re} langue vivante.	Version latine.	Langue vivante.
de 15 heures à 19 heures.....	»	»	»	»
<i>Samedi 27 septembre :</i>				
de 8 heures à 11 heures.....	Version latine.	Version latine.	Mathématiques.	Mathématiques.
de 15 heures à 18 heures.....	Langue ou mathématiques.	2 ^e langue ou mathématiques.	Langue ou physique.	Physique.

DEUXIÈME PARTIE

	PHILOSOPHIE	MATHÉMATIQUES
<i>Vendredi 26 septembre :</i>		
de 8 heures à 12 heures.....	Dissertation.	»
de 8 heures à 11 heures.....	»	Mathématiques.
de 15 heures à 18 heures.....	Sciences physiques et naturelles.	Dissertation.
de 15 heures à 17 heures.....	»	»
<i>Samedi 27 septembre :</i>		
de 8 heures à 10 heures.....	»	»
de 8 heures à 11 heures.....	»	Sciences physiques.

Epreuves facultatives : à votre choix

— Par arrêté n° 2933/sj. du 19 septembre 1952, est acceptée la démission de M^e Taffineau, avocat-défenseur en A. E. F.

Est rapporté l'arrêté n° 2347 du 23 juillet 1951 nommant M. Taffineau avocat-défenseur en A. E. F.

DOUANE ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 2869 du 12 septembre 1952, le sous-brigadier de 4^e classe du cadre local des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., Maya (Jean-Marie), en service au bureau secondaire des Douanes de Berbérati (Oubangui-Chari), est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— Par décision n° 3022/DP-3 du 25 septembre 1952, M. Pelleter (Eugène), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, est mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari pour reprendre les fonctions de chef de bureau central des Douanes à Bangui.

M. Lingenheim (Lucien), contrôleur principal de 1^{er} échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, de retour de congé, est remis à la disposition du Chef du territoire du Tchad pour être affecté comme chef de bureau secondaire des Douanes à Pala.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**TRAVAUX PUBLICS**

— Par décision n° 2864 du 11 septembre 1952, est acceptée à compter du 8 juillet 1952 la démission de son emploi offerte par M. Chambaud (James), surveillant principal de 3^e classe du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F.

M. Chambaud sera tenu de rembourser les frais afférents à son passage et à celui de sa famille de France en A. E. F., ainsi que toute somme qui aurait pu lui être versée par l'Administration à l'occasion de son départ de la Métropole et de son retour en A. E. F.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2914 du 17 septembre 1952, M. Didot (Georges), ingénieur en chef de 1^{re} classe d'agriculture, est affecté en Oubangui-Chari pour y exercer les fonctions de directeur de la station centrale de Boukoko (budget général).

DIVERS

— Par décision n° 2833/SE-C4 du 10 septembre 1952, M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la « Mutuelle Générale Française » (siège social : 20, rue Saint-Bertrand, Le Mans) pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

— Par décision n° 2834/SE-C4 du 10 septembre 1952, la décision n° 3149/AE-LEG. du 22 novembre 1947 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

M. Magnien (Maurice), domicilié à Dakar, est agréé en qualité d'agent spécial de la Compagnie d'assurances « l'Urbaine et la Seine » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

8° Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures qui l'ont modifiée ou complétée ;

9° Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

9° bis Opérations d'assurances aviation ;

10° Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

11° Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

12° Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 1°, 2° et 4° ;

13° Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ;

14° Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

15° Opérations d'assurances contre le vol ;

16° Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports ;

16° Opérations d'assurances maritimes et d'assurances transports ;

17° Opérations d'assurances contre tous autres risques non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, savoir :

— bris de machines ;

— cinéma ;

— « tous risques objets précieux », englobant les : tous risques bijoux personnels, tous risques diamantaires, tous risques musées, bibliothèques et collections d'objets d'art ;

— dégâts des eaux ;

— frigorifiques ;

— défense spéciale automobile ;

— distributeurs d'essence ;

— tous risques bagages et marchandises de voyageurs ;

— tous risques expositions.

18° Opérations de réassurance de toute nature.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 1940/AGR, du 19 septembre 1952, les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao, dans les territoires du Gabon, pour les années 1952-1953, sont fixées ainsi qu'il suit :

a) la campagne normale est ouverte du 15 octobre 1952 au 31 mai 1953 ;

b) la campagne intermédiaire, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1953.

Tout achat de cacao est suspendu en dehors des périodes indiquées à l'article 1^{er}.

— Par arrêté n° 1842/F, du 9 septembre 1952, le montant maximum de l'encaisse autorisé pour l'Agence spéciale de Mitzic (région du Woleu-N'Tem), est porté de 3.000.000 à 5.000.000 de francs, à compter du 1^{er} septembre 1952.

— Par arrêté n° 1867/CP-P.T.T., du 10 septembre 1952, est et demeure rapporté l'arrêté n° 440/CP-P.T.T., du 28 février 1952, concernant la fermeture de certains établissements postaux au service des contre-remboursements.

Sont réouverts directement au service des paquets-poste contre remboursement, le bureau de plein exercice d'Oyem, les bureaux auxiliaires à Omboué, Makokou et N'Djolé.

Les bureaux auxiliaires de : Franceville, Tchibanga, Mayumba, N'Dendé, Mitzic, sont également réouverts à ce service, mais indirectement.

Franceville, est rattaché à Libreville ;

Tchibanga, Mayumba, N'Dendé, sont rattachés à Mouïla ;

Mitzic, est rattaché à Oyem.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

— Par arrêté n° 1843/AE/SIP, du 9 septembre 1952, le 1^{er} rôle supplémentaire des cotisations pour l'exercice 1952, de la Société indigène de Prévoyance, de Secours et de Prêts mutuels agricoles de M'Bigou, est approuvé et rendu exécutoire :

Nombre d'adhérents	71
Montant de la cotisation	15 »
Montant total du rôle	1.065 »

Le président de la Société indigène de Prévoyance de M'Bigou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1945/APAGAS, du 19 septembre 1952, Mme Bégonin, pharmacienne de 1^{re} classe, diplômée de la Faculté de Pharmacie de Paris, pharmacienne à Libreville, est autorisée à ouvrir un dépôt de produits pharmaceutiques à Oyem (région du Woleu-N'Tem).

La gérance du dépôt, dont l'ouverture est autorisée par l'article 1^{er} ci-dessus, est confiée à M. Gérard, préparateur en pharmacie diplômé.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

EAUX ET FORÊTS

— Par décision n° 1841/SF-CP, du 9 septembre 1952, M. Verrien (André), contrôleur de 3^e classe des Eaux et Forêts, précédemment en service à la brigade S.T.F.O. de la Mondah, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, avec résidence à Libreville, en remplacement de M. du Boislouveau, contrôleur stagiaire de 3^e classe des Eaux et Forêts, qui reçoit une autre affectation.

La solde et les accessoires de solde de M. Verrien (André) continueront à être supportés par le budget du Plan.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1856/CP, du 9 septembre 1952, M. Couillet, instituteur de 3^e classe, en service à Lambaréné (Moyen-Ogoué), est nommé rapporteur de la Commission de discipline, nommé par la décision n° 1452/CP, du 11 juillet susvisé, en remplacement de M. Lehoux, empêché.

DIVERS

— Par décision n° 1836/SE, du 9 septembre 1952, M. Wendling (René) et Mme Wendling (Hélène), sont admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A.E.F., et autorisés à enseigner dans la Mission évangélique de Bongolo (N'Dendé).

— Par décision n° 1864/SE, du 9 septembre 1952, le moniteur M'Bama (Fidèle), est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

— Par décision n° 1914/SE, du 15 septembre 1952, le R. P. Valléry-Radot (Léon-Marie), licencié es lettres, est autorisé à enseigner dans les établissements du second degré du Vicariat apostolique de Libreville.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ instituant au siège du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo un service local de Police.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A.E.F.

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A.E.F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant organisation administrative de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1952, portant réorganisation des services de sécurité de l'A.E.F. ;

Vu la lettre n° 1162/DS du 31 juillet 1952 du Haut-Commissaire de la République en A.E.F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au siège du Gouvernement du territoire du Moyen-Congo et dans le cadre de l'arrêté organique susvisé du 24 mars 1952, un service local de Police qui relèvera directement de l'autorité du Gouverneur, chef du territoire ;

Art. 2. — Le service local de Police, doté d'un organisme central, est dirigé, au chef-lieu du territoire par un chef local des services de Police, nommé par le Gouverneur général, sur proposition du chef de territoire et dont les attributions sont définies par l'article 9 - paragraphes 4, 5, 6 de l'arrêté du 24 mars 1952.

Son action s'exerce sur l'ensemble des services de Police du territoire, rattachés aux quatre branches suivantes :

Police judiciaire ;
Renseignements généraux ;
Sécurité publique ;
Identification.

L'organisme central comporte :

Un secrétariat auquel est rattaché le service des Archives et des Diffusions ;

Sa compétence s'étend à tout le territoire ; toutefois dans le cas d'enquête importante débordant le cadre du territoire, les fonctionnaires de ce service seront, selon les modalités prévues à l'article 14 de l'arrêté du 24 mars 1952, habilités à poursuivre les recherches dans toute l'étendue de l'A.E.F., sans préjudice de la compétence extraterritoriale qui pourra, dans certains cas particuliers, être attribuée, selon les mêmes modalités, aux fonctionnaires de police du territoire n'appartenant pas à l'organisme central.

Art. 3. — Les attributions de la Police judiciaire sont celles définies à l'article 2, 1^{er}, de l'arrêté organique du 24 mars 1952, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les attributions des renseignements généraux sont celles définies à l'article 2, 2^o, de l'arrêté organique du 24 mars 1952.

Art. 4. — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef local des services de Police bénéficie du concours de tous les fonctionnaires ou agents en fonction dans le territoire qui, sans relever de son autorité, ont des attributions de Police générale, et plus particulièrement du concours des autorités désignées ci-après qui lui communiqueront notamment, tous renseignements concernant la conduite des étrangers et les faits et manœuvres intéressant la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat :

Chef du bureau des Affaires politiques et Administration générale ;

Chef du Cabinet militaire ;
Administrateurs-maires, chefs de régions et de districts ;
Commandant de section de Gendarmerie.

De son côté, le chef local des services de Police informe, sous couvert du chef du territoire, chacune de ces autorités, pour tout ce qui, sur le plan politique, social ou économique, intéresse leurs services ou unités administratives.

Des réunions périodiques pour l'exploitation du renseignement se tiendront entre les fonctionnaires ci-dessus indiqués et le chef local des services de Police. Elles seront présidées, en principe, par le Secrétaire général ou son représentant.

Art. 5. — La Police de Sécurité publique est placée directement sous les ordres des administrateurs-maires ou chefs de région ; son contrôle technique appartient au chef local des services de Police. Elle est établie à Pointe-Noire, Brazzaville et Dolisie.

Les titulaires de ces postes sont tenus de se conformer aux textes réglementant l'organisation des commissariats.

Art. 6. — L'organisation générale et technique du service de l'Identification est assurée par le chef local des services de Police.

Le fonctionnement de ce service dans les différents centres, particulièrement en ce qui touche sa liaison avec le recensement relèvera des administrateurs-maires, des chefs de région et de districts.

Art. 7. — Des brigades mobiles pourront être instituées en certains points du territoire. Elles relèveront au point de vue administratif du chef local des services de Police. En ce qui concerne leurs attributions judiciaires, elles relèveront directement des magistrats du Parquet. Elles resteront en liaison constante avec les chefs d'unités administratives qui devront faciliter, dans la mesure du possible, l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 8. — Tous renseignements, toutes informations intéressant la sécurité devront faire l'objet de la part des fonctionnaires ou agents des services de Sécurité qui les auront recueillis, d'une communication immédiate et directe d'une part au Gouverneur, chef de territoire, sous le timbre « Service local de Police » et aux autorités locales, d'autre part à l'inspecteur général des services de Sécurité.

Le chef local des services de Police adressera de son côté à l'inspecteur général des services de Sécurité, et dans les meilleures conditions, outre ses commentaires sur la documentation ainsi reçue, un rapport mensuel et un rapport annuel sur l'activité de son service.

Art. 9. — Le commissaire centrale de Brazzaville est nanti d'une délégation permanente en ce qui concerne les renseignements couvrant les régions du Pool et de l'Alima Léfini, en raison de la situation géographique de ces circonscriptions administratives.

Art. 10. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A.E.F.

Pointe-Noire, le 9 septembre.

CHAMBON.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2051/CP du 8 septembre 1952, sont licenciés de leurs emplois les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent :

MM. Zékélé (Marcel), en service à Mouyondzi ;
Biala (Joseph), en service à Pointe-Noire ;
Bitchyndou (Joseph), en service à Boko ;
Niamby (Philippe), en service à Zanaga ;
Boukaka (Bernard), en service à Tonkama ;
Mouniengue (Marc), en service à Fort-Rousset.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de notification.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1892/CP du 18 août 1952, sont promus dans le cadre local des Postes et Télécommunications les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

a) COMMIS.

Commis de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Hakoula (Léonard), en service à Kinkala ;

2^o tour au choix :

M. Tchitombo (Eloi), en service à Bas-Kouïlou.

b) OPÉRATEURS RADIO.

*Opérateur de 4^e classe.*2^e tour au choix :

M. Wamba (Robert), en service à Brazzaville.

*Opérateur de 3^e classe.*3^e tour à l'ancienneté :

M. Ganga (Etienne), en service à Djambala, rappels pour services militaires conservés : 1 an, 8 mois, 9 jours ;

1^{er} tour au choix :

M. Tambou (Maximin), en service à Kellé ;

2^e tour au choix :

M. Malonga (Gilbert), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gondo (Jacques), en service à Mossaka ;

1^{er} tour au choix :

M. Moka (Jean-Pierre), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix :

M. Kimbembe (Joseph), en service à Sibiti ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Malonga (René), en service à Brazzaville.

*Opérateur de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Moussesse (Daniel), en service à Brazzaville.

c) COMMIS-ADJOINTS.

*Commis adjoints de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Biendolo (Antoine), en service à Dolisie ;

2^e tour au choix :

M. Diallo (Ibrahim), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix, à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Boraud (Ernest), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Tounta (François), en service à Brazzaville.

d) AIDES-OPÉRATEURS RADIO.

*Aide-opérateur de 4^e classe.*2^e tour au choix :

M. Dalla (Bernard), en service à Brazzaville ;

3^e tour à l'ancienneté :

M. Samba (Casimir), en service à Pointe-Noire, ancienneté conservée : 8 mois ;

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Saturnin), en service à Brazzaville.

*Aide-opérateur de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :

M. Makosso (Lazare), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix :

M. Banakissa (Alphonse), en service à Brazzaville.

e) MÉCANICIENS-ÉLECTRICIENS.

*Mécaniciens-Électriciens de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Goma (Albert), en service à Pointe-Noire.

f) SURVEILLANTS.

*Surveillant de 2^e classe.*2^e tour au choix :

M. Moukala (Claude), en service à Pointe-Noire ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Itsa (Emile), en service à Ewo ;

1^{er} tour au choix :

M. Imboula, en service à Pointe-Noire.

*Surveillant de 1^{re} classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Ganga Sengo, en service à Mindouli ;

1^{er} tour au choix :

M. N'Keletela (Jules), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix :

M. N'Diédi (Prosper), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Bamba II, en service à Kinkala.*Surveillant principal de 3^e classe.*

M. Poaty, en service à Pointe-Noire.

g) FACTEURS.

*Facteur de 1^{re} classe.*3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Boumba (Romain), en service à Brazzaville ;1^{er} tour au choix :M. Makoumbou (Sébastien), en service à Brazzaville.
Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

P. T. T.

— Par arrêté n° 2122 en date du 15 septembre 1952, la situation administrative du surveillant des P.T.T. Poaty, en service à Pointe-Noire, est établie comme suit :

Surveillant principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1947.

CORPS COMMUN.

Surveillant de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948, ancienneté conservée : 6 mois.

Majoration d'ancienneté : 1 an.

Surveillant de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1948.Surveillant de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} juillet 1950.Surveillant principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS.

— Par arrêté n° 2058/CP du 8 septembre 1952, un concours d'emploi d'aide-vétérinaire de 4^e classe du corps commun de l'A.E.F. s'ouvrira le 6 janvier 1953.

Le nombre de places mises au concours est fixé à une.

Les demandes de candidatures devront parvenir au Gouvernement (Cabinet-Personnel), avant le 15 novembre 1952.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

Un centre sera ouvert à la Mairie de Brazzaville et à Pointe-Noire.

Le concours précité aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés du 10 mai 1948 et 17 septembre 1949.

— Par arrêté n° 3048 du 29 septembre 1952, sont désignés pour faire partie du Conseil privé du Moyen-Congo pendant deux ans à compter du 18 février 1952, en qualité de membres titulaires :

MM. Gilbert (Pierre), directeur de la « C.F.A.O. », à Pointe-Noire ;

Costade (Zacharie), chef de quartier Vili à Pointe-Noire.

Sont désignés pour faire partie du Conseil privé du Moyen-Congo pendant deux ans à compter du 18 février 1952, en qualité de membres suppléants ; en cas d'empêchement ou d'absence des deux personnalités non fonctionnaires désignées ci-dessus :

MM. Burk (Pierre), agent général des « Chargeurs Réunis », à Pointe-Noire ;

Bémoussou (Alphonse), chef de quartier Mayumba, à Pointe-Noire.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté local n° 342/APAG du 18 février 1952.

— Par arrêté n° 2158 du 19 septembre 1952, la présidence du Conseil d'arbitrage de Brazzaville est confiée, pour compter de la date du présent arrêté, à M. Cazac, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

— Par arrêté n° 2162/APAG du 20 septembre 1952, l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, le 27 octobre 1952, à 9 heures, au Palais de l'Assemblée, à Pointe-Noire.

Le présent arrêté sera soumis à la publication d'urgence.

— Par arrêté n° 2161/TPMC/C du 19 septembre 1952, le directeur de l'entreprise « Sagetran » est mis en demeure de procéder à la réfection des travaux du pavillon administratif à l'Hôpital SICE de Pointe-Noire, désignés ci-après :

- Réfection totale des trottoirs ;
- Ragréement des fissures d'enduits ;

Ajustage de la porte de la salle de réunion, de la fenêtre du bureau du gestionnaire et vérification de leurs fermetures ;

Mise en place des commandes définitives de fermeture des vasistas ;

Remplacement des ventilateurs des bureaux du colonel et du lieutenant gestionnaire.

L'entrepreneur devra procéder à l'exécution des travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus dans un délai de dix jours à dater de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, les travaux seront exécutés en régie, aux frais de l'entrepreneur sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises à son égard.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 369/M du 24 septembre 1952, M. Cazac (Jacques), administrateur adjoint de la France d'outre-mer est nommé adjoint à l'administrateur-maire et spécialement chargé du contrôle des prix.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 578/CP, du 10 septembre 1952, par application des dispositions de l'article 3 - 1^o de l'arrêté susvisé, du 5 mars 1948, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 17 juillet 1952, sont nommés commis-adjoints de 5^e classe stagiaires, aux dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 9 août 1952 :

M. Tongba (Léon), candidat libre (Bangassou).

Pour compter du 12 août 1952 :

M. Yamalé (Louis), candidat libre (Bria).

MM. Tongba (Léon) et Yamalé (Louis) sont affectés à Bangui, pour y faire un stage de formation professionnelle.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 609/CP, du 18 septembre 1952, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement, pour compter des dates indiquées ci-après, auxquelles ils ont atteint l'âge de 18 ans, les moniteurs surnuméraires dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} janvier 1951 :

M. Damara (François), en service à Rafai.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Bassamoungou (Gilbert), en service à Bria ;
Hetman (Michel), en service à Ouango.
Sont soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois :

Pour compter du 1^{er} septembre 1951 :

M. Damara (François).

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

MM. Bassamoungou (Gilbert) ;
Hetman (Michel).
Sont soumis à une dernière période de stage de 6 mois :

Pour compter du 1^{er} mars 1952 :

M. Damara (François).

Pour compter du 1^{er} juillet 1952 :

MM. Bassamoungou (Gilbert) ;
Hetman (Michel).

— Par arrêté n° 582/CP, du 13 septembre 1952, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement, pour compter du 15 septembre 1952, les élèves moniteurs dont les noms suivent :

MM. Djalègue (Ferdinand) ;
Douam (Jacques) ;
Gongo (Gaston) ;
Lugard (Pierre) ;
Nanassi (Philippe) ;
Siodo (Noël) ;
Wamale (Emile) ;
Yogote (Alphonse).

Sont nommés moniteurs surnuméraire et monitrices surnuméraires de l'Enseignement, pour compter du 15 septembre 1952, les élèves moniteurs et élèves monitrices dont les noms suivent :

MM. Adou (Maurice) ;
Fiobeangai (Dieudonné) ;
Gbate (Jean) ;
Guessimale (Michel) ;
Koué (Thomas) ;
Mabessimo (Rémy) ;
M'Baka (Pierre) ;
M'Bolidi (Denis) ;
Modo (Albert) ;
N'Gaïbonna (Jean) ;
Niatou (Philippe) ;
N'Goua (Gaston) ;
Sabendo (Maurice) ;
Mlles Malemba M'Pakou (Martine) ;
N'Detty (Alice) ;
Fatime (Thérèse) ;
Defoyo (Simone) ;
N'Joumba-Loufoua (Marie-Louise).

— Par arrêté n° 611/CP, du 18 septembre 1952, Mme Botalo née Koubanga (Cécile), monitrice surnuméraire, en service à Bangassou, est nommée monitrice de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement pour compter du 22 novembre 1952, date à laquelle elle atteindra l'âge de 18 ans.

Mme Botalo (Cécile), est soumise à une nouvelle période de stage de 6 mois pour compter du 22 novembre 1952.

— Par arrêté n° 612/CP du 18 septembre 1952, M. Goulou (Daniel), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement, en service à Gamboula, est soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois pour compter du 1^{er} septembre 1952, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté n° 613/CP du 18 septembre 1952, Mlle Oba (Anne), monitrice surnuméraire en service à Bangassou, est nommée monitrice de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1953 date à laquelle elle atteindra l'âge de 18 ans.

— Par arrêté n° 614/CP du 18 septembre 1952, sont nommés moniteurs de 5^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1952, les moniteurs surnuméraires de l'Enseignement dont les noms suivent :

MM. Komas (Robert), en service à Bangassou ;
Koite (Marc), en service à Kadjema (M'Bomou).

MM. Komas (Robert) et Koite (Marc), moniteurs de 5^e classe stagiaires de l'Enseignement sont soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois pour compter du 1^{er} septembre 1952.

SURETÉ

— Par arrêté n° 571/CP du 5 septembre 1952, les agents de police de 3^e classe stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 7 avril 1952 :

M. Bendo (Gabriel)

Pour compter du 10 avril 1952 :

MM. Nanobi (Yveyo) ;
Yangama (Thomas).

Pour compter du 24 avril 1952 :

M. Zemengue (Albert).

Pour compter du 9 mai 1952 :

MM. N'Dakata (Alphonse) ;
Bamoule (Henri) ;
N'Zapaoko (Benoît).

DIVERS

— Par arrêté n° 619/APS du 19 septembre 1952, l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est convoquée en session budgétaire le jeudi 30 octobre 1952.

— Par arrêté n° 75/RKG du 15 septembre 1952, des centres urbains 2^e catégorie sont institués dans les localités suivantes du district de Dékoa :

MM. Bissakonou, (Issa Batanga, carte service Géographique) ;
Simandele (Yatatia, carte service Géographique).

— Par arrêté n° 28/2M du 23 août 1952, la contribution mobilière ne sera pas perçue pour 1952 dans la commune mixte de Bangui.

Le taux des centimes additionnels que la commune est autorisée à percevoir en remplacement de la contribution mobilière est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1952, ainsi qu'il suit :

Centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés	10 centimes
Centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû par les contribuables autres que les particuliers et assimilés	10 centimes
Centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires	5 centimes
Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties	10 centimes
Centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties	75 centimes
Centimes additionnels à l'impôt général sur le revenu	10 centimes

— Par arrêté n° 29/2M du 10 septembre 1952, le cautionnement équivalent à 2 ou 3 mois de loyers exigé des locataires des immeubles municipaux sera versé entre les mains du receveur municipal qui ouvrira à cet effet un compte hors budget.

Le récépissé de versement de cautionnement sera exigé pour l'entrée en jouissance des locaux d'habitation faisant l'objet du contrat.

Le cautionnement ne pourra être remboursé au locataire qu'après vérification de l'état des lieux et remise du récépissé de cautionnement.

— Par arrêté n° 30/2M du 10 septembre 1952, par suite de la résiliation de la Convention du 31 juillet 1949 fixant les relations de la « S.I.A.E.F. » avec les communes mixtes de la Fédération, la gérance des immeubles à usage d'habitation construits par la « S.I.A.E.F. » pour le compte de la commune mixte sera assurée directement par la commune mixte.

Les produits des loyers des immeubles de la Cité africaine et des immeubles Véret, estimés du 1^{er} septembre au 31 décembre 1952 à 3.130.000 francs, seront portés en recettes au budget municipal, section III « recettes provenant des immeubles municipaux » chapitre 1^{er}, article 1^{er}, rubrique 1, « produits des loyers ».

Les sommes provenant des locations-ventes de certains immeubles de la Cité africaine, évaluées à 243.940 francs du 1^{er} septembre au 31 décembre 1952, seront portées en recettes au budget municipal, section III, recettes provenant des immeubles municipaux », chapitre 1^{er}, article 1^{er}, rubrique 2, « produits des locations-ventes. »

Une somme de 3.130.000 francs sera prévue en dépenses au budget municipal, au chapitre III « dépenses relatives aux immeubles municipaux », article 1^{er}, rubrique 1, « provisions pour amortissements de l'Emprunt immobilier de 1949. »

Le chapitre III, « dépenses facultatives » devient le chapitre IV « dépenses facultatives ».

— Par arrêté n° 581/BF du 12 septembre 1952, pendant la durée de la mission de M. Montagne, chef du bureau des Finances de l'Oubangui-Chari et pour compter du 10 septembre 1952, délégation est donnée à M. Pernet, chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale d'outre-mer, à l'effet de signer tous mandats et ordres de paiement, tous avis et mandats de délégation et de sous-délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recette et toutes autres pièces comptables intéressant le budget local de l'Oubangui-Chari, le budget général de l'A.E.F., le budget de l'Etat, ainsi que les comptes spéciaux et hors budget.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 577 du 10 septembre 1952.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 1990/CP, du 31 août 1952, M. Pamou (Placide), moniteur surnuméraire de l'Agriculture en service au Centre de multiplication de Dékoa, est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1993/CM/DLSP du 1^{er} septembre 1952, le médecin-colonel Cabiran (Louis), mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari est affecté en qualité de directeur local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari à Bangui, en remplacement du médecin-colonel Le Gac, rapatriable pour fin de séjour.

ADDITIF à la décision n° 1895/IE-CP du 20 août 1952.

Article 2 : Ajouter :

8^e Matongo (Michel).

DIVERS

— Par décision n° 2009/IE-CP du 6 septembre 1952, une section d'élèves-moniteurs de l'Enseignement est ouverte à Bossangoa.

— Par décision n° 2010/IE-CP du 6 septembre 1952, la durée des études dans les sections d'élèves-moniteurs et d'élèves-monitrices du territoire de l'Oubangui-Chari est fixée à deux années ;

1^{re} année : enseignement général selon les programmes du second cycle de l'Enseignement primaire (classe fin d'études) ;

2^e année : formation professionnelle théorique et pratique.

— Par décision n° 1906/SF du 20 août 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est constituée en « réserve provisoire » dite de la Basse Lobaye, une zone forestière d'une surface de 45.000 hectares environ, située dans la région de la Lobaye.

Cette zone est définie comme suit :

Limites : le cours de la Lobaye depuis son confluent avec la rivière Ouamaya jusqu'à son confluent avec la rivière Lombo.

Le cours de la rivière Lombo depuis son confluent avec la Lobaye jusqu'à sa source.

Une droite Nord-Sud joignant cette source à la frontière Oubangui-Moyen-Congo.

Cette frontière entre ce point et son intersection avec une droite Nord-Sud issue de la source de la rivière Ouamaya.

Une droite Sud-Nord de ce point à la source de la rivière Ouamaya.

Le cours de la rivière Ouamaya de sa source à son confluent avec la Lobaye.

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint à la présente décision.

— Par décision n° 1908/SF du 20 août 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est constituée en « réserve provisoire » dite « Yatimbo-Saranga » une zone forestière d'une surface de 15.600 hectares, située dans la région de l'Ombella-M'Poko.

Cette zone est définie comme suit :

Limites : la limite Sud de la forêt classée de Botambi entre Sébokéré et Botambi.

La route Bangui-Bimbo-Botambi-Saranga entre Botambi et Saranga.

La route de Bobassa à Séoundou entre Saranga et Yatimbo.

La route Séoundou-Sébokéré-Sikia-Bangui entre Yatimbo et Sébokéré.

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint à la présente décision.

— Par décision n° 1909/SF du 20 août 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est constituée en « réserve provisoire » dite de Mambéré-Batouri-Kadéï, une zone forestière d'une surface de 110.000 hectares environ, située dans la région de la Haute-Sangha.

Cette zone est définie comme suit :

Limites : la limite Sud de la forêt classée de Batouri-Sapoua, c'est-à-dire, la piste ancien Madoukou, ancien Sapoua, Wengama depuis sa rencontre avec la rivière Batouri jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ngokoua.

Le cours de la Ngokoua depuis sa rencontre avec la piste ci-dessus jusqu'à son confluent avec la Mambéré.

Le cours de la Mambéré depuis ce confluent jusqu'à son confluent avec la Kadéï.

Le cours de la Kadéï en remontant depuis son confluent avec la Mambéré jusqu'à son confluent avec la Batouri.

Le cours de la Batouri en remontant depuis ce confluent jusqu'à sa rencontre avec la piste ancien Madoukou, ancien Sapoua.

Tel au surplus que ces limites sont représentées au plan joint à la présente décision et exclue l'enclave constituée par la concession définitive accordée par arrêté n° 1313 du 21 août 1951 à la C.F.S.O. dans la région de Bania.

Exceptionnellement les habitants de la terre Nzimé pourront continuer à fabriquer leurs pirogues avec des arbres d'essences protégées en provenance exclusive de la portion de forêt sise entre le fleuve Kadéï et la piste Nola-Sambo-Yamani-Mossipa-Koumassa-N'Daya.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ portant énumération des centres d'Etat civil des citoyens de droit commun du territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets du 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 28 juin 1889 portant organisation de l'Etat civil dans le Congo français ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, déterminant les centres d'Etat civil européen en A. E. F. et tous arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1948 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire en matière d'organisation de l'Etat civil européen,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les centres d'Etat civil des citoyens de droit commun du territoire du Tchad sont les suivants :

Région du Chari-Baguirmi : Fort-Lamy.

Région du Mayo-Kebbi : Bongor.

Région du Logone : Moundou.

Région du Moyen-Chari : Fort-Archambault.

Région du Salamat : Am-Timan, Melfi.

Région du Kanem : Mao, Moussoro.

Région du Batha : Ati.

Région du Ouaddaï : Abéché.

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti : Largeau.

Art. 2. — Il est créé à chacun des chefs-lieu de district énumérés ci-dessous un centre d'Etat civil des citoyens de droit commun dont le ressort s'étend aux limites du district :

Région du Chari-Baguirmi : Massénya, Massakory, Bousso, Bokoro.

Région du Mayo-Kebbi : Fianga, Léré, Pala.

Région du Logone : Lai, Kélo, Baïbokoum, Doba.

Région du Moyen-Chari : Koumra, Moïssala, Kyabé.

Région du Salamat : Haraze-Mangueigne, Aboudéïa.

Région du Kanem : Bol.

Région du Batha : Mongo, Oum-Hadjer.

Région Ouaddaï : Adré, Biltine, Goz-Beïda, Am-Dam.

Région du Borkou-Ennedi-Tibesti : Fada, Zouar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 septembre 1952.

COLOMBANI.

ARRÊTÉ portant création d'un bureau de Statistique du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté général en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative territoriale en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 avril 1946, relatif à l'organisation et au fonctionnement du service Colonial des statistiques ;

Vu la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matières statistiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au Tchad un bureau de Statistique, rattaché au service de Statistique des territoires d'outre-mer tel qu'il est organisé par le décret du 15 avril 1946.

Art. 2. — Le bureau de Statistique du Tchad détermine en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié les méthodes propres à assurer la qualité des statis-

tiques et organise les dénombrements et enquêtes. Il prend ou propose toutes mesures utiles pour développer la documentation statistique du territoire.

Il établit, rassemble, et exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance et en assure la publication au « Bulletin de Statistique » du Tchad.

Il coordonne l'action statistique des différents services et bureaux qui sont tenus de lui adresser une ampliation de leurs rapports, tableaux et états présentant un intérêt statistique.

D'une façon générale, il traite toute question d'ordre statistique intéressant le territoire.

Art. 3. — Le bureau de Statistique du Tchad est placé sous l'autorité administrative du Secrétaire général, en liaison directe avec la Statistique générale de l'A.E.F., il est dirigé par un fonctionnaire de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I. N. S. E. E.).

Le personnel subalterne est recruté par l'administration territoriale parmi les agents des cadres locaux.

Les dépenses du bureau sont à la charge du territoire. Elles sont prévues en fonction du programme d'action annuel.

Art. 4. — Le Secrétaire général arrête chaque année le programme d'action du bureau de statistique après consultation des chefs des services départemental et fédéral de statistique.

Art. 5. — Toutes enquêtes ou tous relevés statistiques ne pourront être entrepris dans le territoire du Tchad, sans avoir obtenu préalablement le visa du chef du bureau de la Statistique, à défaut de celui du chef du service des Statistiques des territoires d'outre-mer.

Art. 6. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes du bureau de Statistique.

Les personnes physiques et morales qui refuseraient de fournir dans le délai prescrit les renseignements demandés ou donneraient une réponse sciemment inexacte peuvent être l'objet de sanctions prévues dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 7 juin 1952 susvisé.

Art. 7. — Sous réserves des dispositions des articles 29 et 89 du Code d'instruction criminelle, les renseignements individuels ayant trait à la vie personnelle et familiale, et, d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'une communication nominative de la part du bureau de Statistique. Les renseignements d'ordre économique ou financier fournis au bureau des Statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal, ni de répression économique, ni, en général, à l'encontre de ceux qui les auront donnés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de A.E.F. Fort-Lamy, le 9 septembre 1952.

I. COLOMBANI.

o o o

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 339/P du 24 juillet 1952, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1952 les agents du cadre local de l'Enseignement de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

A. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952

Instituteur-adjoint principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Bohiadi (Brunot) ;

2^e tour au choix :

M. Mavoungou (Charles) ;

1^{er} tour au choix :

M. Khandot (François).

Instituteurs-adjoints principaux de 3^e classe.

Instituteur-adjoint de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Capita (Bernard).

Instituteur-adjoint de 3^e classe.

Instituteur-adjoint de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Kpha (Genuaro) ;

2^e tour au choix :

M. Icapitte (André).

Instituteurs-adjoints de 4^e classe.

Instituteur-adjoint de 4^e classe ou de chef ouvrier de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Touka (René) ;

2^e tour au choix :

M. Gueret (Dominique) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bazabana (Daniel) ;

2^e tour au choix :

M. Kamionako (Lévy) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bokoli (Honoré).

Instituteurs-adjoints ou chefs ouvriers de 5^e classe.

Moniteur principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Abba (Mohamed).

Moniteur principal de 3^e classe.

Moniteur principal de 5^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Massirot (François).

Moniteur principal de 4^e classe.

Moniteur de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Tolban (Paul).

Moniteur de 3^e classe.

Moniteur de 3^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Siram (Félix) ;

2^e tour au choix :

M. Gardikna (Alexis) ;

1^{er} tour au choix :

M. Abdoulaye (Louis).

Moniteurs de 4^e classe.

Moniteur de 4^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Nangdoubaye (Simon) ;

2^e tour au choix :

M^{me} Bourkou (Louise) ;

1^{er} tour au choix :

M. Empilo (Guillaume) ;

2^e tour au choix :

M. Radjim (Simon).

Moniteurs de 5^e classe.

B. — Pour compter du 1^{er} juillet 1952

Instituteur-adjoint principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Adoum Aganaye.

Instituteur-adjoint principal de 3^e classe.

Instituteur-adjoint de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. Rarikingar (Paul) ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat (Martin).
Instituteurs-adjoints de 3^e classe.

*Instituteur-adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mezoe (Jean) ;

2^e tour au choix :

M. Troumsou (Bauguin).

Instituteurs-adjoints de 4^e classe.

*Instituteur-adjoint de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mamadou (Rabé),

Instituteur-adjoint de 5^e classe.

*Moniteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Seïd (Aoua).

Moniteur de 4^e classe.

*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mamadou (Robert) ;

2^e tour au choix :

M. Onagadjio (Emile) ;

1^{er} tour au choix :

M. Tchako (Emile) ;

2^e tour au choix :

M. Dilla (Edouard).

Moniteurs de 5^e classe.

c) TITULARISATION

A compter du 1^{er} juin 1951 :

MM. Oumar Abdelkérîm, Mahamat Yamarke (René), Kaltouma Moïssala, Dongstan (Pierre), Djimira (Pierre), Djimé (André), Deingara (Marcel), Dimanche (Georges), Bétour (Edouard), Bénou (Luc), Abdéraman (Yacoub), Kono (Philippe), Koudjitolna (Alexis), M'Baïdoural (Jean), Nabia (Bernard), Namadingar (Michel), Service (David), Tourkouda (André), Tchina (Bernard), Nadingar (Jacques), N'Doh-Moungar (Raymond), M'Baihong (Valentin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. N'Gakoutou (François).

Pour compter du 1^{er} juin 1952 :

MM. N'Guettel (François), Mouro (Louis), M'Banga (Fabien), Moussa (André), Naboyo (Victor), Kolmagne (Gustave).

— Par arrêté n° 340/P du 24 juillet 1952, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service de l'Enseignement de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

*Instituteur-adjoint principal de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Bohiadi (Bruno) ;

2^e tour au choix :

M. Mavoungou (Charles) ;

1^{er} tour au choix :

M. Khandot (François).

Instituteurs-adjoints principaux de 3^e classe.

*Instituteur-adjoint de 2^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Capita (Bernard), instituteur-adjoint de 3^e classe.

*Instituteur-adjoint de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Kpah (Gennaro) ;

2^e tour au choix :

M. Ikapitte (André).

Instituteurs-adjoints de 4^e classe.

*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Scid (Aoua).

*Moniteur de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Mamadou (Robert) ;

2^e tour au choix :

M. Ouagadjio (Emile) ;

1^{er} tour au choix :

M. Tchako (Emile) ;

2^e tour au choix :

M. Dilla (Edouard).

Moniteurs de 5^e classe.

c) TITULARISATION

A compter du 1^{er} juin 1951 :

MM. Oumar Abdelkérîm, Mahamat Yamarke, Kaltouma Moïssala, Dongstan (Pierre), Djimira (Pierre), Djimé (André), Deingara (Marcel), Dimanche (Georges), Bétour (Edouard), Bénou (Luc), Abdoulaye (Yakoub), Kono (Philippe), Koudjitolna (Alexis), M'Baïdoural (Jean), Nabia (Bernard), Namadingar (Michel), Service (David), Tourkouda (André), Tchina (Bernard), Nadingar (Jacques), N'Doh-Moungar (Raymond), M'Baihong (Valentin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 :

M. N'Gakoutou (François).

A compter du 1^{er} juin 1952 :

MM. N'Guettel (François), Mouro (Louis), M'Banga (Fabien), Moussa (André), Naboyo (Victor), Kolmagne (Gustave).

*Instituteur-adjoint ou chef ouvrier de 4^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Touka (René) ;

2^e tour au choix :

M. Gueret (Dominique) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bazabana (Daniel) ;

2^e tour au choix :

M. Kamionako (Lévy) ;

1^{er} tour au choix :

M. Bokoli (Honoré).

Instituteurs-adjoints ou chefs ouvriers de 5^e classe.

*Moniteur principal de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Abbas Mohamed, moniteur principal de 3^e classe.

*Moniteur principal de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Massirot (François), moniteur principal de 4^e classe.

*Moniteur de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Tolban (Paul), moniteur de 3^e classe.

*Moniteur de 3^e classe*1^{er} tour au choix :

M. Siram (Félix) ;

2^e tour au choix :

M. Gardikna (Alexis) ;

1^{er} tour au choix :

M. Abdoulaye (Louis).

Moniteurs de 4^e classe.

*Moniteur de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Nangdoubaye (Simon) ;

2^e tour au choix :

M^{me} Bourkou (Louise) ;

1^{er} tour au choix :

M. Emplilo (Guillaume) ;

2^e tour au choix :

M. Radjim (Simon),

Moniteurs de 5^e classe.

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents du cadre local du service de l'Enseignement de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

b) Pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Instituteur-adjoint principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Adoum Aganaye, instituteur-adjoint principal de 3^e classe.

Instituteur-adjoint de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Rarikingar (Paul) ;

2^e tour au choix :

M. Mahamat (Martin).

Instituteurs-adjoints de 3^e classe.

Instituteurs-adjoints de 3^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mezoe (Jean) ;

2^e tour au choix :

M. Troumsou (Bauguin).

Instituteurs-adjoints de 4^e classe.

Instituteur-adjoint de 4^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Mamadou (Rabé), instituteur-adjoint de 5^e classe.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 350/P du 4 août 1952, sont intégrés dans le cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aides-opérateurs météorologistes de 5^e classe stagiaires sous réserve de la production de leur dossier de candidature, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'études primaires :

MM. Malanda (Michel), Malonga (Gérard), M'Bemba (Isidore).

— Par arrêté n° 363/P du 19 août 1952, est intégré dans le cadre local du service Météorologique de l'A. E. F. en qualité d'aide-opérateur-météorologiste de 5^e classe stagiaire sous réserve de la production de son dossier de candidature, M. Sangata (Pierre), titulaire du certificat d'études primaires.

DIVERS

— Par arrêté n° 367/A. G. du 26 août 1952, la commune mixte et le district urbain de Fort-Lamy sont déclarés infestés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant un délai de 3 mois à compter du 15 août 1952 sur les territoires déclarés infestés, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur les territoires infestés qui ne seront pas tenus en laisse seront mis en fourrière et abattus dans les quarante-huit heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou en contact avec lui seront immédiatement abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ces derniers seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de trois mois sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ces animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent la mesure, ils pourront être abattus pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes, si on peut les saisir sans les abattre seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat, singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infesté ou en sortir.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1937.

— Par arrêté n° 377/F. C. du 4 septembre 1952, les taux minimum des cotisations à verser par les sociétaires aux sociétés de prévoyance est fixé pour l'exercice 1953 à 25 francs.

La quote part à verser par les sociétés de prévoyance à leur fonds commun est fixée pour l'exercice 1953 à 10 % du montant des rôles de cotisation.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 1709/P du 12 août 1952, M. Thelliez (Charles), administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef du district de Moundou, est affecté au Cabinet du Gouverneur pour servir en qualité de chef du service du Personnel à Fort-Lamy, en remplacement de M. Courage (Maurice), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

— M. Lopinot (Bernard), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité de chef de district de Moundou en remplacement de M. Thelliez, administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

— M. Christophe (André), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district de Bousso, en remplacement de M. Simondet, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de la région du Chari-Baguirmi, qui assurait provisoirement ces fonctions.

— M. Courage (Maurice), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, chef du service du Personnel à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddaï, pour servir en qualité d'adjoint au chef de district de Biline.

— Par décision n° 1745/P du 15 août 1952, M. Bas (Pierre), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, est nommé adjoint au chef de la région du Mayo-Kebbi.

— M. Vacherot (Jean), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Logone, pour servir en qualité d'adjoint au chef du district de Moundou.

— Par décision n° 1631/P. du 22 juillet, M. Parandel, rédacteur d'Administration générale d'outre-mer, précédemment en service au bureau des Finances à Fort-Lamy, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Chari, pour servir au district de Koumba, en remplacement de M. Maigniez, chef de bureau de 2^e classe d'Administration générale de la France d'Outre-mer, rapatriable.

AGRICULTURE

— Par décision n° 1597/P. du 29 juillet 1952, M. Hibon (Emile) ingénieur principal de 3^e classe est mis à la disposition du chef du service de l'Agriculture pour servir à Fort-Lamy en qualité d'adjoint au chef du service.

M. Hibon sera spécialement chargé du Jardin d'essai de Fort-Lamy et de l'Enseignement agricole.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1577/P. du 25 juillet 1952, M. Fayolle, instituteur principal de 4^e classe est nommé chef du secteur scolaire du Mayo-Kebbi en remplacement de M. Arnaud, instituteur de 3^e classe qui reste chargé de la section des élèves moniteurs.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2900/M du 15 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Minière du Nord Gabon » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, le permis de recherches minières valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses et ci-après défini :

N° 1636-756. — Carré de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S et E.-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 950 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière des Antilopes avec son premier affluent droit en partant de la source et faisant avec le Nord géographique un angle de 319 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat : 1° 44' 0" Nord ; long : 12° 44' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2942/M du 20 septembre 1952, il est accordé à la « Société Minière de la Haute Kotto » (Kottomine), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans les permis de recherches minières valables pour l'or et les pierres précieuses et ci-après définis :

N° 1639-695. — Carré de 10×10 kilomètres de côté, orienté N.-S et E.-O, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal est situé à 2.200 mètres du confluent de la Kotto et

de la Pambayamba son affluent de gauche, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 209 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat : 7° 49' 0" Nord ; long : 23° 15' 0" Est Greenwich.

N° 1640-695. — Carré de 10×10 kilomètres de côté, orienté N.-S et E.-O, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 2.500 mètres du confluent de la Kotto et de son affluent de gauche la Yangou-Pendère, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 205 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat : 7° 46' 30" Nord ; long : 23° 10' 0" Est Greenwich.

N° 1641-695. — Carré de 10×10 kilomètres de côté, orienté N.-S et E.-O, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 1.780 mètres du confluent de la Kotto avec son affluent de droite la Folo-Kota, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 88 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat : 7° 37' 0" Nord ; long : 23° 0' 30" Est Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis à l'article premier sortiraient des limites du permis général n° 695, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans les dits permis.

— Par arrêté n° 2943/M du 20 septembre 1952, il est accordé à la « Société Minière de la Haute Kotto » (Kottomine), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, les permis de recherches minières valables pour l'or et les pierres précieuses et ci-après définis :

N° 1637-695. — Carré de 10×10 kilomètres de côtés orientés N.-S et E.-O, dont l'angle N.-O matérialisé par un poteau-signal est situé à 20 mètres du confluent de la Pipi et de son affluent gauche la Nepi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 55 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat : 7° 28' 30" Nord ; long : 22° 52' 30" Greenwich.

N° 1638-695. — Carré de 10×10 kilomètres de côtés, orientés N.-S et E.-O, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à 80 mètres du confluent de la Kotto avec son affluent de droite la Pipi, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 15 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat : 7° 43' 0" Nord ; long : 22° 40' 50" Greenwich.

Au cas où les limites des permis définis à l'article premier sortiraient des limites du permis général n° 695, les parties situées hors de ces dernières limites ne sont pas comprises dans les dits permis.

— Par arrêté n° 2944/M du 20 septembre 1952, les permis de recherches minières n°s 1314-14, 1315-14, 1316-14, 1317-14, 1318-14, 1319-14, 1320-14, 1321-14, 1322-14, 1323-14, 1324-14 et 1325-14 valables pour l'or exclusivement sont renouvelés au nom de la « Compagnie de Recherches Aurifères au Gabon » dite (COREGA), pour une deuxième période de deux ans, à compter du 27 novembre 1952.

PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

— Par arrêté n° 2810/M du 8 septembre 1952, à compter du 1^{er} octobre 1952, le permis général de recherches minières du type B n° 772, valable pour l'or et les pierres précieuses, attribué à la « Société des Mines de Bas-silombo », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 949-E-772.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières du type B n° 772, savoir :

Un carré de 10 × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé au confluent de la rivière Haza et de son affluent de gauche, le Yangouhosse. La rivière Haza est elle-même un affluent de gauche du Dji.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 26' 0" Sud ; long. : 22° 19' 37" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2901/M du 15 septembre 1952, à compter du 1^{er} octobre 1952, le permis de recherches minières n° 1572-21 valable pour les pierres précieuses exclusivement, attribué à l'« Union Minière Africaine », est transformé en permis d'exploitation sous le n° 950-E-1572-21.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches minières n° 1572-21, savoir :

Un carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O., vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur, ayant son origine au confluent des rivières N'Guingala, affluent de la Lobaye, et de son affluent de gauche la rivière Londiba, et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 82° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 02' 30" Nord ; long. : 17° 27' 40" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2904/M du 15 septembre 1952, le permis d'exploitation n° CCLXXVIII-729, valable pour les substances de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Groupement Gabonais » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1952.

— Par arrêté n° 2941/M du 20 septembre 1952, les permis d'exploitation n°s LXIX-713, LXX-714, LXXI-715 et LXXII-716 valables pour les substances de la 4^e catégorie, sont renouvelés au nom de la « Société Minière de N'Djolé », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 15 août 1952.

— Par arrêté n° 2967/M du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952, le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

— P. E. n° 951-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kilomètre de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou et de son affluent de la rive gauche, la rivière Taoungui, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 202° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 25' 0" Nord ; long. : 22° 5' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2968/M du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952, le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. 952-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 900 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou avec son affluent de la rive droite la rivière Kengué sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 26° degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 19' 30" Nord ; long. : 22° 03' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2969/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 953-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 450 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Toumba avec son affluent de la rive droite l'Ade 120, situé à 12 kilomètres en amont du confluent de la Toumba avec la Boungou sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 260 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 18' 30" Nord ; long. : 22° 09' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2970/M. du septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 954-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.700 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou avec son affluent de la rive gauche la rivière Djokoro, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 186 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 14' 0" Nord ; Long. : 22° 04' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2971/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'explo-

tation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 955-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur ayant son origine au Nord géographique du confluent de la Boungou avec son affluent de la rive gauche, la rivière Akpa.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 08' 30" Nord ; long. : 22° 03' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2972/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 956-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la Loundou, affluent rive gauche de la Boungou avec son affluent de la rive droite la rivière Kélé.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 07' 0" Nord ; long. : 22° 08' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2973/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. 957-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la Boungou et de son affluent de la rive gauche, la rivière Loundou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 8° 03' 0" Nord ; long. : 22° 04' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2974/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 958-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé au confluent de la Boungou et de son affluent de la rive droite, la rivière Golindo.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 57' 30" Nord ; long. 22° 04' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2975/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 959-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou avec son affluent de la rive gauche la rivière Pili sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 340 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 52' 0" Nord ; long. : 22° 06' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2976/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 960-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 350 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou avec son affluent de la rive droite la rivière Yalpendé, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 210 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 46' 0" Nord ; long. : 22° 05' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2977/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 961-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 300 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou et de son affluent de la rive droite, la rivière Yatao sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 43 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 40' 30" Nord ; long. : 22° 03' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2978/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. 962-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 400 de longueur ayant son origine au confluent de la Boungou avec son affluent de la rive gauche, la rivière Goroupa, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 213 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 35' 30" Nord ; long. : 22° 04' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2979/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. 963-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 400 mètres de longueur ayant son origine au

confluent de la M'Bili, affluent rive gauche de la Boungou avec son affluent de la rive droite de la rivière Kokoué sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 79 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 35' 0" Nord ; long. : 22° 40' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2980/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 964-E-757-A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur ayant son origine au confluent de la M'Bili, affluent de la rive gauche de la Boungou avec son affluent de la rive droite de la rivière Samba, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 240 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 37' 30" Nord ; long. : 22° 15' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2981/M. du 22 septembre 1952, il est accordé à la « Compagnie Diamantifère du Dar Challa » (C. D. D. C.) sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1952 le droit d'exploitation minière pour les métaux précieux et les pierres précieuses à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 965-E-757/A. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1000 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la M'Bili avec son affluent de la rive droite la rivière Koumoukoussou sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 256° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 41' 0" Nord ; long. : 22° 20' 30" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 2896/M du 15 septembre 1952, il est créé deux zones de protection A et deux zones de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation n° 918-E-1183 valable pour les pierres précieuses institué au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » par arrêté n° 3974/M du 26 décembre 1951.

Situé au Moyen-Congo, (district de Komono, région du Niari), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 920 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bamitoua et Foula et faisant avec le Nord géographique un angle de 295° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

Les deux zones A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes auront moins de 1 kilomètre carré de superficie et seront entourées par les soins de la « Société Soredia » d'une clôture continue ;

Leurs définitions résultent du plan au 1/50.000^e joint au dossier ;

La première zone A 1 est constituée par un carré de 1 kilomètre de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle S.-E. est situé à 250 mètres au Sud de l'angle N.-O. du permis d'exploitation n° 919-E-1184 de la « Société Soredia » ;

La deuxième zone A 2 est constituée par un carré identique au précédent dont l'angle N.-E. coïncide avec l'angle S.-E. du permis d'exploitation n° 917-E-1176 de la « Société Soredia ».

Les deux zones B associées respectivement aux deux zones A ci-dessus sont situées tout entières à l'intérieur de cercles de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs :

Le sommet S.-O. de la zone A 1 ;

Le sommet S.-O. de la zone A 2 ;

Nul point des zones B ainsi définies ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia) ;

A l'intérieur des zones B ci-dessus définies un investison de 100 mètres de part et d'autre de la route administrative Sibiti-Mossendjo sera laissé libre à la circulation.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont représentées par :

La route administrative Sibiti-Mossendjo ;

Les réseaux fluviaux de la Gnimi et de la Foula ;

Les points où ces voies pénètrent dans les zones B seront marqués par des poteaux indicateurs posés aux frais et à la diligence de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia).

— Par arrêté n° 2897/M du 15 septembre 1952, il est créé trois zones de protection A et trois zones de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation n° 917-E-1176 valable pour les pierres précieuses institué au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » par arrêté n° 3973/M du 26 décembre 1951.

Situé au Moyen-Congo, (district de Komono, région du Niari) ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10 × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 530 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Makéié et Moila et faisant avec le Nord géographique un angle de 320 degrés comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre ;

Les trois zones A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes auront moins de 1 kilomètre carré de superficie et seront entourées par les soins de la « Société Soredia » d'une clôture continue ;

Leurs définitions résultent du plan au 1/50.000^e joint au dossier ;

La première zone A 1 est constituée par un carré de 1 kilomètre de côté, orienté N.-S. et E.-O. dont l'angle S.-E. est situé sur la Wakala à 2 kilomètres en ligne droite en amont du confluent Wakala-Louassa ;

La deuxième zone A 2 est constituée par un carré identique à celui de la première zone A 1 dont l'angle N.-E. est situé sur la Louassa à 200 mètres en aval du confluent Wakala-Louassa ;

Est exclue de la zone A 2 ci-dessus définie et laissée libre à la circulation la portion de la route administrative Sibiti-Mossendjo qui la traverse ;

La troisième zone A 3 est constituée par un carré identique aux deux précédents dont l'angle S.-O. coïncide avec l'angle S.-O. du permis d'exploitation n° 916-E-1175 de la « Société Soredia ».

Les trois zones B associées respectivement aux trois zones A ci-dessus sont situées tout entières à l'intérieur de cercles de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs :

L'angle S.-E. de la zone A 1 ;

L'angle N.-E. de la zone A 2 ;

L'angle N.-E. de la zone A 3 ;

Nul point des zones B ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia) ;

A l'intérieur des zones B ci-dessus définies un investison de 100 mètres de part et d'autre de la route administrative Sibiti-Mossendjo sera laissé libre à la circulation, à l'exception de la zone A 2 où seule sera laissée libre l'emprise de cette route.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus définies sont représentées par :

La route administrative Sibiti-Mossendjo ;

Le réseau fluvial de la Louassa et de ses tributaires traversant ces zones ;

Les points où ces voies pénètrent dans les zones B seront marqués par des poteaux indicateurs posés aux frais et à la diligence de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia).

— Par arrêté n° 2898/M du 15 septembre 1952, il est créé deux zones de protection A et deux zones de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation n° 916 E/1175 valable pour les pierres précieuses institué au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » par arrêté n° 3972/M du 26 décembre 1951.

Situé au Moyen-Congo, (district de Komono, région du Niari), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10×10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 190 mètres ayant son origine au confluent des rivières Bingo et N'Gombila et faisant avec le Nord géographique un angle de $310^\circ 30'$ dans les sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les deux zones A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes auront moins de 1 kilomètre carré de superficie et seront entourées par les soins de la « Société Soredia » d'une clôture continue.

Leurs définitions résultent du plan au 1/50.000^e joint au dossier.

La première zone A 1 constituée par un carré de 1 kilomètre de côté orienté N.-S. et E.-O. dont l'angle N.-E. est situé sur la N'Zalaka à 400 mètres en amont du confluent N'Zalaka-Wakala.

La deuxième zone A 2 où se trouve le camp Kiaba à son angle S.-E. situé à 100 mètres au Nord du confluent de la Wakala et son premier affluent de gauche AG I.

Les deux zones B associées respectivement aux zones A ci-dessus sont situées tout entières à l'intérieur de cercles de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs :

La première le confluent N'Zalaka-Wakala ;

La seconde le confluent Wakala-AG I ci-dessus mentionné.

Nul point des zones B ainsi définies ne peut à aucun moment être extérieur au permis de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia).

A l'intérieur des zones ci-dessus définies un investison de 100 mètres de part et d'autre de la route administrative Sibiti-Mossendjo sera laissée libre à la circulation.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont représentées par :

La route administrative Sibiti-Mossendjo.

La route secondaire reliant Mouloundou sur la route administrative ci-dessus à Omoy par Youlazami.

Le réseau fluvial de la Louassa et ses tributaires traversant ces zones.

Les points où ces voies pénètrent dans les zones B seront marqués par des poteaux indicateurs posés aux frais et à la diligence de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia).

— Par arrêté n° 2899/M du 15 septembre 1952, il est créé trois zones de protection A et trois zones de protection B à l'intérieur du permis d'exploitation n° 919-E-1184 valable pour les pierres précieuses institué au nom de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » par arrêté n° 3975/M du 26 décembre 1951.

Situé au Moyen-Congo, (district de Komono, région du Niari), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10×10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 210 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Batoutou et Ouambangala et faisant avec le Nord géographique un angle de 121° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les trois zones A comportant les ateliers de classification, de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes auront moins de 1 kilomètre carré de superficie et seront entourées par les soins de la « Société Soredia » d'une clôture continue.

Leurs définitions résultent du plan au 1/50.000^e joint au dossier.

La première zone A 1 est constituée par un carré de 1 kilomètre de côté orienté N.-S. et E.-O. dont l'angle N.-O. est situé sur la Foula à 850 mètres en amont du confluent Foula-Mabiteka.

La deuxième zone A 2 est constituée par un carré identique à celui de la zone A 1 traversé d'Ouest en Est par la rivière Bakoumo.

La troisième zone A 3 est constituée par un carré identique aux deux précédents traversé d'Ouest en Est par la rivière Ouambangala et du Nord au Sud par la route administrative Sibiti-Mossendjo.

Est exclue de la zone A 3 et laissée libre à la circulation la portion de la route administrative Sibiti-Mossendjo qui la traverse.

Les trois zones B respectives associées aux trois zones A ci-dessus sont situées tout entières à l'intérieur de cercles de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs :

L'angle S.-O. de la zone A 1 ;

L'angle S.-O. de la zone A 2 ;

L'angle S.-O. de la zone A 3 ;

Nul point des zones B ainsi définies ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia).

A l'intérieur des zones B ci-dessus définies un investison de 100 mètres de part et d'autre de la route administrative Sibiti-Mossendjo sera laissée libre à la circulation à l'exception de la zone A 3 où seule l'emprise de cette route sera laissée libre.

Les seules voies d'accès aux zones de protection ci-dessus sont représentées par :

La route administrative Sibiti-Mossendjo ;

Les réseaux fluviaux de la Foula, de la Gnimi et de la Lisso.

Les points où ces voies d'accès pénètrent dans les zones B seront marqués par des poteaux indicateurs posés aux frais et à la diligence de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia).

— Par arrêté n° 2909/M du 16 septembre 1952, il est créé sept zones de protection A et sept zones de protection B, à l'intérieur du permis d'exploitation de diamant appartenant à la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères » (Soredia), portant le n° 807-E-1344/22 institué en faveur de cette société le 21 octobre 1949.

Situé au Gabon (district de M'Bigou, région de la N'Gounié), ce permis est géographiquement défini comme suit :

Carré de 10×10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est matérialisé par un poteau-signal situé à l'extrémité d'un segment de droite de 850 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières M'Bombo et Dunça (affluent droit de la M'Bombo) et faisant avec le Nord géographique un angle de $186^\circ 30'$ comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les zones A comportant les ateliers de classification de concentration et de piquage des graviers et leurs annexes, auront chacune moins de 1 kilomètre carré de superficie et seront entourées par les soins de la « Société Soredia » d'une clôture continue exception faite des passages laissés libres à la circulation et prévus par ailleurs.

Les définitions des sept zones A ci-après, telles qu'elles résultent du plan au 1/20.000^e fourni par la société joint au dossier de la demande, sont les suivantes.

La première zone A 1 est constituée par un carré de 1 kilomètre de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-E. est situé à environ 500 mètres au Nord du village de Makongonio.

Est exclue de la zone A 1 la portion intéressée de la route administrative Lebamba-M'Bigou, dont l'emprise doit être laissée libre à la circulation.

La deuxième zone A 2 identique à la précédente dont le milieu du côté Ouest situé sur la route Lebamba-M'Bigou est à une distance de 1 kil. 800 en ligne droite du village de Lenzogo, situé sur cette route.

Est exclue de la zone A 2 la portion intéressée de la route administrative Lebamba-M'Bigou, dont l'emprise doit être laissée libre à la circulation.

La troisième zone A 3 identique aux précédentes dont le milieu du côté Nord est situé approximativement au confluent Louetsié-Petite Louetsié.

La quatrième zone A 4 identique aux précédentes, centrée sensiblement au campement de la Mafoupou (Haute-Tombi).

La cinquième zone A 5 identique aux précédentes dont le milieu du côté Est est situé sensiblement au confluent Bombé-Gombé.

La sixième zone A 6 identique aux précédentes dont l'angle N.-O. est situé sur la route Lebamba-M'Bigou à 500 mètres environ du village de Isala situé sur cette route.

Est exclue de la zone A 6 la portion intéressée de la route administrative Lebamba-M'Bigou, dont l'emprise doit être laissée libre à la circulation.

La septième zone A 7 identique aux précédentes, dont l'angle S.-E. est situé approximativement à 300 mètres au Nord du lieu dit Inounousiabola situé à 900 mètres environ au Nord du village Makouti.

Les zones B correspondant à chacune des zones A ci-dessus définies sont constituées par l'ensemble des points intérieurs à l'une au moins des sept circonférences de 5 kilomètres de rayon ayant pour centres respectifs les centres des zones A précitées.

Un investison de 100 mètres de part et d'autre de la route administrative Lebamba-M'Bigou sera laissé libre à la circulation sur toute la portion de cette route intérieure aux zones B ci-dessus définies, exception faite pour la traversée des zones A où seule l'emprise de la route est à libérer.

Nul point des zones de protection ci-dessus ne peut à aucun moment être extérieur aux permis de la « Société de Recherches et d'Exploitations Diamantifères ».

Les seules voies d'accès aux zones de protection précédentes sont représentées par l'ensemble du réseau fluvial de la Louetsié et de la Wano, par la route administrative Lebamba-M'Bigou, et par l'ensemble des pistes utilisées communément par les populations locales, sans que la présente liste puisse être limitative.

Les points où ces voies d'accès pénètrent dans les zones B seront marqués par des poteaux indicateurs posés aux frais et à la diligence de la Société.

SERVICE FORESTIER

OUBANGUI-CHARI

PERMIS SPÉCIAL

— Par décision n° 2092/SF en date du 17 septembre 1952 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Intercoloniale » (S. M. I.) un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 8 ha., 70 a. (districts de Carnot et Berbérati, région de la Haute-Sangha).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

ADJUDICATION

— M. Nembote (Michel) a demandé l'adjudication du lot n° 13 du lotissement commercial de Makokou de 2.500 mètres carrés.

Cette adjudication aura lieu le 29 octobre 1952.

MOYEN-CONGO

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par arrêté n° 2115 du 13 septembre 1952, est déclassée et cédée de gré à gré à titre gratuit à la présidente du Conseil d'administration des Biens de la Mission des Sœurs du Saint-Esprit la portion de l'Avenue n° 15, d'une superficie de 3.355 mq. 40 située entre les lots n°s 65 et 66 du lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1813 du 7 août 1952, est accordée à M. Libali (Joseph), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7 ha., 68 a., 75 centiares, sis en bordure de la route Sibiti-Mouyondzi (district de Sibiti, région du Niari).

— Par arrêté n° 1816 du 7 août 1952, sont accordées à M. Caisso (Marcel), demeurant à Brazzaville, les concessions à titre provisoire et onéreux de deux terrains ruraux, le premier d'une superficie de 30 hectares, situé à environ 600 mètres au N.-E. de la route de Loudima à M'Bomo, et le second, d'une superficie de 327 ha., 60 ares à environ 400 mètres au Nord de la même route (district de Loudima, région du Niari).

— Par arrêté n° 1817 du 7 août 1952, est accordée au président du Conseil d'administration des Biens de la Mission Evangélique suédoise, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 4 ha., 50 ares, sis à Loubetsi (district de Kibangou, région du Niari).

— Par arrêté n° 1815 du 7 août 1952, est attribué à titre provisoire et onéreux à la « Société Valle Frères » un terrain rural de 1 ha., 08 a., 52 centiares, sis au P. K. 3.084, 34 de la nouvelle route du Gabon, à proximité de Dolisie (district dudit, région du Niari).

— Par arrêté n° 2116 du 13 septembre 1952, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mapako (Anatole), un terrain rural de 70 ares, sis au village de N'Goyo (district de Pointe-Noire, région du Kouilou) qui lui avait été précédemment accordé à titre provisoire, suivant la décision n° 239 du 6 septembre 1952.

— Par arrêté n° 2107 du 13 septembre 1952 est attribué à titre définitif, au président du Conseil d'administration de la Mission Baptiste suédoise après mise en valeur, le terrain rural de 30.0000 mètres carrés sis à Souanké, (district dudit, région de la Sangha) qui lui avait été précédemment concédé par arrêté n° 668/AE du 14 avril 1949.

— Par arrêté n° 1804 du 7 août 1952 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Gabriel (Roland) un terrain rural de 9.375 mètres carrés, sis au sud de Dolisie en bordure de la route dite de la « Pompe », (district de Dolisie, région du Niari) qui lui avait été accordé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2524/AE du 21 novembre 1950.

DEMANDE DE CONCESSION RURALE

— Par lettre du 24 juillet 1952, enregistrée le 29 août 1952, MM. Thebault (Roger), Forvieux (Marcel) et Forvieux (André), domiciliés à Pointe-Noire, ont demandé une concession provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie de 15 hectares sis à la Pointe-Indienne (Loango), (district de Pointe-Noire, région du Kouilou), destiné à la construction d'habitation et dépendances, à la création de plantations et à l'élevage de gros bétail (bœufs).

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par procès-verbal d'adjudication du 9 juillet 1952, approuvé le 13 septembre 1952, il a été attribué à titre provisoire à M. Chanjou le lot n° 167 C, d'une superficie de 4.000 mètres carrés du lotissement de la ville de Pointe-Noire, (district dudit, région du Kouilou),

— Par arrêté n° 2114 du 13 septembre 1952 sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville :

- à MM. Bassilou Dabo, le lot n° 25, rue des Likoualals, quartier Quénard, bloc n° 9, d'une superficie de 316 mètres carrés ;
 Moukadi (Germain), le lot n° 79, avenue de France, quartier N'Gambali, bloc n° 6, d'une superficie de 253 mètres carrés ;
 Fodié Guereou, le lot n° 65, rue des Bangalals, bloc n° 3, d'une superficie de 317 mètres carrés ;
 Diafara Daramé, le lot n° 45, rue des Bangalals, quartier Quénard, bloc n° 1, d'une superficie de 330 mètres carrés ;
 N'Goma (Emile), le lot n° 115, rue des Bangalals, quartier N'Gambali, bloc n° 8, d'une superficie de 370 mq 30 ;
 Bobongo (Marie-Madeleine), le lot n° 69, avenue de France, quartier N'Gambali, bloc n° 5, d'une superficie de 268 mq 50 ;
 Poaty (Jean-Marie), le lot n° 49, rue des Bangalals, quartier Quénard, bloc n° 2, d'une superficie de 311 mètres carrés ;
 Greyangbo (Joséphine), le lot n° 87, avenue de France, quartier N'Gambali, bloc n° 6, d'une superficie de 294 mètres carrés ;
 Malam Hanzan, le lot n° 47, rue des Bangalals, quartier Quénard, bloc n° 2, d'une superficie de 335 mètres carrés ;
 Bakary Diako, le lot n° 71, rue des Bangalals, quartier Quénard, bloc n° 4, d'une superficie de 284 mètres carrés ;
 Makiza (Victor), le lot n° 77, avenue de France, quartier N'Gambali, bloc n° 6, d'une superficie de 490 mètres carrés ;
 Lengué (Jeanne), le lot n° 111, rue des Bangalals, quartier N'Gambali, bloc n° 8, d'une superficie de 384 mq 50 ;
 Tourré Djadjé, le lot n° 45, rue des Likoualals, bloc n° 11, d'une superficie de 593 mq 50 ;
 Mavoungou (Bayonne-André), le lot n° 31, rue des Likoualals, quartier Quénard, bloc n° 9, d'une superficie de 305 mètres carrés ;
 Adamou, le lot n° 73, rue des Bangalals, quartier Quénard, bloc n° 4, d'une superficie de 271 mètres carrés ;
 Service (Etienne), le lot n° 87, rue des Bangalals, quartier N'Gambali, bloc n° 5, d'une superficie de 307 mètres carrés ;
 Mokoko (Patrice), le lot n° 68, rue des Bangalals, bloc n° 11, d'une superficie de 326 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2112 du 13 septembre 1952 est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Commerciale de l'Ituri » (Comituri), le lot n° 121 B du lotissement de la ville de Pointe-Noire, qui lui avait été transféré par arrêté n° 238/AE du 13 février 1947.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2103 du 13 septembre 1952, est affecté à la commune mixte de Brazzaville le lot sans numéro contigu au lot n° 31 bis du lotissement de Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 2.450 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2104 du 13 septembre 1952 est affecté à la commune mixte de Brazzaville le lot sans numéro, situé au lieu dit « Abattoir Municipal » du lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 33.430 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2111 du 13 septembre 1952 est affecté au Service de l'Élevage un terrain de 50.440 mètres carrés du lotissement de Brazzaville-Plateau (parcelles 74 à 79 du plan cadastral).

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 2110 du 13 septembre 1952, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Maluku-Gomès, (district de Brazzaville, région du Pool) qui avait été transféré à titre provisoire à la « North British Rubber Company LTD » par arrêté n° 1373 du 8 mai 1936.

DIVERS

— Par arrêté n° 2109 du 13 septembre 1952, est ratifiée une convention portant cession en toute propriété à la « C. M. C. F. » d'un terrain rural de 1.000 hectares, sis à proximité de Hapilo (district de Madingou), en échange d'une propriété rurale de 999 hectares, sise à Mindouli (région du Pool).

— Par arrêté n° 2106 du 13 septembre 1952, la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO) est autorisée à constituer sur son terrain sis à Mapati (district de Sibiti, région du Niari), un dépôt souterrain de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, constitué par une citerne d'une capacité de 5.000 litres d'essence.

— Par arrêté n° 2067 du 9 septembre 1952, le directeur général des Travaux publics est autorisé à faire édifier sur la concession du Garage administratif à Brazzaville un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 18.925 litres à l'emplacement défini par le plan joint à sa demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 2068 du 9 septembre 1952, la « Compagnie Française du Haut et Bas Bongo » est autorisée à édifier à Brazzaville sur sa concession sise avenue Gouverneur général Eboué, un dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 7.000 litres à l'emplacement défini par le plan joint à sa demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 2113 du 13 septembre 1952, est approuvé le plan du lotissement commercial de Kellé (district dudit, région de la Likouala-Mossaka), dressé à l'échelle du 1/1.000^e et annexé au présent arrêté.

— Par décision n° 2101/TPMC/D du 12 septembre 1952, M Van Den Broeck (Frans), briquetier, demeurant à Brazzaville est autorisé à extraire 1.000 mètres cubes de terre argileuse de la Zimouna et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de un an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs de service des Travaux publics et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

— Par décision n° 2155/TFMC/D du 19 septembre 1952, M. Samba (Thimotée), commerçant, demeurant à Kibossi, (district de Brazzaville) est autorisé à extraire 600 mètres cubes de gravier de la rivière N'Guétani et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 5 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4 de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 6 mois à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1376 du 14 août 1952, M. Duhoux (Marcel), a demandé au profit du Cercle européen de Pointe-Noire l'immatriculation d'un terrain sis à l'intérieur de Pointe-Noire, d'une contenance totale de 9.350 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Cercle européen de Pointe-Noire » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 612 AE/D. du 22 mars 1952.

— Suivant réquisition n° 1377 du 18 septembre 1952, M. Gabriel (Roland) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain rural sis à Dolisie, d'une contenance totale de 9.375 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Les Palmes » a été accordé à titre définitif par arrêté n° 1804 AE/D. du 7 août 1952.

— Par réquisition n° 1378 du 24 septembre 1952, M. Klouvi (Philippe), a demandé l'immatriculation d'un terrain de 300 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, bloc n° 14 de la Cité africaine.

Cette propriété qui prendra le nom de « Klouvi » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2331 du 9 octobre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 12 août 1952, MM. Camus et Pinelo, commerçants à Bambari ont demandé la mise en adjudication du lot n° 6 bis du Centre urbain de Fort-Sibut.

L'adjudication aura lieu le 27 septembre à 16 heures.

— Par arrêté du 6 septembre 1952 l'adjudication du lot n° 8 à Bouar (région de Bouar-Baboua) du 4 août 1952 à M. Kazanopoulos est approuvée.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le Chef de district de Bambari, soussigné, porte à la connaissance du public que M. Cranchi, directeur de la « Société Anonyme des Travaux Oubangui-Chari » (S. A. T. O. C.) a sollicité par lettre en date du 9 juin 1952 la cession de gré à gré d'un terrain rural de 300 hectares, situé au km. 28 de Bambari, sur la route de Bakala.

Terrain destiné à des cultures vivrières et industrielles.

Les réclamations ou opposition seront reçues au bureau du district jusqu'au 20 juillet 1952 inclus.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 606/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Bourgogne (Pierre) sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 ha. 995 ares, sis au village Siobo (district de Bimbo, région de l'Ouham-Pendé).

— Par arrêté n° 607/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé au Bureau minier de la France d'outre-mer sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 9 ha. 36 ares, sis au village Gono (district de Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé).

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 12 août 1952, la « Société R. Cattin » a sollicité l'attribution d'un lot de 250 mètres carrés, sis au km. 6 (Camp Leclerc) dans le lotissement de 2^e catégorie réservé aux installations civiles, afin d'y monter un magasin de vente générale (y compris la bière).

— Par arrêté n° 605/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à la « Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui » l'attribution à titre définitif d'un terrain de 1 hectare, sis à N'Zalo (district de Ouango, région du M'Bomou).

— Suivant arrêté n° 588/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé l'autorisation de transfert à la « Société Tavares & Cie » et l'attribution définitive à cette société du lot n° 62 du plan de lotissement de Bangui, précédemment adjugé à la « Société Phanariotis & Cie » par procès-verbal du 15 septembre 1947 approuvé à Bangui, le 12 janvier 1948.

— Suivant arrêté n° 586/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Armindos Dias, l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 4.000 mètres carrés sis à Bouar, lots n° 2 et 3 (région de Bouar-Baboua).

— Suivant arrêté n° 584/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Bomel (Charles), l'attribution à titre définitif d'un terrain urbain de 1.200 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 48.

— Suivant arrêté n° 583/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé l'attribution à titre définitif et en toute propriété à la « Société Omnium-France-Afrique » (O. F. A.) après mise en valeur, un terrain urbain de 1.850 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 369 du plan de lotissement de Bangui, rue de la Kouanga qui lui a été adjugé le 9 juillet 1949 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 5 octobre 1950.

— Par arrêté n° 587/DOM. du 13 septembre 1952, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Margarido (José) après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés sis à Nola, lot n° 2 (région de la Haute-Sangha) qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté du 4 novembre 1951 n° 598/DOM.

— Par arrêté n° 585/DOM. du 13 septembre 1952, est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Granier (Frédéric), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés sis à Bangui, km. 4, route de M'Baïki qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 29 septembre 1943 n° 213/DOM.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 1^{er} septembre 1952, M. le Commandant de la Base aérienne de Bangui a demandé l'affectation à l'Armée de l'Air d'un terrain sis à Bangui, en bordure du cimetière africain et de la voie K, d'une superficie de 1 ha. 80 ares, en vue de l'implantation d'un radiogoniomètre.

— Par arrêté n° 589/DOM. en date du 13 septembre 1952, est affecté au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins du service Judiciaire de l'Oubangui-Chari, un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bambari, centre administratif (région de la Ouaka).

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par lettre en date du 12 août 1952, MM. Moura et Gouveia à Bangui, ont demandé la location d'un terrain de 2^e catégorie de 400 mètres carrés de superficie, situé dans le centre commercial de Grimari et constituant le lot n° 3.

— Une demande en date du 14 août 1952, par laquelle « F. Alexandre et Cie », commerçant à Bambari, sollicite la location du lot n° 5 du centre commercial de Bakala (région de la Ouaka). Ce lot a la forme d'un carré de 20 mètres de côté.

— Demande location par la firme « A. Marques et Cie » à Bambari, du lot n° 8 du centre commercial de Bakala, (région de Ouaka). Ce lot a la forme d'un carré de 20 mètres de côté.

— Par lettre en date du 12 juillet 1952, reçue au bureau du district de Mobaye le 28 juillet 1952, la société en nom collectif « Moura-Gouveia », siège social Bangui, a demandé la location d'un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Polonda, lot n° 4, (district de Mobaye), destiné à la construction d'une factorerie et de dépendances.

— Par lettre en date du 12 juillet 1952, reçue au bureau du district de Mobaye le 28 juillet 1952, la société en nom collectif « Moura-Gouveia », siège social Bangui, a demandé la location d'un terrain de 2^e catégorie d'une superficie de 400 mètres carrés, du plan de lotissement de Zangba, lot n° 5, (district de Mobaye), destiné à la construction d'une factorerie et de dépendances.

— Par lettre en date du 30 janvier, M. Trenchet, commerçant à Bangui, a demandé la location du lot n° 18 du centre de deuxième catégorie de Dékoa.

— Par lettre en date du 21 août 1952, M. Allegre commerçant à Mobaye, a sollicité la location d'un lot de 400 mètres carrés du plan de lotissement de N'Gaza, lot n° 1, situé dans le canton de N'Gaza, (district de Mobaye).

— Par arrêté du 6 septembre 1952, la location du lot n° 19 de Dékoa (région de la Kémo-Gribingui) consentie à la « Société Marquès et Cie » est approuvée.

— Par arrêté du 6 septembre 1952, la location du lot n° 9 à M'Brès (région de la Kémo-Gribingui) consentie à la « Société Marquès et Cie » est approuvée.

— Par arrêté du 6 septembre 1952, la location du lot n° 1 à Mandoukou (district d'Ippy, région de la Ouaka) consentie à la « Société C. F. O. C. » est approuvée.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 11 août 1952, M. A. Mangin, monteur-électricien au S. M. B., Bouar, a sollicité l'autorisation d'occuper un terrain sis au km 12 de l'ancienne route Bouar-Baoro, pour y pratiquer la culture maraîchère.

— Suivant arrêté n° 604/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Sambo Hamedou, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Moussa Aladji.

— Suivant arrêté n° 603/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à Madame Abiba, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries), le terrain de 800 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Sénégalais.

— Suivant arrêté n° 602/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé M. Alhadji Hassan Yalo, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage per-

sonnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 800 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Moussa Aladji.

— Suivant arrêté n° 601/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Mamadou Sila, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 800 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier N'Dambaba.

— Suivant arrêté n° 600/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Garaba, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 400 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Moussa Aladji.

— Suivant arrêté n° 599/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Inoussa, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 400 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Moussa Aladji.

— Suivant arrêté n° 598/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Sedy-Diakide, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 400 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Sénégalais.

— Suivant arrêté n° 597/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Yaya, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 400 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Moussa Aladji.

— Suivant arrêté n° 596/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Abi-Sarr, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 400 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Baidi-Daboa.

— Suivant arrêté n° 595/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. N'Dambaba, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 2.400 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier N'Dambaba.

— Suivant arrêté n° 594/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Youssouf-Sibi, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Sénégalais.

— Suivant arrêté n° 593/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Homoro, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 1.200 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Moussa Aladji.

— Suivant arrêté n° 592/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Ibrahim Dialo, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier Sénégalais.

— Suivant arrêté n° 591/DOM. en date du 13 septembre 1952, est accordé à M. Elhadji-Abdoulaye-Sissoko, un permis d'occuper à titre permanent et gratuit pour son usage personnel (habitation, plantation, petits commerces ou industries locaux), le terrain de 200 mètres carrés sis à Bangui, route 37 au quartier N'Dambaba.

DIVERS

— Par lettre en date du 22 juillet 1952, l'autorité militaire a sollicité l'autorisation de dévier une partie du débit de la rivière Lobaye, au kilomètre 7 de la route de Bangui, (district de Bouar). Cette prise d'eau est destinée à l'alimentation du « camp Leclerc. »

— Par arrêté n° 590/DOM. en date du 13 septembre 1952, est approuvé le plan de lotissement au 1/2000^e du Port pétrolier de Bangui dressé le 14 août 1952 par M. Renard, géomètre du service du Cadastre de Bangui (lotissement zone portuaire-domaine public).

— Par lettre en date du 30 avril 1952, M. Picard (Henri), directeur fondé de pouvoir de la « Compagnie de Construction Générale et des Travaux publics » (COGETRAVOC) à Bangui, a demandé l'autorisation d'établir un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie sur la concession de la « COGETRAVOC » située au kilomètre 7 de l'ancienne route de M'Baïki.

— Par arrêté n° 616 du 18 septembre 1952, la nouvelle société « France-Congo » est autorisée à ouvrir à Kolongo un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

L'installation telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs du type métallique placés dans une fosse maçonnée et destinés à abriter les liquides inflammables.

Situé à Kolongo ce dépôt est établi sur le lot de cette société qui se trouve bordé par la route de Bangui, le bord du fleuve, la concession de la « CADAC » et la concession du service de Santé.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la mise en exploitation du port pétrolier de Bangui.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 12 août 1934.

— Par arrêté n° 618 du 19 septembre 1952, la « Compagnie de Constructions Générales et de Travaux publics » est autorisée à ouvrir sur sa concession, située à 7 kilomètres de Bangui sur l'ancienne route de M'Baïki un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 5.500 litres.

L'installation telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté est un dépôt souterrain comprenant un réservoir du type métallique à fosse maçonnée, destiné à abriter les liquides inflammables.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par règlement annexé à l'arrêté du 1^{er} août 1934.

— Par arrêté n° 620 du 22 septembre 1952, la « Société Moura et Gouveia », est autorisée à ouvrir à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 5.500 litres.

L'installation est un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée, destiné à abriter les liquides inflammables. Cette citerne est implantée dans la concession Moura et Gouveia et la pompe distributrice installée sur le trottoir place Edouard Renard et accolée au mur du magasin de cette société.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1121 du 9 septembre 1952, M. Martin (Alberto, Mendès) commerçant à Berbérati, a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 2500 mètres carrés à Bouar, lot n° 32 (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif suivant arrêté 470/DOM. du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Martins III ».

— Par réquisition n° 1122 du 13 septembre 1952, M. Loureiro (Antonio) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2187 mètres carrés sis à Bambari (district de Bambari, région de la Ouaka) attribué à titre définitif par arrêté n° 468 du 23 juillet 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Marthe ».

— Par réquisition n° 1123 du 16 septembre 1952, M. Dias (Joaquin) a demandé l'immatriculation au nom de M. Dias Armindo d'un terrain de 2000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 2 (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 586 du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Maria de Fatima ».

— Par réquisition n° 1124 du 16 septembre 1952, M. Dias (Joaquin) a demandé l'immatriculation au nom de M. Dias Armindo d'un terrain de 2000 mètres carrés sis à Bouar, lot n° 3 (région de Bouar-Baboua) attribué à titre définitif par arrêté n° 586 du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Elisa-Margarida ».

— Par réquisition n° 1125 du 16 septembre 1952, M. Pehore a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Omnium-France-Afrique » d'un terrain de 1850 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 369, attribué à titre définitif par arrêté n° 583 du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « An Eol ».

— Par réquisition n° 1126 du 16 septembre 1952, M. Bomel (Charles) a demandé l'immatriculation à son nom personnel d'un terrain de 1200 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 48, attribué à titre définitif par arrêté n° 584 du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « A la Ville de Venise ».

— Par réquisition n° 1127 du 16 septembre 1952, M. le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 2000 mètres carrés sis à Bambari, (centre administratif, région de la Ouaka) attribué en affectation par arrêté n° 589 du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Justice ».

— Par réquisition n° 1128 du 17 septembre 1952, M. Lemoine (René) a demandé l'immatriculation au nom de M. Granier (Frédéric) d'un terrain de 5000 mètres carrés sis à Bangui, route de M'Baïki km. 5, attribué à titre définitif par arrêté n° 585 du 13 septembre 1952.

Cette propriété prendra le nom de « Concession Tub ».

TCHAD

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 298/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952 est cédé de gré à gré à M. Ahmed Senoussi un terrain de 831 mètres carrés à Fort-Lamy, quartier mixte.

— Par arrêté n° 291/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952 est cédé de gré à gré à M. Kalifa Faradj, un terrain de 393 mètres carrés, sis au quartier mixte à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 293/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952 est cédé de gré à gré à M. Lallia (Marcel), le lot n° 4, îlot D du quartier industriel à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 292/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952, est cédé de gré à gré à la Préfecture apostolique d'un terrain de 14.400 mètres carrés, sis au quartier Ragouta Djemal à Fort-Lamy.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 10 juin 1952, M. Perraud (Charley) a demandé l'octroi d'un terrain rural de 5 hectares, sis à 2 kilomètres du S.-O. du village de Milezi, destiné à l'édification d'une maison d'habitation, atelier de tannage, jardin maraîcher et parc à volailles.

— Par lettre du 20 décembre 1951 la « Société Cattin et Cie » a demandé l'octroi d'un terrain rural de 750 mètres carrés, sis à Baïbokoum. Destination : magasins et annexes.

— Par lettre du 28 novembre 1951 la « Société Anonyme Socolo » a demandé l'octroi d'un terrain rural de 750 mètres carrés, sis à Bidanga. Destination : magasin et annexe.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Par arrêté n° 320/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952, est accordé à la Préfecture apostolique du Tchad, la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Koumra (région du Moyen-Chari).

— Par arrêté n° 324/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952, est accordé à la Mission catholique la concession à titre provisoire d'un terrain de 7 hectares, sis Moïssala (région du Moyen-Chari).

— Par arrêté n° 325/AFF.-DOM. du 19 juillet 1952, est accordé à la Mission catholique la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Bousso (région du Chari-Baguirmi).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 507 du 5 juillet 1952, la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain rural de 413 ha. 99 a. 40 ca., sis à Békamba à Koumra.

Cette propriété qui prendra le nom de « Békamba Ferme » a été attribuée à titre définitif par arrêté du 18 juin 1952.

— Suivant réquisition n° 489 du 1^{er} juillet 1952, le Gouverneur Monchamp a demandé au profit de M^{me} Scotto, l'immatriculation d'un terrain urbain, lots nos 48 et 49, quartier commercial à Fort-Lamy.

Cette propriété qui prendra le nom de « Coussa II » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 284/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 496 du 30 juillet 1952, M. Pontabry (Albert) a demandé au profit de M. Photiou, l'immatriculation d'un terrain urbain, lot n° 17, quartier commercial à Fort-Lamy, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Socofa » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 287/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 497 du 19 juillet 1952, M. Mathez (Joseph) a demandé au profit de la « Société Immobilière de l'A. E. F. », l'immatriculation d'un terrain urbain, lots nos 6 et 16, quartier industriel à Fort-Lamy, d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Canada » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 286/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 498 du 9 août 1952, M. Randetti (Aldo) a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain, lot n° 4, quartier résidentiel à Fort-Lamy, d'une superficie de 2.400 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Davum » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 283/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 499 du 14 août 1952, M. Tailhardat a demandé au profit de la « Société Anonyme des Entreprises A. Monod » à Paris, l'immatriculation d'un terrain urbain, lot sans numéro, sis route de Manet, 2^e zone industrielle à Fort-Lamy, d'une superficie de 3 hectares.

Cette propriété qui prendra le nom de « Concession Industrielle » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 285/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

— Suivant réquisition n° 520 du 9 juillet 1952, la « Compagnie Cotonnaire Equatoriale Française » a demandé à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain, lot n° 3 à Fort-Archambault, d'une superficie de 13.279 mètres carrés 50.

Cette propriété qui prendra le nom d'« Archambault IV » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 289/AFF.-DOM. du 18 juillet 1952.

Les déclarants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Les Kapokiers » d'une superficie de 3.060 mètres carrés, sise à Fort-Archambault, appartenant à la « Société d'Entreprises Coloniales », objet de la réquisition n° 380, ont été closes le 24 juin 1952.

La présente insertion fait courir un délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant, l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles, les prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels, les prêts aux membres des professions libérales, les mesures prises en faveur des étudiants, s'appliquent, sans distinction de statut, aux militaires combattants ou ayant combattu en Indochine et en Corée dans les conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'attribution des prêts agricoles et des prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels visés ci-dessus n'est pas subordonnée à la qualité de prisonnier de guerre des militaires intéressés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1952.

VINCENT AURIOL,

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
Antoine PINAY.

Le Ministre de la Défense nationale;
R. PLEVEN.

*Le Ministre de la Défense nationale, Ministre
des Anciens Combattants et Victimes de la
guerre par intérim,*
R. PLEVEN.

Décret n° 52-1000 du 17 août 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, notamment l'article 17 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des Finances, des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation »;

Vu les décrets nos 51-469 et 51-470 et 51-471 du 24 avril 1951 portant respectivement codification des textes législatifs, des règlements d'administration publique et des textes réglementaires (décrets) concernant les pensions militaires d'invalidité, les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue, les droits et avantages attachés à la qualité d'Ancien Combattant ou de Victime de la guerre, notamment les articles D. 431 à D. 525 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}
Bénéficiaires.

Art. 1^{er}. — Bénéficient des dispositions du présent décret :

a) Les Français ou ressortissants des pays d'outre-mer au sens de l'article L. 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre susvisé, les étrangers dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France en matière de réparations à accorder aux victimes de la guerre, les réfugiés statutaires qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes, dont la nullité a été expressément constatée, dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943, loi du 1^{er} février 1944, ou victimes de rafles, ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;

b) Les Français ou ressortissants des pays d'outre-mer, les étrangers et les réfugiés statutaires visés au a précédent qui ont été transférés par contrainte dans les mêmes conditions et astreints au travail dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou dans les territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Les demandes des personnes victimes de rafles et des personnes qui, domiciliées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant l'annexion de fait, ont fait l'objet d'une mesure de réquisition les éloignant de leur domicile prise en application d'autres actes que ceux mentionnés au a du présent article, sont soumises, pour examen, à la Commission nationale prévue à l'article 5 ci-dessous. A titre exceptionnel, les personnes domiciliées dans les autres départements et requises dans les mêmes formes peuvent bénéficier des dispositions du présent décret après avis de ladite Commission nationale.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions du présent décret est subordonné à la condition que la contrainte prévue à l'article précédent ait été subie pendant au moins trois mois. Cette période commence à courir à la date à laquelle la contrainte est devenue effective. Elle prend fin au moment où ils ont recouvré leur liberté, au plus-tard à la fin de leur permission, si à cette date, ils ont rempli, par suite de leur refus de repartir pour le lieu de travail, les conditions prévues pour obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut du réfractaire, ou à la date de leur rapatriement lorsque celui-ci est intervenu moins de trois mois après le 8 mai 1945. En cas de rapatriement postérieur à cette date, leur dossier est obligatoirement soumis à la Commission nationale prévue à l'article 5 du présent décret.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre au bénéfice de l'application du présent décret les individus visés à l'article 15 de la loi susvisée du 14 mai 1951.

TITRE II

Procédure de reconnaissance des droits.

Art. 4. — La qualité de bénéficiaire de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée est reconnue, sur demande, par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets.

L'avis de la Commission départementale et, le cas échéant, de la Commission nationale, dont les compositions sont déterminées ci-après sera préalablement recueilli. Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause une carte dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre pris après l'avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 5. — La Commission nationale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée comprend :

D'une part :

Le directeur de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant, *président* ;

Le directeur du Contentieux, de l'Etat civil et des recherches ou son représentant ;

Le directeur des Pensions et des services Médicaux ou son représentant ;

Un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du Ministre du Budget ;

D'autre part :

Six représentants des associations intéressées, savoir :

Un représentant des groupements d'Alsaciens et Mosellans intéressés ;

Cinq représentants des groupements nationaux les plus représentatifs des autres personnes visées au présent décret.

Ces six représentants sont désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sur la proposition du groupement intéressé.

Art. 6. — La Commission départementale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée comprend :

D'une part :

Le préfet, président de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, ou, à son défaut, le secrétaire général de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, *président* ;

Le délégué interdépartemental du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;

Le secrétaire général de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre ou son représentant ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un représentant du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale,

D'autre part :

Cinq représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives des personnes visées au présent décret.

En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la représentation des intéressés est assurée de la façon suivante :

Trois représentants des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés ;

Deux représentants des associations départementales ou des sections départementales des organisations nationales les plus représentatives des autres personnes visées au présent décret.

Les représentants des organisations sont désignés par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre sur proposition des groupements nationaux ou des associations d'Alsaciens et Mosellans intéressés.

Art. 7. — La Commission nationale et les commissions départementales sont réunies sur convocation de leur président, qui fixe l'ordre du jour des séances.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les fonctions de secrétaire et de rapporteur de la Commission sont assurées par des fonctionnaires de l'Office national ou des offices départementaux, suivant qu'il s'agit de la Commission nationale ou des commissions départementales.

Un procès-verbal est établi après chaque séance et adressé aux membres de la Commission.

Art. 8. — Toute personne désirant obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 susvisée doit adresser sa demande :

1° Si elle est domiciliée en France métropolitaine ou en Algérie, au préfet, président de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département dans lequel elle est domiciliée ;

2° Si elle est domiciliée dans un département ou dans un pays d'outre-mer ou à l'étranger, au préfet, président de l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où se sont produits les actes et les faits mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret ;

3° Si elle réside momentanément hors de France, au président de l'Office départemental du lieu de son domicile. Dans le cas où le domicile ou le lieu de résidence se trouvent à l'étranger, les demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité consulaire française compétente.

Sans préjudice des droits reconnus aux intéressés en matière de pension, la demande doit être produite dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

En cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée, dans le même délai, par le conjoint, les descendants ou les ascendants du défunt ou du disparu. Elle doit être adressée à l'Office départemental des Anciens Combattants et Victimes de la guerre du département où réside le demandeur.

Art. 9. — Les demandes doivent être accompagnées des pièces susceptibles d'établir la qualité du bénéficiaire du présent décret, à savoir notamment :

Une copie certifiée conforme de l'ordre de réquisition ou une attestation de l'entreprise qui a reçu cet ordre, précisant que l'intéressé employé dans ses services a quitté le travail après avoir reçu un ordre de réquisition ou indiquant que les services français ou allemands ont prélevé dans son entreprise un certain nombre de travailleurs en vue d'un départ pour l'Allemagne ou pour un territoire occupé ou annexé par les Allemands et que l'intéressé figurait parmi eux. A défaut il sera produit un certificat du maire de la commune mentionnant ces renseignements.

Ces pièces n'auront pas à être produites si elles l'ont été en vue de l'obtention d'un certificat modèle A ou M délivré antérieurement par le Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. Dans ce cas, la copie certifiée conforme dudit certificat sera versée au dossier.

A ces pièces devront être jointes :

En cas d'évasion ou de défection au terme d'une permission : deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité de l'évasion ou de la défection et un récit de l'évasion par le requérant lui-même ; l'honorabilité des témoins doit être certifiée :

S'ils résident en France ou dans les pays d'outre-mer, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France ;

S'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française compétente ;

En cas de rapatriement sanitaire : le bulletin de retour délivré par les autorités ennemies ou, à défaut, un certificat du maire de la commune attestant la matérialité du retour et mentionnant la raison de ce retour ;

En cas de décès : un acte de décès ;

En ce qui concerne les personnes domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et y exerçant leur activité, qui ont été contraintes au travail dans les conditions fixées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, une déclaration souscrite par le demandeur attestant sur l'honneur qu'il n'a pas appartenu à une formation politique nationale-socialiste.

Les pièces justificatives présentées par les intéressés doivent mentionner les dates pouvant servir à fixer le début et la fin de la période de contrainte. La copie certifiée conforme de la carte de rapatriement sera jointe au dossier. Ces pièces pourront être produites postérieurement au dépôt des demandes de carte, lorsque les intéressés auront justifié, au moment de leur présentation, qu'ils se sont déjà mis en instance pour les obtenir.

Art. 10. — Les demandes sont obligatoirement soumises à la Commission départementale compétente qui émet un avis sur le droit à la qualité de bénéficiaire des dispositions du présent décret, après étude des dossiers qui lui sont adressés. Elle apprécie, le cas échéant, la valeur de tous documents que les intéressés auraient cru devoir joindre à leur demande lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de fournir une ou plusieurs des pièces mentionnées à l'article précédent.

Dans les cas douteux ou à défaut d'autres moyens, il peut être procédé, par les soins des préfets, à toute enquête jugée nécessaire.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions du présent décret qui prévoient que l'avis de la Commission nationale doit être obligatoirement recueilli par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, cet avis est également exigé :

1° Si, en cas de décision de rejet, une réclamation a été formulée par l'intéressé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ;

2° Si le dossier examiné concerne un Alsacien ou un Mosellan domicilié à l'époque hors du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui a été affecté au travail dans ces trois départements.

TITRE III

Droits des bénéficiaires de la loi du 14 mai 1951.

Art. 12. — Pour les personnes contraintes au travail au sens de l'article 2 de la loi du 14 mai 1951 susvisée, dont la qualité est reconnue compte tenu des justifications exigées en application des dispositions des articles 9 et 10 du présent décret, les infirmités résultant des blessures de toutes sortes ou de maladies imputables soit directement, soit par aggravation, à la période de contrainte visée à l'article 1^{er} ci-dessus sont réputées effets directs ou indirects de la guerre et ouvrent droit à pension au titre de la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables :

a) Aux ressortissants français de la métropole et des territoires d'outre-mer et aux autochtones des pays d'outre-mer au sens de l'article L. 137 du code des pensions ;

b) Aux étrangers dont les pays ont conclu des accords de réciprocité avec la France ;

c) Aux réfugiés statutaires en France auxquels la législation relative aux pensions des victimes civiles de la guerre a été étendue.

Art. 13. — Lorsque les intéressés n'apportent pas la preuve que leurs infirmités sont imputables à la période de contrainte et que l'Administration n'apporte par la preuve contraire, la présomption d'origine leur est appliquée dans les conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

En tout état de cause, la preuve de la filiation entre les infirmités constatées dans les délais de présomption et les infirmités invoquées doit être médicalement établie.

Art. 14. — Les ayants cause des personnes contraintes au travail ont droit à pension dans les conditions fixées par la législation régissant les victimes civiles de la guerre.

a) Lorsque le décès, survenu au cours de la période de contrainte, est de ce fait légalement présumé imputable à la contrainte imposée par l'ennemi, sauf preuve contraire ;

b) Lorsque le décès, survenu après le rapatriement, est la conséquence d'infirmités constatées dans les délais et conditions prévues aux alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aurait ouvert droit à la présomption d'origine définie à l'article précédent du présent décret ;

c) Lorsque le décès, survenu après le rapatriement, est imputable à une infirmité pensionnée ou ayant ouvert droit à pension, soit par preuve, soit par présomption au titre de l'article précédent du présent décret.

Art. 15. — En vue de faire valoir le droit qui leur est reconnu à l'article 7 de la loi du 14 mai 1951 susvisée, une attestation sera délivrée aux intéressés, sur leur demande, par le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

Art. 16. — Les bénéficiaires du présent décret ont droit au port d'un insigne dont le modèle sera défini par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre.

La carte visée à l'article 4 du présent décret vaut autorisation du port de l'insigne.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 17. — La carte et l'insigne prévus respectivement aux articles 4 et 16 ci-dessus peuvent être attribués, au titre de la guerre 1914-1918, sur leur demande et selon les mêmes modalités, aux Français, aux ressortissants des pays d'outre-

mer, aux étrangers dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France et aux apatrides ayant commencé à résider en France avant le 2 août 1914, qui ont été contraints, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus, de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi.

Art. 18. — La carte prévue à l'article 4 ci-dessus a force probante au lieu et place de tous certificats, attestations ou cartes délivrés précédemment et notamment, des certificats modèle A délivrés aux intéressés et des certificats modèle M délivrés à leurs ayants cause.

Toutefois, ces certificats resteront provisoirement valables pour l'application des textes législatifs et réglementaires antérieurs à la publication de la loi du 14 mai 1951 susvisée, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté.

Art. 19. — Un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles seront indemnisés de leurs frais de déplacement les membres non fonctionnaires des commissions instituées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 20. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Finances et des Affaires économiques :

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la guerre,*
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Charles BRUNE.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Pierre GARET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Guy PETIT.

oOo

Arrêté fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant aux Alsaciens et aux Mosellans qui ont été incorporés de force dans la Wehrmacht au cours de la guerre 1939-1945.

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET,

Vu l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie législative) annexé au décret n° 51-469 du 24 avril 1951 ;

Vu les articles R. 223 à 235 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951 ;

Vu les articles A. 115 à 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé à l'arrêté du 24 avril 1951 ;

Vu l'avis de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de la guerre,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les Alsaciens et les Mosellans qui ont été incorporés de force au cours des hostilités, soit dans les forces armées allemandes ou alliées à celles-ci, soit dans toutes formations ayant un caractère militaire, dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'égard des militaires de l'armée française par les articles R. 224 et 226 à 229 et A. 115 à 137 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (parties réglementaires et arrêtés annexés au décret n° 51-470 et à l'arrêté du 24 avril 1951) relatifs aux conditions d'attribution de la carte du combattant.

Art. 2. — Les Alsaciens et Mosellans ayant appartenu, sans condition de durée de séjour, soit à une unité combattante de l'armée française, soit en qualité d'incorporé de force à une

telle unité de l'armée allemande ou d'une armée alliée à celle-ci, peuvent prétendre, de droit, à la carte du combattant s'ils justifient s'être évadés d'une formation allemande ou alliée à celle-ci.

Art. 3. — Les Alsaciens et les Mosellans résidant, à compter du 25 août 1942, dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle qui, au cours des opérations effectuées après le 2 septembre 1939, ont appartenu à une unité combattante de l'armée française, peuvent prétendre, de droit, sans condition de durée de séjour dans ladite unité, à la carte du combattant s'ils justifient de leur insoumission effective aux ordres et mesures édictées par l'autorité occupante, relativement à la conscription.

Art. 4. — Les Alsaciens et les Mosellans qui, en raison de leur appartenance à certaines formations ou de leur comportement individuel ont fait l'objet d'une opposition expresse et motivée de la part des autorités administratives ou des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre habilitées, exerçant, les unes et les autres, leur activité sur le territoire des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire) annexé au décret n° 51-470 du 24 avril 1951.

Pour être recevable, l'opposition doit avoir été formée dans le délai d'un an, à compter de la promulgation du présent arrêté, auprès des offices départementaux d'anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la guerre, le Ministre de la Défense nationale et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1952.

*Le Ministre de la Défense nationale, Ministre des
Anciens Combattants et Victimes de la guerre
par intérim,*
R. PLEVEN.

Le Ministre de la Défense nationale,
R. PLEVEN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
JEAN-MOREAU.

oOo

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

A MM.

— Le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. O. F., Dakar ;

— le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., Brazzaville ;

— l'Inspecteur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République à Madagascar et dépendances, Tananarive ;

— le Gouverneur de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République au Cameroun, Yaoundé ;

— le Gouverneur, Commissaire de la République au Togo, Lomé ;

— le Gouverneur, Commissaire de la République pour l'Inde française, Pondichéry ;

— le Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Djibouti ;

— le Gouverneur des territoires de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Pierre ;

— le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie, Papeete ;

— le Préfet de la Martinique, Fort-de-France ;

— le Préfet de la Guadeloupe, Basse-Terre ;

— le Préfet de la Guyane, Cayenne ;

— le Préfet de la Réunion, Saint-Denis.

En vous transmettant la copie de l'arrêté modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les points suivants :

1° Le tableau II supprime et remplace le tableau II annexé à l'arrêté du 19 janvier 1933 (B.O.E.M. volume 68) ;

Les seuls territoires ouvrant droit à la dispense de la présence effective sous les drapeaux seront donc à l'avenir : les Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie, Tahiti et Moréa, les Territoires de Saint-Pierre et Miquelon, les Iles de la Mer des Antilles autres que la Guadeloupe et la Martinique, enfin les Etablissements Français de l'Inde ;

2° Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'aux hommes recensés avec les classes 1953 et postérieures. Paris, le 5 septembre 1952.

P. O. le colonel Mazeau, directeur des Affaires militaires
MAZEAU.

P. A. le chef de bataillon Deysson, chef du bureau Défense-Organisation,
DEYSSON.



Arrêté modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 (B. O. E. M. volume 68) mis à jour avec les arrêtés du 31 juillet 1934 (B. O. P. P. 1934, page 2693) et du 26 avril 1946 (B. O. P. P. 1946, page 1665) déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 98, de cette loi dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats Associés situés hors du bassin Méditerranéen.

I

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé.

II

Le dernier paragraphe de l'article 4 dudit arrêté est également supprimé.

III

Le texte de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des dispositions du 3° alinéa de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et sous les conditions

spécifiées par cet article, les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats Associés, énumérés au tableau 2 ci-annexé.

« Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux reçoivent le livret individuel prévu par l'article 29 de la loi du 31 mars 1928.

« Tout homme appartenant à la catégorie ci-dessus qui, avant l'âge de 30 ans, a, du fait de son changement de résidence, perdu le droit au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux, est incorporé dans le délai d'un mois à compter de la constatation de sa nouvelle situation. Il accomplit alors la durée de service imposée à sa classe d'âge.

« Les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux sont indiqués à l'article 9 ci-après. »

IV

Les tableaux n° 1 et n° 2 annexés à l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 sont supprimés et remplacés par les tableaux n° 1 et n° 2 ci-joints.

V

Les prescriptions édictées par le présent arrêté ne s'appliqueront qu'aux hommes recensés avec les classes 1953 et postérieures.

Fait à Paris, le 1^{er} août 1952.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,
DE CHEVIGNÉ.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
PFLIMLIN,

Le Ministre de la Défense nationale,
PLEVEN.

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
J. LETOURNEAU.

TABLEAU N° 1

(Article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1933)

Siège des conseils de révision pour les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats-Associés où il n'existe pas de troupe française et pour ceux où un conseil ne peut être régulièrement constitué.

SIÈGE DU CONSEIL DE RÉVISION	TERRITOIRES DE RÉSIDENCE	OBSERVATIONS
Paris.....	Saint-Pierre et Miquelon	
Pondichéry.....	Etablissements Français de l'Inde.	
Nouméa.....	Archipel des Nouvelles-Hébrides et Iles Wallis et Futuna.	
Papeete.....	Etablissements Français de l'Océanie.	

TABLEAU N° 2

(Article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1933)

Territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

GROUPE DE TERRITOIRES	TERRITOIRES OU LA RÉSIDENCE DISPENSE les français et naturalisés français de la présence effective sous les drapeaux.	OBSERVATIONS
Pacifique.....	Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moréa.	(1) Ilots immédiats compris.
Département des Antilles.....	Les territoires de Saint-Pierre et Miquelon. Iles de la Mer des Antilles autres que Guadeloupe et Martinique.	
Territoires des Etats-Associés d'Indochine et Etablissements Français de l'Inde....	Etablissements Français de l'Inde.	La résidence sur les territoires des Etat-Associés ne donne pas droit à dispense.

**TARIFS DES TRANSPORTS PRATIQUÉS PAR LES VÉHICULES MILITAIRES SUR LES TERRITOIRES
DE LA FÉDÉRATION**

A compter du 1^{er} septembre 1952

CATÉGORIES	MOYEN- CONGO GABON	OUBANGUI- CHARI	TCHAD		OBSERVATIONS
			SUD	NORD (3)	
<i>V. L. ou P. U. (1) :</i>					
Kilométrage parcouru.....	22,5	25	35	50	(1) - Quelque soit le nombre des passagers transportés.
a) <i>Camion et autobus :</i>					
Marchandise par tonne kilométrique.....	19	19	19	35	(2) - Composée de 5 hommes à 400 francs C. F. A., l'heure en général est de 500 francs C. F. A. dans les confins.
b) <i>Passagers :</i>					
Passagers kilométrique.....	4	5	5	7,5	(3) - Comprend la partie du territoire au Nord du 15° parallèle.
<i>Wreckers :</i>					
Remboursement des kilomètres parcourus pour le dépannage.....	50	75	80	100	
Remboursement des heures de travail de l'équipe de dépannage (2).....	2.000	2.000	2.000	2.500	

oOo

Communiqué du service des Affaires sociales d'outre-mer relatif au projet de Société Coopérative H. L. M. « Orsay-Oudinot ».

Dans un communiqué du 15 janvier 1952, le service des Affaires sociales, faisant le point de la situation, exposait les difficultés rencontrées par le Conseil d'administration provisoire pour obtenir l'accord de principe du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme à la constitution de la Société coopérative d'H. L. M. « Orsay-Oudinot », accord dépendant, en dernier ressort, de l'avis de la Commission interministérielle d'attribution des prêts.

Dans sa séance du 22 février 1952, cette Commission, arguant du très grand nombre de sociétés existantes et de l'insuffisance des crédits ouverts au Budget, concluait à l'ajournement du projet et conseillait la fusion avec des sociétés déjà approuvées.

Après diverses prises de contact avec certaines de ces dernières et une étude attentive des conditions de fusion ou d'intégration, le Conseil d'administration provisoire concluait au rejet de cette formule et maintenait sa demande primitive.

Le 19 mai, la Commission interministérielle émettait, non sans de nombreuses réserves, un avis favorable, officiellement communiqué à la Société fin juin.

Le 10 juillet, l'assemblée des fondateurs décidait d'engager les formalités de constitution effective de la Société « Orsay-Oudinot ». Celles-ci sont donc actuellement confiées à la diligence de M^e Cottenet, notaire à Paris.

Il est permis d'espérer que l'approbation ministérielle définitive de la Société pourra être demandée avant la fin de l'année.

Il convient d'attirer une fois de plus l'attention des candidats éventuels sur le fait que la Société ne peut valablement procéder à aucun achat de terrain, et partant, à aucune étude architecturale et financière précise tant qu'elle n'a pas obtenu l'approbation définitive de ses statuts par arrêté ministériel.

Il serait donc jusque là prématuré de demander au service des Affaires sociales des précisions sur l'emplacement des immeubles, la distribution des appartements, le degré de confort et le programme financier.

Les personnes qui ont sollicité des renseignements ou qui ont fait acte de candidature officieuse, recevront en temps opportun toute documentation sur les conditions de leur adhésion définitive.

Il convient de signaler, en outre, qu'en raison de diverses objections d'ordre juridique opposées par le « M. R. U. », la Société ne pourra pas adopter d'emblée la formule de location simple avec participation, exposée dans les circulaires 660/ssc. du 22 février 1951 et 3139/ssc. du 25 septembre 1951 et mise en parallèle avec la formule location-attribution.

Elle ne le pourra, semble-t-il, qu'en traitant avec un organisme permanent chargé de représenter les locataires, tel qu'une mutuelle. La question nécessite une étude dont le résultat sera diffusé ultérieurement.

Les premiers projets qu'il sera donné à la Société de réaliser, concerneront donc la construction d'immeubles à vendre par appartements. Précisons tout de suite que le formalisme auquel se heurtent les sociétés coopératives H. L. M. ne permet guère d'envisager l'ouverture des travaux avant l'année 1954.

Les personnes à qui ces délais apparaîtraient trop longs et qui désireraient acquérir un appartement en co-propriété plus rapidement, trouveront auprès du service des Affaires sociales, section habitat, tous renseignements utiles sur des programmes de construction en cours de réalisation ou à réaliser dans un avenir proche par certaines sociétés coopératives d'H. L. M. ou certaines sociétés immobilières faisant appel aux prêts du Crédit Foncier.

Suivant les besoins que ces personnes exprimeront, le service des Affaires sociales pourra les mettre en relation, soit pendant leur séjour outre-mer, soit dès leur retour en congé, avec les organismes en question.

oOo

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

PROJET DE RÉSERVE DE FAUNE

Est projetée dans la région de l'Ouham la création d'une réserve de faune ainsi délimitée :

La route longeant la Nana Barya depuis le village Bélé jusqu'à son aboutissement sur le Nana-Barya ;

Le cours de la Nana-Barya jusqu'à son confluent avec le Bahr-Sara ;

La rive droite du Bahr-Sara entre son confluent avec la Nana-Barya et son confluent avec la Nana-Bakassa ;

Le cours de la Nana-Bakassa entre son confluent avec le Bahr Sara et son confluent avec la rivière Lo ;

Le cours de la rivière Lo entre son confluent avec la Nana-Bakassa et sa rencontre avec la piste de Kaboro à Kadjama-Kota ;

Cette piste depuis la rivière Lo jusqu'à Kadjama-Kota ; la route Kadjama-Kota à Bélé entre ces deux villages.

Superficie approximative : 300.000 hectares.

Statut proposé. — La chasse est interdite sur l'ensemble de la réserve (lit des rivières compris). La circulation et le stationnement des personnes étrangères aux villages actuels de la réserve, la photographie et la cinématographie seront réglementés. Tous les droits d'usage, sauf en matière de chasse, seront maintenus au profit exclusif des collectivités actuellement installées sur la réserve.

Les personnes et les biens seront protégés par les moyens coutumiers et par l'intervention de l'Inspection des Chasses.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Braga (Antoine), entrepreneur à Bangui, décédé à l'Hôpital de Bangui le 1^{er} septembre 1952 ;

M. Gomez da Silva dit De Sa (Samuel), mécanicien, domicilié à Berbérati, y décédé le 9 novembre 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de 3 mois (bureau des Domaines).

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Abadie (Jean), agent contractuel aux Affaires économiques à Brazzaville, décédé à Bandol (Var) le 23 février 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

o o o

Situation de la Caisse centrale de la France d'outre-mer

AU 31 MAI 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	11.136.647.267 »
Effets et avances à court terme.....	24.661.032.962 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
	<hr/>
	35.797.680.229 »

PASSIF :

Billets émis.....	28.453.299.936 »
Dépôts.....	7.344.380.293 »
	<hr/>
	35.797.680.229 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	24.035.548.209 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	1.032.956.112 »
Réescompte à moyen terme.....	5.150.501.730 »
Avances aux entreprises privées.....	8.525.014.851 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	7.675.085.256 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	58.661.408.311 »
Participations.....	905.191.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	778.397.811 »
Comptes d'ordre.....	777.313.137 »
	<hr/>
	107.541.416.493 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	16.376.368.734 »
Avances du Trésor.....	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement.....	58.698.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine.....	1.750.000.000 »
Avances du service de l'Emission.....	mémoire
Amortissements immobiliers et mobiliers.....	186.488.242 »
Comptes d'ordre.....	2.510.059.517 »
Réserves.....	400.000.000 »
Dotations.....	3.000.000.000 »

Profits et pertes :

Report à nouveau.....	100.000.000 »
	<hr/>
	107.541.416.493 »

AU 30 JUIN 1952

SERVICE DE L'EMISSION

ACTIF :

Disponibilités.....	12.033.776.102 »
Effets et avances à court terme.....	23.016.097.020 »
Avances au service des Investissements.....	mémoire
	<hr/>
	35.049.873.122 »

PASSIF :

Billets émis.....	27.538.534.156 »
Dépôts.....	7.511.338.966 »
	<hr/>
	35.049.873.122 »

SERVICE DES INVESTISSEMENTS

ACTIF :

Disponibilités.....	29.399.443.890 »
Réescompte crédits sur marchés publics.....	985.185.348 »
Réescompte à moyen terme.....	5.277.407.776 »
Avances aux entreprises privées.....	8.885.135.529 »
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte.....	8.534.997.732 »
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer.....	60.573.247.203 »
Participations.....	905.221.076 »
Immeubles, matériel, mobilier.....	803.541.646 »
Comptes d'ordre.....	71.862.984 »
	<hr/>
	115.436.043.184 »

PASSIF :

F. I. D. E. S.	24.085.671.019 »
Avances du Trésor	24.520.000.000 »
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	58.698.500.000 »
Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.750.000.000 »
Amortissements immobiliers et mo- biliers	186.488.242 »
Comptes d'ordre	2.695.383.923 »
Réserves	400.000.000 »
Dotation	3.000.000.000 »
Profits et pertes :	
Report à nouveau	100.000.000 »
	<hr/>
	115.436.043.184 »

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

CIMAROSTI, VIRBEL et Cie

Société anonyme au capital de 200.000 francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville, du douze septembre 1952, enregistré à Brazzaville, le 15 septembre 1952, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 29 septembre 1952, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAIT DES STATUTS

Forme de la société.

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Dénomination.

Art. 2. — Cette société prend la dénomination suivante :

CIMAROSTI, VIRBEL et Cie

qui vaudra raison et signature sociale.

Objet.

Art. 3. — La société a pour objet, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France, ou dans toute autre Colonie française, et encore à l'étranger :

D'une manière générale, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement pour son compte ou en gérance, à tous travaux à façon et sur demande, pour carrelage, mosaïque, granito, faïence et tous travaux similaires, annexes ou connexes, à l'exclusion de toutes opérations d'importation ou d'exportation, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêts dans toute affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Durée.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du 1^{er} mai mil neuf cent cinquante-deux, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Siège social.

Art. 5. — Le siège social est établi à Brazzaville, boîte postale 805.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de cette ville par simple décision du Conseil d'administration, auquel un pouvoir spécial est conféré à cet effet. Il pourra être transféré en tous autres endroits du territoire de l'A.F.F. ou hors de ce territoire, ou en tous autres pays, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des succursales, agences ou filiales de la société pourront être créées en tout lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

Capital social.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 200.000 francs C.F.A., divisé en 200 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 200, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Libération des actions

Art. 7. — Le montant des actions à souscrire en numéraire devra être libéré du quart de la souscription avant la constitution de la société. Les versements devront être effectués entre les mains d'une banque à Brazzaville, où un compte spécial et bloqué, sera ouvert à cet effet.

Forme des actions et droits y attachés.

Art. 9. — Les actions sont au porteur, à l'exception de celles déposées par les administrateurs, en garantie de leur gestion, qui seront nominatives.

Les actions au porteur se transmettent dans les conditions prévues par la loi. Les actions nominatives demeurent inaliénables.

Art. 11 à art. 18. — La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration composée de 3 à 7 membres nommés pour un an et rééligible. Chaque administrateur doit déposer en les caisses de la société deux actions qui sont affectées à la garantie de tous les acomptes de la gestion.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations et tous acomptes de disposition qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Obligations contractées par les administrateurs.

Art. 19. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société, autre que celle qui résulte de la législation en vigueur. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 35. — La répartition des bénéfices est régie comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont les actions sont libérées et non amorties ; sur le solde il est attribué 10 % au Conseil d'administration ;

Le solde est réparti entre tous les actionnaires, sauf affectation à des réserves extraordinaires ou en report à nouveau.

Aux termes d'un acte dressé le 16 septembre 1952, par M^e BERLANDI, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant souscription intégrale et libération du quart des 200 actions émises.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 18 septembre 1952, enregistré à Brazzaville, le 25 septembre 1952 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 29 septembre 1952, il appert que les souscripteurs de la société anonyme « Cimarosti, Virbel et Cie » se sont réunis en assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu la sincérité de la souscription totale des actions émises et de la libération du quart ; elle a approuvé les statuts de la société ; elle a nommé trois administrateurs :

M. VIRBEL (Fernand), carreleur-céramiste, demeurant à Brazzaville ;

M. CIMAROSTI, mosaïste, demeurant à Brazzaville ;

M. VIRBEL (Pierre), conducteur de travaux, demeurant à Brazzaville.

L'assemblée a nommé M. BUISSON (André), directeur-comptable, demeurant à Brazzaville, comme commissaire aux comptes, chargé de dresser un rapport sur les comptes de l'exercice 1952.

L'assemblée a constaté la constitution définitive de la société et a autorisé les administrateurs à passer des marchés avec la société.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 18 septembre 1952, enregistré le 25 septembre 1952, et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 29 septembre 1952, il appert que le Conseil d'administration de la société anonyme « Cimarosti, Virbel et Cie » a nommé comme président-directeur général, M. VIRBEL (Fernand), demeurant à Brazzaville et lui a conféré la totalité, sans limite ni réserve, des pouvoirs qu'il détient par l'article 18 des statuts.

LE PRESIDENT DU CONSEIL.

SOCIETE INDUSTRIELLE DU PAPYRUS

Société anonyme au capital de 270.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Gabon - A.E.F.)

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 2. — La société a pour objet, en tous pays, et plus spécialement en Afrique Equatoriale Française :

1° La recherche, l'étude, la mise au point de tous procédés de fabrication, la fabrication, l'achat et la vente de la pâte à papier, du carton ou de tous autres

produits, matières et objets à base de fibres cellulosiques végétales ou autres ou de toutes autres matières d'origine cellulosique ;

2° Le traitement chimique et industriel, l'achat et la vente desdits produits ou matières de base, et plus spécialement, du papyrus et des fibres cellulosiques tropicales ;

3° Et comme conséquence des stipulations ci-dessus, sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

a) La création et l'acquisition, sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location ou la gérance — tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente — la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, fonds de commerce, usines, magasins et de tous bâtiments et constructions ;

b) Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, procédés de fabrication et marques, français ou étrangers, l'acquisition, l'usage et la cession de toutes licences d'exploitation, de brevets, procédés de fabrication et marques, français ou étrangers ;

c) Le transport par tous moyens de tous matériaux, matières premières, produits et objets, manufacturés ou non ;

d) Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation ;

e) Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations de cette nature.

Art. 3. — La société prend la dénomination de :

SOCIETE INDUSTRIELLE DU PAPYRUS

Art. 4. — Le siège de la société est fixé à Port-Gentil, territoire du Gabon (A.E.F.).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et du territoire du Gabon, par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en Afrique Equatoriale Française, en France et dans l'Union française, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des sièges administratifs, filiales, succursales, bureaux et agences pourront être créés en tous pays par le Conseil d'administration, sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. FISCHER (Jacques) et M. HENDRIKS (Pierre) apportent conjointement à la société le bénéfice de leurs relations personnelles et des études et démarches effectuées par eux en vue de la constitution de la société et de la réalisation de son objet.

Rémunération des apports. — La rémunération et le prix des apports ci-dessus consisteront en l'attribution à M. FISCHER (Jacques) et à M. HENDRIKS (Pierre), de cinq cent quarante parts de fondateur, à prendre sur les mille quatre-vingts parts de fondateur ci-après créées.

MM. FISCHER (Jacques) et HENDRIKS (Pierre), répartiront entre eux, comme bon leur semblera, les cinq cent quarante parts dont il s'agit, mais à charge par eux de rémunérer tous les concours qui ont pu leur être donnés en vue de la constitution de la société.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux cent soixante-dix mille francs C.F.A. et divisé en deux cent soixante-dix actions de mille francs C.F.A. chacune (numéros 1 à 270 inclus), toutes souscrites et à libérer en numéraire.

Art. 10. — La totalité du montant du capital de chaque action à souscrire en numéraire est payable en souscrivant.

Art. 21. — Il est créé mille quatre-vingt parts de fondateur, sans valeur nominale, soumises à toutes les prescriptions légales et donnant droit chacune à un mil quatre-vingtième des avantages stipulés pour l'ensemble des parts aux termes des présents statuts.

Sur ces mille quatre-vingts parts (numérotées de 1 à 1.080 inclus), cinq cent quarante ont été attribuées, comme il est dit ci-dessus, à MM. FISCHER (Jacques) et HENDRIKS (Pierre), en rémunération des apports faits par eux à la présente société.

Les cinq cent quarante parts de surplus ont été attribuées aux souscripteurs des deux cent soixante-dix actions formant le capital originaire de la société, à raison de deux parts pour une action.

Art. 24. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Art. 31. — Le Conseil d'administration représente la société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers ; il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société ; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les lois et par les présents statuts, est de sa compétence.

Art. 32. — A. — *Administrateurs délégués.* — Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ses décisions.

B. — *Direction.* — Le Conseil peut aussi conférer, ainsi qu'il est prévu ci-dessus, à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Art. 33. — Tous les actes concernant la société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par

deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur.

* * *

Suivant acte reçu par M^e ASSELIN (Louis), notaire à Paris, 3, rue Laffite, le 8 février 1952, enregistré, MM. FISCHER (Jacques) et HENDRIKS (Pierre-Henri), fondateurs de la société, ont déclaré que les deux cent soixante-dix actions, de mille francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, ont été souscrites par sept personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chacune d'elles, en espèces, la totalité du montant des actions par elles souscrites, soit, au total, deux cent soixante-dix mille francs C.F.A. (270.000 franc.).

* * *

A un acte reçu par M^e Pozzo di Borgo, notaire à Port-Gentil, le 12 août 1952, enregistré, sont demeurés annexés :

A. — Une expédition de l'acte précité reçu par M^e ASSELIN (Louis), notaire à Paris, contenant déclaration de souscription et de versement ;

B. — Un exemplaire du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive, en date à Paris du 17 février 1952, au résultat de laquelle ladite assemblée a :

1° Reconnu, après vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par MM. FISCHER (Jacques) et HENDRIKS (Pierre), fondateurs de la société, suivant acte reçu par M^e ASSELIN, notaire à Paris, le 8 février 1952 ;

2° Nommé M. REYMANN (Henri), expert comptable, demeurant à Louveciennes (Seine-et-Oise), commissaire, à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports effectués à la société, les avantages stipulés en retour, résultant de l'attribution de parts de fondateur ;

C. — Un exemplaire du rapport du commissaire aux apports, en date du 15 février 1952 ;

D. — Un exemplaire du procès-verbal de la deuxième assemblée générale constitutive, en date à Paris du 25 février 1952, au résultat de laquelle ladite assemblée a :

1° Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports, accepté lesdits apports et approuvé leur rémunération ;

2° Nommé comme administrateurs, dans les termes des articles 24 et 26 des statuts :

M. MAILLARD (Maurice-Eugène), administrateur de sociétés, demeurant à Carrières-sous-Bois (Seine-et-Oise), boulevard Paymal ;

M. FISCHER (Jacques), industriel, demeurant à Paris (9^e), 14 bis, rue de Milan ;

M. HENDRIKS (Pierre), industriel, demeurant à Paris (16^e), villa Dupont, n^o 16 ;

3° Nommé comme commissaire aux comptes pour la durée du premier exercice social et jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de cet exercice, M. JOSSE RAND (Henri), directeur de société, demeurant à Port-Gentil (Gabon - A.E.F.) ;

4° Approuvé les statuts et déclaré la « Société Industrielle du Papyrus » définitivement constituée ;

5° Autorisé les administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte.

* * *

A un acte reçu par M^e BARGONE, notaire à Port-Gentil, le 14 août 1952, enregistré, est demeuré annexé :

Un exemplaire du procès-verbal de la première séance du Conseil d'administration de la « Société Industrielle du Papyrus », en date à Paris du 25 février 1952, aux termes duquel le Conseil a :

1° Nommé M. MAILLARD (Maurice-Eugène), président du Conseil d'administration, pour une durée devant expirer avec l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes du premier exercice ;

2° Conféré au M. MAILLARD (Maurice) les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

Deux copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux et rapports susmentionnés, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 6 mai 1952.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CYCLAFRIC

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 septembre 1952, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée, entre :

M. MARTIN (Cyprien), mécanicien, demeurant à Pointe-Noire,

Et M. ANDRIEUX (Raymond), commerçant, demeurant à Pointe-Noire,

Ayant pour objet : la vente et la réparation de tous types de cycles et motocycles et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet principal.

La dénomination de la société est :

CYCLAFRIC S. A. R. L.

Le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo), la durée de la société est de 10 années, à compter du 15 septembre 1952.

Le capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. et composé comme suit :

M. MARTIN (Cyprien) apporte à la société une somme en espèces de	25.000 »
Un matériel et divers matériaux d'agencements évalués	225.000 »
	<hr/>
	250.000 »
M. ANDRIEUX (Raymond) apporte à la société une voiture Dodge	170.000 »
Un mobilier d'habitation évalué	80.000 »
	<hr/>
	250.000 »

Les apports en nature ont été effectivement fournis et les espèces intégralement versées dans la caisse de la société à la signature des statuts.

Le capital est divisé en 500 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

M. MARTIN (Cyprien)	250 parts
M. ANDRIEUX (Raymond)	250 parts

M. MARTIN (Cyprien) est nommé gérant de la société avec les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il pourra valablement accomplir les actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne pourra pas emprunter, effectuer de libéralités ; aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des autres associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Pointe-Noire, conformément à la loi.

Le gérant,
C. MARTIN.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH (Gabon)

Société anonyme au capital de 37.200.000 francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville n° 7

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, 2, avenue Hoche, Paris (8^e), le mardi 4 novembre 1952, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 1951 ;

Rapports du commissaire sur les opérations de cet exercice ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1951 ;

Quitus de gestion aux administrateurs ;

Réélection d'administrateurs.

Nomination des commissaires aux comptes pour 3 années et fixation des émoluments ;

Ratification des opérations qui ont pu être faites par les administrateurs avec la société dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

NOTA. — Les propriétaires d'actions au porteur et les actionnaires qui usent du droit de groupement conformément à l'article 33 des statuts, devront déposer leurs titres (ou les récépissés de dépôt dans les banques) soit au siège social, soit au bureau d'études, 2, avenue Hoche, Paris, 10 jours avant la date de l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société « SALON MAJESTIC »

Société à responsabilité limitée
au capital de 100.000 francs porté à 1.000.000 de francs
Siège social : DOUALA (Cameroun)

Aux termes d'une délibération en date à Douala du 29 mars 1952, il a été fait apport à la société de :

1° Le matériel de salon de coiffure, pour sa valeur de 750.000 francs, apporté à raison de 450.000 francs par M. BOUCHET et 300.000 francs par M. ROUCHAS.

2° Marchandises, pour leur valeur de 150.000 francs.

Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 900 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social, qui se trouve ainsi porté à la somme de 1.000.000 de francs.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

En outre, la société a décidé de modifier les articles 3 et 14 des statuts comme suit :

Art. 3. — La raison sociale est :

SALON ET GALERIE MAJESTIC

Art. 14. — La société est gérée par M. BOUCHET (Louis), coiffeur, à Douala, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies de cet acte ont été déposées, le 9 mai 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

Société

« NOUVELLE COMPAGNIE COMMERCIALE CONGOLAISE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1 million de francs
Siège : POINTE-NOIRE

Suivant acte reçu par M^e BEVILLE (Edmond), notaire, à Pointe-Noire, le 31 mai 1952, il a été constitué, sous la raison sociale :

NOUVELLE COMPAGNIE COMMERCIALE CONGOLAISE

Une société à responsabilité limitée, au capital de 1 million de francs, ayant son siège à Pointe-Noire, et pour objet : le commerce en général.

La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du premier juin mil neuf cent cinquante-deux.

Les associés ont fait l'apport savoir :

M. BRANLY (Joseph), à concurrence de	550.000 »
Mme THOMAS (Hélène), (à concurrence de 450.000 francs), en représentation de son apport en nature d'une voiture Ford-Vedette, estimée	450.000 »
TOTAL égal au montant du capital social	1.000.000 »

La société est gérée par Mme THOMAS (Hélène), commerçante, demeurant à Libreville, qui jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale et attribution d'un intérêt statutaire aux associés et d'un tantième au gérant, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées, le 28 juin 1952, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :
Le notaire,
E. BEVILLE.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS GABONAISES

Société à responsabilité limitée au capital de 18 millions de francs
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Orléans du 23 juin 1952, contenant délibération et décision des associés, une somme de 13.500.000 francs, prélevée sur les réserves, a été incorporée au capital social et l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 18.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 18.000 parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, toutes attribuées et appartenant, savoir :

« A M. MOUNIER (André)	12.420 parts
« A M. THALMANN (André)	5.220 parts
« A M. HUGON (Claude),	240 parts
« A M. BAUER (Jacques)	120 parts
	18.000 parts »

Deux originaux de l'acte sous seings privés ont été déposés au Greffe commun de la Justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, suivant acte de dépôt dressé par M^e Pozzo di Borgo, greffier, à Port-Gentil, en date du 5 septembre 1952, enregistré.

Pour extrait et mention :
Le gérant,
A. MOUNIER.

ALEX P. CAROUTAS et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 3.500.000 francs
Siège social : FORT-LAMY

Suivant acte sous seings privés en date à Fort-Lamy du 1^{er} septembre 1952, et enregistré à Fort-Lamy le 27 septembre 1952, volume A. C., folio 32, n° 841.

Il a été formé entre :

MM. CAROUTAS (Alexandre), commerçant, demeurant à Fort-Lamy ;

TARNANAS (Jean), employé de commerce, demeurant à Fort-Lamy ;

MAKRIS (Dimitri), employé de commerce, demeurant à Fort-Lamy.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits manufacturés ou bruts, l'achat et la vente, au détail ou en gros, de ces produits, ainsi que des produits locaux, la fabrication et la vente du pain, ainsi que la transformation de tous produits bruts en produits semi-ouvrés, ouvrés ou consommables, et, généralement, faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

La dénomination commerciale est :

ALEX P. CAROUTAS et Cie

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 1^{er} septembre 1952.

Le capital social, fixé à la somme de 3.500.000 francs est divisé en 3.500 parts de 1.000 francs chacune, toutes entièrement libérées et attribuées comme suit :

3.000 parts à M. CAROUTAS (Alexandre), en représentation de ses apports en nature et en espèces, pour la somme de	3.000.000	»
400 parts à M. TARNANAS (Jean), en représentation de son apport en espèces pour la somme de	400.000	»
100 parts à M. MAKRIK (Dimitri), en représentation de son apport en espèces pour la somme de	100.000	»
TOTAL égal au capital social	3.500.000	»

M. CAROUTAS (Alexandre) a été nommé gérant.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 27 septembre 1952 au greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. CAROUTAS.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS

J. V. PIRAUBE et Cie

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL

1^o Modification de l'année sociale

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 2 août 1952, l'article 19 des statuts a été annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 19

« L'année sociale commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai. »

2^o Présidence du Conseil d'administration.

Suivant procès-verbal de délibération du Conseil d'administration du 23 septembre 1952, le Conseil a :

Donné acte à Mme PIRAUBE (Jeanne-Valentine), de sa démission de président-directeur général ;

Désigné comme président, M. WACK (Jean), administrateur de sociétés, demeurant à Libreville, avec les mêmes pouvoirs.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE GABONAISE
D'EXPLOITATIONS FORESTIERES**

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 francs C.F.A.

Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)

R.C. Port-Gentil, n^o 62 B.

CHANGEMENT DE GERANCE

Suivant acte reçu par M^e FOUQUÉ (Henri), notaire, à Villiers-le-Bel (S.-et-O.), le 2 juin 1952, enregistré à Ecoen, le 16 juin 1952, vol. 256, folio 24, n^o 300,

M. ROBIN (Louis-Pierre), demeurant à Paris, 27, rue des Trois-Frères, a été nommé gérant de la « Société Gabonaise d'Exploitations Forestières », à dater, rétroactivement du 28 janvier 1951, avec les pouvoirs les plus étendus, en remplacement de M. ROY (Marcel), décédé.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus ont été déposées au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Port-Gentil, le 29 juillet 1952.

Pour extrait.

COMPAGNIE FORESTIERE D'AZINGO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la « Compagnie Forestière d'Azingo » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 8 novembre 1952, à 11 heures, au siège de la société pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1951 ;

Rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes ;

Approbation des bilans et compte profits et pertes de l'exercice 1951 ;

Quitus aux administrateurs ;

Nomination d'administrateurs ;

Désignation des commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LES CADETS DE BARATIER

Je soussigné, DESCOTTES, Secrétaire général du territoire du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. le R.P. ERNOULT, directeur de l'Ecole Normale de Moniteurs de Kibouéndé (Baratier), la déclaration de constitution de l'association dite :

LES CADETS DE BARATIER

A cette déclaration étaient joints :

Deux exemplaires des statuts ;

Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 13 mai 1952 ;

Deux exemplaires d'une notice concernant les membres du comité directeur.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de sociétés sous le numéro 109/APAG, en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que droit.

EXTRAIT DE STATUTS D'ASSOCIATION

Par acte en date du 11 septembre 1952, enregistré sous les numéros, folio 12, case 18, le Gouverneur COLOMBANI a donné récépissé de la déclaration de l'association dite :

CLUB TCHADIEN DE JUDO

Dont le siège social est à Fort-Lamy. Le but est d'encourager, dans les règles de l'amateurisme absolu, la pratique du judo et de resserrer les liens de bonne camaraderie et d'amitié entre ses membres.

Le président :
AMBLARD.

**DECLARATION D'ASSOCIATION
CYCLE D'ETUDES GABONAIS**

Siège social : LIBREVILLE

Récépissé de déclaration n° 2292/A.P.S.-A.G.

Objet : grouper tous ses adhérents dans un étroit sentiment de camaraderie, aide à leur développement physique et culturel en les intéressant au sport et à l'étude de toutes les questions en général et défendre leurs intérêts moraux et matériels.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En vente à l'Imprimerie Officielle
à BRAZZAVILLE (B. P. 58)

LE
**Code Général
des Impôts Directs
1952**

**Impôts sur le revenu et impôt
sur le chiffre d'affaires**
(Assiette et taux)
Révision des bilans

Prix : 150 francs

PAR POSTE

A. E. F.-Cameroun.	{	Voie ordinaire.....	165 »	C. F. A.
		Voie aérienne.....	197 »	—
A. O. F.-Togo.....	{	Voie ordinaire.....	165 »	C. F. A.
		Voie aérienne.....	229 »	—
France.....	{	Voie ordinaire.....	165 »	C. F. A.
Afrique du Nord....		Voie aérienne.....	261 »	—
Côte des Somalis...				
Madagascar, Indochine, Réunion, Inde Française, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Martinique, Guadeloupe, Guyane, St-Pierre et Miquelon, Etablissements Français de l'Océanie.....	{	Voie ordinaire.....	165 »	C. F. A.
		Voie aérienne.....	309 »	—

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

**JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58**